



# RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 18 et 19 juin 2020

**Commission solidarités**

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - Bilan 2019 et consolidation	4
202	Direction générale adjointe aux solidarités	PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE (TAS) CHALON LOUHANS - Financement du projet "Création d'une Maison digitale à Pierre-de-Bresse et mise en place d'ateliers numériques" porté par l'Association Tremplin	9
203	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - Attribution de subventions d'investissement	17
204	Direction de l'insertion et du logement social	ESPACE SAINT-EX D'AUTUN - Changement d'affectation d'une subvention d'investissement	24
205	Direction de l'enfance et des familles	DISPOSITIF D'APPUI DEPARTEMENTAL "PROTECTION DE L'ENFANCE ET HANDICAP" -	26
206	Direction de l'enfance et des familles	PREVENTION SPECIALISEE - CADRE CONVENTIONNEL DEPARTEMENTAL 2020-2023 - Convention Cadre entre Le Département de Saône et Loire, les Communes d'Autun, de Chalon sur Saône, de Macon.Convention d'Objectifs entre Le Département de Saône et Loire et l'Association Sauvegarde 71	43
207	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - Rapport d'information	47
208	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - Volet Autonomie	75
209	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des aidants en situation de handicap	78

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
210	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AUX PARTICULIERS EMPLOYEURS BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ET LEURS SALARIÉS - Partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) et IPERIA l'Institut - Convention au titre de l'année 2020	88
211	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention de partenariat avec le Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2020	118
212	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) - Évaluation de l'activité 2019 et détermination du financement pour l'année 2020	139
213	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL À PROJETS EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT À PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX OFFRES CULTURELLES POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - En lien avec la démarche "TERRITOIRE 100% INCLUSIF"	159
214	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP - Mise à jour pour l'année scolaire 2020-2021	166
215	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) - Expérimentation d'une mise à disposition de véhicules de service et de matériels	175
216	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DE SAONE ET LOIRE (FDCH) - Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement	186

## Centre de santé départemental

Réunion du 18 juin 2020  
N° 201

### CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

#### Bilan 2019 et consolidation

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

La Saône-et-Loire devait faire face depuis de nombreuses années à la problématique de la démographie médicale avec une densité en médecins généralistes, nettement inférieure aux densités régionale et nationale. En 2017, la situation devenait de plus en plus préoccupante, notamment au regard du nombre de départs qui n'ont cessé d'augmenter sans être compensés par les installations. De 2007 à 2016, la Saône-et-Loire a enregistré une baisse de ses effectifs en médecins généralistes de 11%. Ce déficit risquait de s'accroître encore davantage au regard du nombre prévisionnel de départs en retraite et des besoins de soins de plus en plus importants face à une population qui vieillit plus vite que la moyenne française. L'ensemble du département se trouvait concerné y compris les agglomérations et non plus seulement les communes rurales.

En juin 2017, pour faire face à ce défi majeur lié à la démographie médicale et aux limites des dispositifs incitatifs, le Département de Saône-et-Loire a souhaité changer de paradigme et être le premier Département métropolitain à expérimenter la création d'un centre de santé à l'échelle de son territoire. En fondant son action sur le renforcement des solidarités humaines et territoriales, le Département a refusé la fatalité du déclin des soins de proximité. Le choix s'est porté sur le modèle des centres de santé de par les intérêts qu'il présentait au regard des habitants, des professionnels de santé et des institutions. Le Département a ainsi proposé, avec ce centre de santé départemental, une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale.

Durant les 3 années écoulées, le centre de santé départemental s'est déployé de manière soutenue, avec aujourd'hui 5 centres de santé et 19 antennes médicales opérationnels. Le projet a permis d'apporter une réponse souple et rapide aux besoins des bassins de vie frappés par la désertification médicale, de constituer une offre attractive pour les professionnels de santé avec des conditions d'exercice adaptées, sans générer de concurrence entre les collectivités locales, parties prenantes du projet par la mise à disposition de locaux et de matériel. Le centre de santé permet en outre de favoriser la complémentarité entre les acteurs de la prévention, du champ sanitaire et médicosocial et ainsi de développer le travail en réseau.

Le début de l'année 2020 a été marqué par la crise épidémique, plaçant le centre de santé en première ligne dans la gestion du Covid 19. Grâce à la mobilisation et à la solidarité de tous, les équipes font face collectivement pour apporter une réponse la plus efficace possible.

## **I. Bilan de la première phase de déploiement du centre de santé départemental**

### **A) L'accès aux soins renforcé**

La réussite du centre de santé départemental repose sur la capacité à recruter des médecins généralistes. Au démarrage, l'objectif de 30 médecins généralistes était fixé pour assurer l'ouverture et le fonctionnement des centres. Atteint dès le 31 janvier 2019, le recrutement a perduré tout au long de l'année 2019, permettant l'embauche de 20 médecins généralistes supplémentaires.

**A ce jour, 55 médecins généralistes sont recrutés au centre de santé départemental et permettent quotidiennement de répondre aux soins de premiers recours.**

En 2019, un nouveau centre de santé territorial à Mâcon et 11 nouvelles antennes médicales ont été ouverts (Simard, Joncy, Montpont-en-Bresse, Pierreclos, Lux, Etang-sur-Arroux, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Chauffailles, Sanvignes-les-Mines, Blanzay et Paray-le-Monial). De plus, par l'intermédiaire des collectivités locales, les centres de santé ont fait l'objet d'agrandissements, pour mieux répondre aux besoins des patients. A Autun et Digoin, un 3<sup>ème</sup> cabinet de consultations a été aménagé. Le déménagement du centre de santé de Mâcon a permis de doubler la capacité d'accueil en proposant six cabinets médicaux. Les travaux d'extension de Chalon-sur-Saône ont permis de passer de 2 à 4 cabinets médicaux. Enfin, le centre de santé de Montceau-les-Mines verra également sa capacité augmenter courant 2020.

**Aujourd'hui, le centre de santé départemental est présent dans 24 lieux de consultations sur l'ensemble du territoire départemental (cf cartographie en annexe 1).**

Afin d'assurer la continuité des soins, le centre de santé départemental est ouvert sur de larges amplitudes horaires : de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi. En 2019, 2 527 journées de consultations ont été assurées sur l'ensemble des sites.

Chaque jour, des plages de consultations sont dédiées aux demandes de soins non programmées urgentes. En 2019, 16 000 ont été réalisées à ce titre, soit 25% de l'activité de médecine générale. Les visites à domicile pour les patients les plus fragiles ont été au nombre de 1 935 en 2019.

Enfin, les médecins participent à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) les soirs et les week-ends avec une opérationnalité sur l'ensemble du territoire où les centres de santé sont présents (dès lors que la permanence des soins y est assurée). 796 consultations ont été réalisées à ce titre en 2019.

**Le centre de santé départemental assure une continuité des soins au plus proche des habitants sur l'ensemble du territoire départemental. 75% des habitants se situent à moins de 15 minutes d'un cabinet de consultations du centre de santé.**

### **B) La médecine générale comme vocation première**

En 2019, 64 000 consultations ont été réalisées pour 25 000 patients pris en charge.

La déclinaison par centre de santé est la suivante :

- Centre de santé de Digoin – 5 antennes médicales : 5 136 patients pris en charge pour 11 897 consultations réalisées, dont 3 334 non programmées et 178 visites à domicile. 1 900 patients ont déclaré le centre de Digoin comme médecin traitant,
- Centre de santé d'Autun – 2 antennes médicales : 2 609 patients pris en charge pour 7 786 consultations réalisées, dont 1 853 non programmées et 257 visites à domicile. 1 408 patients ont déclaré le centre d'Autun comme médecin traitant,

- Centre de santé de Chalon-sur-Saône – 6 antennes médicales : 6 834 patients pris en charge pour 18 638 consultations réalisées, dont 4 862 non programmées et 578 visites à domicile. 3 963 patients ont déclaré le centre de Chalon-sur-Saône comme médecin traitant,
- Centre de santé de Montceau-les-Mines – 4 antennes médicales : 5 607 patients pris en charge pour 16 173 consultations réalisées, dont 3 745 consultations non programmées et 776 visites à domicile. 3 588 patients ont déclaré le centre de Montceau-les-Mines comme médecin traitant,
- Centre de santé de Mâcon – 2 antennes médicales : 4 164 patients pris en charge pour 9 536 consultations réalisées, dont 2 253 consultations non programmées et 146 visites à domicile. 1 791 patients ont déclaré le centre de Mâcon comme médecin traitant.

**Au total, depuis le démarrage de l'activité du centre de santé départemental, près de 120 000 consultations ont été réalisées et 35 000 patients ont été pris en charge dont 15 000 ont déclaré le centre comme médecin traitant. Parmi les patients pris en charge, 86% résident en Saône-et-Loire, 20% avaient moins de 20 ans, 30% plus de 60 ans et 8,5% plus de 80 ans.**

Le centre de santé dédie une partie de son activité à des publics spécifiques.

– Consultations auprès des publics relevant du Département

Sur le champ de l'enfance, des consultations auprès des enfants de 0 à 6 ans relevant de la Protection maternelle et infantile (PMI) sont assurées sur les territoires d'Autun, Montceau-les-Mines, Montchanin, le Creusot et Digoin. En 2019, cette intervention a représenté 377 heures de consultations.

Depuis février 2019, le centre de santé participe à la réalisation des bilans de santé périodiques des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. La démarche est opérationnelle sur le territoire de Chalon-sur-Saône permettant en 2019 la réalisation de 206 heures de consultations auprès de 120 enfants confiés. Pour des raisons liées à l'effectif médical, le déploiement sera progressif sur les autres territoires.

Sur le champ du handicap, les médecins participent à l'évaluation médicale des personnes handicapées sollicitant les aides attribuées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Au total, 244 heures de vacations ont été réalisées en 2019.

- Consultations auprès des résidents de structures médico-sociales

Le centre de santé intervient auprès de nombreux résidents de structures médicaux sociales, en complémentarité avec les médecins généralistes libéraux. Au 31 décembre 2019, le centre de santé intervenait dans 14 établissements dont 11 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidences autonomie, 1 groupement de coopération sanitaire d'hospitalisation à domicile et l'association les papillons blancs.

**C) Des actions complémentaires et innovantes au service de la population**

Dès son origine, le centre de santé a développé des projets innovants, dont plusieurs ont vu le jour en 2019.

Afin de favoriser la coopération territoriale et médicale avec le milieu hospitalier, le centre de santé de Mâcon accueille depuis septembre un assistant à temps partagé spécialiste en médecine générale pour deux ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le centre de santé compte 3 infirmiers en éducation thérapeutique (ASALEE) à Mâcon, Chalon-sur-Saône et Montceau-les-Mines. Les autres centres de santé seront concernés en 2020. La finalité est d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques par une coopération entre l'infirmier et les médecins du centre de santé. En outre, ces arrivées vont permettre l'évolution du centre de santé médical vers la notion de polyvalence dans le cadre de l'accord national des centres de santé.

Enfin, l'accueil des étudiants en médecine est désormais opérationnel depuis novembre 2019 dans les 5 centres de santé qui ont permis la venue de 10 étudiants en médecine. 8 médecins généralistes sont maîtres de stage et les terrains de stage sont partagés avec des cabinets libéraux.

**Après 3 années de fonctionnement, le centre de santé départemental de Saône-et-Loire figure parmi les acteurs importants de l'offre de soins de premiers recours avec 55 médecins généralistes et 24 lieux de consultations ; Premier centre de santé crée par un Département, d'autres collectivités se sont intéressées rapidement à ce modèle précurseur. C'est ainsi que 48 collectivités territoriales dont 33 Départements ont souhaité découvrir le projet et le fonctionnement du centre de santé départemental de Saône-et-Loire. A ce jour 3 Départements ont créé à leur tour un centre de santé départemental inspiré du modèle de Saône et Loire. Plusieurs sont encore en phase d'étude et prévoient d'ouvrir dans les prochains mois.**

## **II. Continuité 2020 dans un contexte de crise sanitaire**

Le début d'année a été fortement marqué par la période épidémique liée au Covid 19 entraînant dès le mois de mars une implication permanente des différentes équipes. L'organisation des sites et des lieux de consultations a dû être revu pour réduire les risques de contaminations. Sur certains territoires, comme à Digoin, Montceau-les-Mines ou encore Le Creusot, le centre de santé départemental a participé à la mise en place de centres dédiés à la prise en charge des patients potentiellement touchés par le Covid 19 conjointement avec les confrères libéraux et les collectivités locales. Sur les autres lieux de consultations, les espaces et les temps de consultations ont été adaptés pour permettre aux patients de ne pas se croiser.

Les équipes ont dû s'adapter quotidiennement face à cette organisation et ont dû ajuster leur pratique notamment avec la mise en place accélérée de la téléconsultation. C'est ainsi que 966 téléconsultations ont été réalisées en mars, avril et mai 2020.

Enfin, pour limiter la propagation du Covid 19 au sein des établissements médico-sociaux, le centre de santé départemental se mobilise également dans les examens de dépistage. Très rapidement, le centre de santé s'est inscrit dans la stratégie départementale par la réalisation de téléconsultations préalables au prélèvement pour les personnels ou résidents des établissements n'ayant pas de médecin traitant. Aujourd'hui, le centre de santé participe directement au dépistage en réalisant les tests de dépistage auprès des résidents. 14 médecins et 2 infirmiers du centre se sont portés volontaires et ont été formés à ce titre. Pour ce faire, un partenariat a été mis en place avec les laboratoires d'analyses médicales et les centres hospitaliers.

Cette crise sanitaire aura également des impacts financiers sur le centre de santé. En effet, comme l'ensemble des cabinets médicaux, il a subi une baisse de fréquentation importante et ainsi une perte de recettes importante. En janvier 2020, près de 8 000 consultations ont été enregistrées contre 4 800 en avril 2020. Des pertes de recettes interviendront ultérieurement sur les financements liés à l'atteinte d'objectifs de santé publique et d'indicateurs de l'accord national.

### - Poursuite du recrutement médical

Le centre de santé se fixe pour objectif d'atteindre un effectif médical permanent de 60 médecins généralistes. Pour y parvenir, le recrutement doit être continu notamment pour anticiper le renouvellement des équipes.

### - Ouverture d'antennes

Le déploiement du centre de santé se poursuit avec l'ouverture de nouvelles antennes, programmées avant la fin de l'année, telles que Simandre, Fragnes-la-Loyère, conformément au plan de déploiement initial. En cas d'urgence avérée, comme le projet l'a toujours prévu, des nouvelles antennes peuvent être intégrées au déploiement. A ce titre, la commune de Saint-Yan, au même titre que d'autres territoires, se situe dans une situation très problématique en matière de démographie médicale après la cessation d'activité du praticien

libéral laissant ainsi 1 200 patients sans médecin traitant. Dans ce contexte, il vous est proposé la création d'une antenne médicale à Saint-Yan rattachée au centre de santé de Digoïn.

Au regard de cette situation exceptionnelle, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et l'Agence régionale de santé (ARS) ont donné un accord de principe pour l'ouverture de cette antenne en urgence.

- Nouvelle répartition d'antennes médicales existantes

Compte tenu de l'attractivité du centre de santé de Mâcon et d'un nombre d'antennes attachées moins élevé qu'ailleurs, une évolution organisationnelle est prévue. Il est proposé d'expérimenter le rattachement de 3 antennes de la Bresse au centre de santé de Mâcon : Montpont-en-Bresse, Simandre et Cuisery.

- Mise en place d'antennes médicales renforcées

Afin de répondre aux besoins de soins croissants sur certains territoires, il est proposé la mise en place d'antennes médicales dites renforcées. Comme cela a été opéré au Creusot, elles nécessitent la présence de 2 cabinets médicaux et un temps de secrétariat, avec un principe d'augmentation progressive de la présence médicale. 2 antennes sont concernées : Paray-le-Monial et Sagy.

**Démarches nécessaires aux projets 2020**

Le centre de santé départemental est tenu d'actualiser le projet de santé auprès de l'ARS dès lors que cela est nécessaire. Cette actualisation comprendra le passage en centre polyvalent suite à l'intégration des infirmiers Asalée, l'intégration de la nouvelle antenne de Saint-Yan au plan de déploiement ainsi que le changement de rattachement des antennes évoquées. L'ouverture d'antennes renforcées, nécessite plus de présences administratives pour permettre un appui aux équipes médicales territorialisées. A cette fin, il est proposé d'ouvrir 2 postes supplémentaires pour les antennes renforcées. Ces propositions de créations de postes sont inscrites dans le rapport « personnel départemental – postes permanents et missions occasionnelles » de la Direction des ressources humaines et des relations sociales, présenté à cette même session.

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte du bilan du centre de santé départemental pour 2019 et des actions 2020 qui s'inscrivent dans la continuité
- approuver l'intégration de l'antenne médicale de Saint-Yan au plan de déploiement initial afin de répondre au contexte urgent sur ce territoire et m'autoriser à poursuivre les démarches nécessaires pour permettre son ouverture et notamment approuver la convention de mise à disposition de locaux à intervenir avec la ville de Saint-Yan et m'autoriser à la signer conformément au modèle type en vigueur.

Le Président,

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 18 juin 2020**  
**N° 202**

### **PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE (TAS) CHALON LOUHANS**

**Financement du projet "Création d'une Maison digitale à Pierre-de-Bresse et mise en place d'ateliers numériques" porté par l'Association Tremplin**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

L'Association Tremplin à Pierre-de-Bresse porte un atelier d'insertion axé sur le travail du bois et la couture et bénéficie à ce titre d'une aide du Département et de l'Etat dans le cadre du conventionnement au titre de l'insertion par l'activité économique.

Depuis 2018, l'Association diversifie ses activités en proposant des ateliers numériques itinérants sur la Bresse et à la périphérie de l'agglomération chalonnaise.

L'Association bénéficie d'un agrément organisme d'intérêt général en zone de revitalisation rurale ainsi qu'un agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale).

Par ailleurs, le Territoire d'action sociale de Chalon Louhans a mis en place depuis septembre 2018, un réseau d'inclusion numérique avec le concours de l'Association « We Tech Care ». Ce réseau a notamment pour objectif de faire émerger des projets d'ateliers d'inclusion numérique afin d'aider les personnes en difficulté à se familiariser avec les différents outils et ainsi, lutter contre la fracture numérique dans un contexte de dématérialisation croissante des services à la population.

##### **• Présentation de la demande**

La mise en place d'ateliers numériques répond à une demande forte sur ce territoire puisque le bilan à mars 2019 fait apparaître un nombre de 62 participants avec :

- 30 ateliers répartis en nombre égal (6) sur Saint-Marcel, Louhans, Cuiseaux, Cuisery et Pierre-de-Bresse,
- 60 heures d'animation réalisées par une formatrice dédiée au projet,
- 62 personnes accompagnées pour 139 participations (entre 2 et 3 ateliers de 2h par personne),
- 28 personnes sur liste d'attente.

Les objectifs portent sur le développement des compétences numériques de base (courriel, bureautique, sécurité) ainsi que la connaissance et l'inscription aux services en ligne utiles (santé, accès aux droits, emploi, budget).

La reconduction de ces ateliers a pu être mise en œuvre à l'automne 2019 avec le concours financier du fonds de péréquation de La Poste qui a octroyé une aide financière de 15 000 € à l'Association pour l'animation de 60 ateliers sur 10 communes. Cette aide ne sera pas reconductible en 2020.

L'Association a pour projet de conforter son assise sur le territoire et de poursuivre la lutte contre la fracture numérique en ouvrant à Pierre-de-Bresse une maison digitale sise 15 grande rue dans des locaux loués avec l'Association Bresse Services Emploi.

Cet objectif s'inscrit dans un projet global de développement du territoire avec l'ouverture fin 2019, d'un lieu dédié dans un premier temps à l'accompagnement numérique, le conseil tout public et le reconditionnement et petite maintenance d'ordinateurs.

Dans un second temps, il est prévu le développement d'une offre de matériel reconditionné solidaire avec la mise en place d'une filière de démantèlement du matériel et la création d'un tiers lieu connecté.

L'animation sera assurée par un salarié en CDD de 6 mois ainsi qu'un jeune en service civique. L'ensemble du projet sera piloté par la coordinatrice des projets numériques de l'Association, ainsi que le Directeur.

En contrepartie de la participation financière du Département et en raison de son expérience dans ce domaine, l'Association Tremplin s'engagerait à co-animer aux côtés du TAS, le réseau d'inclusion numérique qui a été créé sur le Territoire Chalon Louhans. Ce réseau se réunit environ tous les 2 mois.

L'Association Tremplin sollicite une aide financière de 7 000 € pour la mise en place de ce projet au vu du budget prévisionnel d'un montant total de 9 756,70 € tel que détaillé sur la fiche en annexe de ce rapport.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté - Convention 2019-2021 », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une aide financière à l'Association Tremplin d'un montant de 7 000 € dans le cadre de la mise en place d'ateliers numériques à la Maison digitale de Pierre-de-Bresse,
- m'autoriser à signer la convention relative à l'attribution de cette subvention, telle jointe en annexe du présent rapport.

Le Président,

## **CONVENTION**

### **AVEC L'ASSOCIATION TREMLIN BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LE PROJET « CREATION D'UNE MAISON DIGITALE A PIERRE-DE-BRESSE ET MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMERIQUES »**

**N° 20 - 71 - 001 PP**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020

#### **Et**

L'association Tremplin, représenté(e) par Madame Claudette JAILLET, Présidente, dûment habilitée,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018 adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu les délibérations des 10 mars et 23 septembre 2016 relatives à l'adoption des projets territoriaux des solidarités,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux de solidarité (PTS),

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020, attribuant la subvention,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le Territoire d'action sociale Chalon Louhans a créé en septembre 2018 un réseau d'inclusion numérique avec le soutien de l'Association « We Tech Care », composé aujourd'hui d'une trentaine de membres (institutions, associations, collectivités).

+++++

Ce réseau a notamment pour objectif de :

- augmenter la visibilité et la lisibilité de l'offre numérique existante sur le territoire, en développer l'attractivité et l'adéquation des besoins aux publics,
- favoriser la coopération entre acteurs pour une meilleure orientation des publics,
- garantir un maillage de proximité dans l'offre de médiation numérique et ainsi faire émerger de nouveaux projets d'ateliers numériques pour la population
- démultiplier le repérage des besoins notamment pour les publics les plus en difficulté.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire a signé une convention avec l'Etat en juin 2019 avec un axe optionnel portant sur l'inclusion numérique.

De fait, la lutte contre la fracture numérique est devenue l'un des axes de la politique sociale du Département de Saône-et-Loire qui entend ainsi soutenir le développement de projets permettant d'y remédier.

L'association Tremplin située à Pierre-de-Bresse, initialement atelier d'insertion, a diversifié ses activités depuis 2018 en proposant des ateliers itinérants sur la Bresse. Elle souhaite aujourd'hui conforter son expérience dans ce domaine en proposant de nouveaux services dans le cadre d'une maison digitale.

L'association Tremplin est membre depuis l'origine du réseau d'inclusion numérique du Territoire d'action sociale Chalon Louhans et participe à l'ensemble des groupes de travail dédiés.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Tremplin.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs généraux suivants :

- création d'une maison digitale à Pierre-de-Bresse avec une amplitude d'ouverture estimée à 20h par semaine,
- mise en place et animation de 30 ateliers de médiation numérique sur la commune de Pierre-de-Bresse sur la période décembre 2019 à mars 2020, destinés à tout public.

En contrepartie de la perception de la subvention, l'association Tremplin s'engage à co-animer aux côtés des services du Territoire d'action sociale Chalon Louhans les groupes de travail du réseau d'inclusion numérique Chalon Louhans. Ces derniers se réunissent environ tous les 2 mois.

Cette convention est conclue pour l'année 2020

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 7 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020.



Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 6 300 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé de l'action réalisée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte (les références complètes seront indiquées dans la version signée) sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

##### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

##### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

+++++

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- Obligation de confidentialité :
  - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
  - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
  - Organisation d'organisation de réunions de suivi de l'action financée et de produire un bilan quantitatif et qualitatif en fin d'action, mentionnant notamment le nombre de participants
  - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Tremplin

Le Président du Conseil départemental

La Présidente.

**BUDGET PREVISIONNEL**  
**Action conventionnée**

**Association Tremplin**  
**"Ateliers numériques à la Maison digitale de Pierre-de-Bresse"**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Enseignes et affichage du lieu	700,00 €	<b>Département *</b>	7 000,00 €
Tracts d'information d'ouverture du lieu	300,00 €	État - crédits FDI*	
Travaux de rénovation des locaux (matériel, peinture et toile de verre)	1 124,70 €	Fondation	
Animation	-	Fonds propres	2 756,70 €
Salaire CDD 6 mois, 26h hebdomadaire, de novembre 2019 à avril 2020	7 632,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>9 756,70 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 756,70 €</b>

\* financés pour moitié par l'Etat au titre du Plan Pauvreté

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

### **Service domicile et établissements**

Réunion du 18 juin 2020

N° 203

## **ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES**

### **Attribution de subventions d'investissement**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Contexte**

Le Département, dont l'une des compétences fondamentales est l'action sociale, mène une politique volontariste dans le domaine de l'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2016-2018, prolongé jusqu'en 2020, a confirmé sa volonté de favoriser la continuité du parcours de vie des personnes et d'adapter les modes d'accompagnement.

En parallèle au soutien du secteur de l'aide à domicile, il importe d'offrir une alternative de structures collectives de proximité maillant l'ensemble du territoire de la Saône-et-Loire.

L'octroi de subventions d'investissement aux projets de travaux portés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, habilités à l'aide sociale, est un levier qui permet de garantir l'accessibilité de ces structures aux usagers en limitant le reste à charge et de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement au titre de l'aide sociale départementale, dans le cadre d'un contexte financier contraint (contrat Cahors signé avec l'Etat).

La programmation des financements est établie en autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP).

##### **• Présentation de la demande**

L'objet du présent rapport est de prolonger la durée des subventions de 3 à 4 ans, compte tenu de l'état d'avancement des projets et d'attribuer les subventions aux établissements pour personnes âgées, personnes handicapées et enfance prévues au titre de l'AP 2020.

#### **Attribution de subventions aux établissements pour personnes âgées prévues au titre de l'AP 2020**

- Restructuration du 4<sup>ème</sup> étage de l'EHPAD La Demi-Lune de la Résidence départementale du Creusot

La Résidence départementale de retraite du Creusot est un établissement public départemental d'une capacité de 359 places d'hébergement, composé de 4 résidences réparties sur 4 sites (Résidence Saint-Henri, Résidence Canada, Résidence Reflets d'Argent et Résidence Demi-Lune).

La Résidence Demi-Lune est composée de 4 niveaux, dont 3 ont déjà été rénovés.

Un projet de réfection complète de 16 chambres (8 chambres individuelles et 8 chambres doubles), permettra d'accueillir 24 résidents. Chaque chambre sera équipée de rails lève-malade et disposera d'une douche individuelle et d'un espace salon. Les installations électriques, équipement sanitaires et plomberie seront remises à neuf et la salle à manger de l'étage sera agrandie. Le coût des travaux est estimé à 955 779 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de **300 000 €** (24 places x 12.500 €).

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

- Restructuration de l'EHPAD Charles Borgeot à Pierre-de-Bresse

L'EHPAD Charles Borgeot est un établissement public autonome de 94 places implanté en centre-bourg, en bordure du parc du château écomusée de la Bresse bourguignonne. Construit en 1989, l'établissement paraît aujourd'hui inadapté, notamment en matière d'hébergement (90 % des chambres ont une surface inférieure à la norme autorisée). L'établissement a missionné un cabinet d'étude afin de déterminer l'opportunité d'une restructuration-extension de l'EHPAD sur le site existant, ou d'une reconstruction sur un autre site. Le Conseil d'administration de l'EHPAD s'est prononcé le 12 juin 2019 en faveur de la reconstruction sur un autre site, dans la même commune. Le coût des travaux est estimé à 8,6 M€.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de **1 175 000 €** (94 places x 12.500 €).

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

- Restructuration du bâtiment « La Roseraie » au Centre hospitalier de Paray-le-Monial

Les locaux abritant l'unité de soins de longue durée de 70 lits du centre hospitalier de Paray-le-Monial ne permettent plus d'accueillir les résidents dans des conditions satisfaisantes et d'assurer une prise en charge appropriée. Une redistribution des activités sanitaires et médico-sociales entre les centres hospitaliers de Paray et de Charolles s'est traduite par une extension de la capacité de 26 places de l'EHPAD de Charolles. Le centre hospitalier de Paray a pour projet d'installer les 44 lits restant d'EHPAD dans le bâtiment « La Roseraie » qui accueille actuellement le service de soins de suite et de réadaptation. Des travaux sont nécessaires pour aménager d'anciennes zones administratives en locaux d'hébergement.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de **550 000 €** (44 places x 12.500 €).

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

- Création d'une Petite unité de vie à Broye

Suite à l'appel à projet du 3 novembre 2014 pour la création de 3 Petites unités de vie (PUV) sur le territoire de la Saône-et-Loire et compte tenu de l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, le Président du Conseil départemental a autorisé la création d'une PUV de 24 places habilitées au titre de l'aide sociale, sur le territoire du Schéma de cohérence territoriale de l'Autunois, et la commune de Broye. Cette PUV sera gérée par l'association La Compassion. Cette association est également gestionnaire de l'EHPAD Le Bocage et de la résidence autonomie sur la commune de la Chapelle de Guinchay, ainsi que de l'EHPAD La Providence à Autun.

Le coût des travaux est estimé à 3,6 M€.

Il est proposé d'attribuer une subvention de **720 000 €** (24 places x 30 000 €).

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

- Réhabilitation intérieure de la cuisine et de la lingerie de l'EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand – Saint-Ambreuil

Le projet prévoit la mise aux normes et le regroupement des 2 lingerie sur le site unique de Saint-Ambreuil, afin d'optimiser et rationaliser le fonctionnement et les équipements. L'espace ainsi libéré sur le site de

Sennecey-le-Grand permettra l'agrandissement de l'infirmierie, et la création d'un bureau pour le cadre de santé et d'un bureau d'accueil au cœur des services. Le projet prévoit également la mise aux normes de la cuisine, afin de favoriser la réduction des risques de contamination alimentaire grâce au respect du principe de « la marche en avant ».

Le coût des travaux est estimé à 590 663 €. Aussi, il est proposé, en application du règlement, une subvention de **59 066 €** (590 663 x 10 %).

- Etudes pour mise aux normes accessibilité de l'EHPAD La Providence annexé au Centre hospitalier de Mâcon

Un rapport de diagnostic a révélé des manquements quant aux normes d'accessibilité de l'EHPAD La Providence, annexé au Centre hospitalier de Mâcon. Une étude de faisabilité permettra de définir les conséquences de la mise aux normes accessibilité du site sur son agencement général et notamment le nombre de lits proposé.

Le coût de cette étude est évalué à **30 000 €**. Aussi, il est proposé une subvention de ce montant.

#### **1) Attribution de subventions aux établissements pour personnes handicapées prévues au titre de l'AP 2020**

- Restructuration du Foyer de vie – Foyer d'accueil médicalisé gérés par l'UGECAM à Charnay-lès-Mâcon

L'UGECAM Bourgogne – Franche-Comté a racheté le 1<sup>er</sup> juin 2019 un Foyer de vie de 28 places et un Foyer d'accueil médicalisé de 32 places, appartenant au groupe Korian sur la ville de Charnay-lès-Mâcon. Une opération de rénovation complète des chambres sera lancée en 2020 et permettra de proposer aux résidents un lieu de vie agréable et conforme aux recommandations d'accueil des personnes à mobilité réduite.

Le coût des travaux est estimé à 9,7 M€.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de **750 000 €** (60 places x 12.500 €).

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 sur les programmes « Restructuration des établissements personnes âgées », « Restructuration des établissements personnes handicapées », les opérations « Personnes âgées – Programmation 2020 », « Personnes handicapées – Programmation 2020 », les articles 20421, 20422, et 2041782.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer les subventions détaillées ci-dessus et m'autoriser à signer les conventions afférentes selon le modèle-type joint en annexe,
- engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 2 834 066 € pour les établissements personnes âgées,
- engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 750 000 € pour les établissements personnes handicapées.

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC xxxxx  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020,

et

xxxxx, représenté par xxxx,

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour les travaux de xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 juin 2020 portant attribution d'une subvention à xxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxxx.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

**Article 2 : montant**

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de xxx €.

**Article 3 : attribution**

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande. La subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements des personnes âgées et des personnes handicapées.

\*\*\*\*\*

#### **Article 4 : engagements**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

#### **Article 5 : communication**

xxxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives**

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxxx, dans les conditions suivantes :

##### **En cas de travaux (y compris les frais d'études) :**

##### **a) Acomptes :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
  - travaux, études réalisés
  - prestations hors marchés
  - honoraires d'architecte
- multipliée par le taux de la subvention
- diminué, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

\*\*\*\*\*

**b) Solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.
- le solde de la subvention sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées, dans la limite du montant notifié de la subvention.

**En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :**

**Acompte ou solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxx, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis. Le montant de l'acompte est calculé dans les mêmes conditions que pour les travaux.

**Article 7 : validité**

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

*Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.*

**Article 8 : utilisation**

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

**Article 9 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux article 3 et à l'article 4.1, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

\*\*\*\*\*

**Article 10 : documents de référence**

Xxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental en date du 18 juin 2020, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

**Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président

xxx

## **Direction de l'insertion et du logement social**

### **Service logement social et habitat**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 204**

## **ESPACE SAINT-EX D'AUTUN**

### **Changement d'affectation d'une subvention d'investissement**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.

Le Département pilote le PTI, outil fédérateur des partenaires et associations dont les Foyers des jeunes travailleurs (FJT) pour favoriser l'insertion des jeunes Saône-et-Loirien en situation de précarité.

Par leurs actions, définies dans le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'Autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT sont larges et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

##### **• Présentation de la demande**

L'Assemblée départementale a accordé lors de sa réunion du 15 mars 2018, une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 7 500 € à la résidence habitat jeunes «Espace Saint-Ex » à Autun.

Cette subvention avait pour objet de permettre au service Logement de l'Espace Saint-Ex l'aménagement et l'ameublement de 4 logements pris en location par l'association dans les trois pôles de proximité de la Communauté de communes Grand Autunois Morvan, afin d'être sous loués à des jeunes ayant une opportunité d'emploi sur le territoire (achat de mobilier de base, acquisition d'outils de communication et développement du site internet).

Or, les actions de développement du projet n'ont pas pu être mises en œuvre, faute de moyens humains : (temps d'activité de la personne dédiée, redéployé sur d'autres priorités).

Aujourd'hui, l'Espace Saint-Ex fait face à de profondes modifications de son environnement avec un accroissement significatif de publics à forte demande d'accompagnement social et souhaite construire des

réponses logements spécifiques à ce public en équipant 2 logements avec du mobilier. Il s'agit de 2 logements de type T4 permettant de loger en colocation des jeunes en contrat d'apprentissage en fin de formation, bénéficiaires du RSA qui ne sont pas encore en situation professionnelle stabilisée.

La ville d'Autun met à disposition gratuitement 2 logements pour étayer le développement des parcours des publics jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle.

L'Espace Saint-Ex aura à prendre en compte tant les charges dédiées aux 2 logements que leur aménagement.

Aussi, il est proposé de réaffecter la subvention d'investissement d'un montant de 7 500 € pour l'achat de mobiliers neufs afin d'équiper ces 2 logements spécifiques.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Logement Social», l'opération «Réhabilitation de foyers de jeunes travailleurs», l'article 20421.

Je vous demande de bien vouloir :

- valider la réaffectation de la subvention d'investissement accordée à l'Espace Saint-Ex d'Autun à l'équipement de 2 logements de type T4, dans la limite de la subvention initiale de 7 500 €.

Le Président,

## **Direction de l'enfance et des familles**

### **Pôle administration générale**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 205**

# **DISPOSITIF D'APPUI DEPARTEMENTAL "PROTECTION DE L'ENFANCE ET HANDICAP"**

---

## **OBJET DE LA DEMANDE**

### **• Rappel du contexte**

Les jeunes confiés au département, dits en situation complexe, relèvent de plusieurs institutions dont aucune, seule, ne peut assumer la prise en charge, la grande majorité relève en effet d'un accompagnement au titre du handicap. Les solutions partagées, interinstitutionnelles, se développent mais atteignent rapidement leurs limites. Aussi, pour répondre aux missions de protection de l'enfance du département, des solutions atypiques se sont développées empiriquement. Elles montrent une faible efficacité au plan éducatif et sont très onéreuses.

Pour mettre en place des prises en charge plus qualitatives et moins coûteuses, il s'agit de créer une synergie contributive avec toutes les institutions et les acteurs concernés.

Cette démarche s'inscrit dans la « stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2019-2022 » initiée par le secrétaire d'Etat, Adrien Taquet, et dans son appel à projet lié pour lequel le Département a candidaté et a été retenu. Un contrat d'engagement mutuel entre l'Etat et les trente Départements choisis, dont le nôtre, est en cours de réalisation.

Notre projet, ici présenté, est d'ailleurs cité en exemple par le document ministériel dans l'axe « créer des dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap ».

### **• Présentation des demandes**

Un travail conjoint avec l'ARS a été mené pour créer un dispositif départemental, croisant des compétences issues du champ médico-social handicap et du champ de la protection de l'enfance, pour venir en appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance. Il s'agit de prévenir au mieux les ruptures de vie et plus largement de sécuriser les parcours, d'assurer la continuité des approches entre les professionnels des services et hébergements sociaux et médico-sociaux, de la protection de l'enfance, des services de pédopsychiatrie, de l'école et de l'insertion professionnelle.

L'ARS et le département attribuent respectivement à ce projet une enveloppe de 300 000 € et 150 000 € annuels.

Un appel à candidatures conjoint portant sur la création d'un dispositif d'appui départemental « protection de l'enfance et handicap » en Saône-et-Loire a été lancé en juillet 2019.

Au vu de l'analyse technique, la candidature conjointe du Prado de Saône et Loire et de la Mutualité française Saône et Loire apparait comme celle qui répond le mieux au cahier des charges. Sa mise en œuvre doit s'effectuer par conventionnement quadripartite entre le Département, l'ARS, le Prado et la Mutualité française.

Une équipe mobile pluridisciplinaire constituée de 9 agents spécialisés dans l'éducation ou le soin, localisée sur trois sites, Chalon sur Saône, Montceau les Mines et Mâcon, interviendra en soutien des établissements et des assistants familiaux du département qui accueillent des jeunes à la prise en charge complexe. Une quarantaine de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, majoritairement des adolescents, présentant des troubles massifs du comportement pourront ainsi être accompagnés au plus près de leurs projets spécifiques en stabilisant leurs parcours.

Outre un volet d'expertise et d'accompagnement des jeunes, de leur famille et des professionnels ; cette équipe mobile interviendra également en partenariat étroit avec les dispositifs de droit commun et notamment avec les équipes médicales pédopsychiatriques du CHS de Sevrey dans le cadre du contrat territorial de santé mentale.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits nécessaires soit 150 000,00 € sont inscrits au budget primitif 2020 du Département sur le programme « Aide Sociale à l'Enfance » opération «Prise en charge des enfants en établissements » - article budgétaire : 652 418.

Je vous demande de bien vouloir :

- Approuver ce dispositif d'appui départemental « protection de l'enfance et handicap » dont l'appel à candidatures est en pièce jointe.
- Valider la candidature conjointe du Prado et de la Mutualité française Saône et Loire.
- M'autoriser à signer la convention pluriannuelle en pièce jointe.
- Donner délégation à la commission permanente pour les modifications sans incidences financières de la convention.

Le Président,

**Convention pluriannuelle**  
**Dispositif d'appui Protection de l'enfance et handicap de Saône-et-Loire**  
**2020-2022**

**Entre, d'une part,**

**L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté**

située 2 place des Savoirs – 21000 Dijon,  
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général,  
et désignée sous le terme « ARS »,

**D'autre part,**

**Le Département de Saône-et-Loire**

Situé, Hôtel du département. Rue de Lingendes 71000 Mâcon  
représenté par Monsieur Accary, Président,  
et désigné sous le terme « Département »,

**et d'autre part,**

**La Mutualité française Saône et Loire**

dont le siège est situé 29 avenue Boucicault, 71105 Chalon sur Saône Cedex  
représentée par Monsieur Deschamps Gilles, Président  
N° FINESS ET : Institut Eugène Journet (Buxy): 710977737,

**et,**

**Le Prado de Saône et Loire**

dont le siège est situé 1154 route de Salornay, 71870 Hurigny,  
représenté par Monsieur Bouillon Jean-Louis, Président

Désignés sous les termes « bénéficiaire médico-social » et « bénéficiaire social » ou « co-porteurs ».

- Vu Le code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 312.1 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche «une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018 ;
- Vu le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous" ;
- Vu le guide d'appui aux pratiques professionnelles pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme publié par la CNSA en mai 2016, destiné aux MDPH et à leurs partenaires ;

- Vu le Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022 ;
- Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 et notamment la fiche action n°12 « éviter les ruptures de parcours pour des jeunes dont la prise en charge est complexe » ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 concernant la validation des axes prioritaires pour les politiques de solidarités départementales et notamment dans son action n°9 ;
- Vu l'appel à candidature conjoint du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la création d'un dispositif d'appui départemental « protection de l'enfance et handicap » en Saône-et-Loire.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Le rapport 2015 du Défenseur des droits « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles » retient une **prévalence nationale du handicap psychique ou mental de 17 % chez les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)** – qui accueille au niveau national près de 1 % de jeunes de moins de 21 ans, soit de 0,5 à 1,9 selon les départements (DREES 2015) – contre 2 à 4 % dans l'ensemble de la population – chiffre qui serait à revoir à la hausse, puisqu'au moins un tiers des jeunes placés n'aurait pas de reconnaissance MDPH.

Ces enfants et adolescents, particulièrement vulnérables, gravitent dans une zone de flou, voire d'invisibilité, à la jonction de plusieurs politiques publiques, que ce soit celle de la protection de l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du social, de l'éducation, de la formation et de l'emploi, de la santé et du handicap.

Alors qu'ils auraient besoin d'une approche intersectorielle renforcée, ils doivent bien souvent naviguer entre des interlocuteurs et des modes de prises en charge distincts les uns des autres, au suivi haché et parfois contradictoires, loin de l'idée d'un « parcours » fluide et centré sur leurs besoins.

Par exemple, les jeunes peuvent être confrontés à des situations alarmantes, comme des relations très conflictuelles avec les familles d'accueil – souvent démunies face aux troubles et actes de violences – ; le défaut de continuité lors des prises en charge séquentielles entre établissement et famille d'accueil ; les changements fréquents de structures ou de mode d'accueil (familles d'accueil, MECS, ITEP ou IME) quand les comportements deviennent trop inadaptés.

Il s'agit donc de créer un **dispositif départemental, croisant des compétences issues du champ médico-social handicap et du champ de la protection de l'enfance, en appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance**, en capacité de **prévenir au mieux les ruptures de vie et plus largement de sécuriser les parcours, d'assurer la continuité des approches entre les professionnels** des services et hébergements sociaux et médico-sociaux, de la protection de l'enfance, des services de pédopsychiatrie, de l'école et de l'insertion professionnelle.

### **Article 1 - Objet et durée de la convention**

La présente convention définit la participation financière de l'ARS et le Département ainsi que les objectifs de mise en œuvre du dispositif d'appui départemental porté conjointement par le Prado et la Mutualité française sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

#### **Les objectifs du dispositif d'appui sont les suivants :**

En lien étroit avec les services de l'ASE, ce dispositif doit apporter une expertise croisée sur les questions relevant du handicap et du social aux structures d'accueil et d'accompagnement de la protection de l'enfance, aux familles d'accueil et aux parents (appui pluridisciplinaire, guidance, formation, information), ainsi que des interventions directes, dans un souci de coordination des interventions déjà activées auprès du jeune et de son entourage.

Ce dispositif accompagne les enfants, adolescents et jeunes majeurs (0 – 21 ans) relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (ASE) et présentant une situation de handicap - sauf actions de prévention précoce - dont la nature, l'intensité et les répercussions mettent en difficulté la mise en œuvre de ces mesures :

- enfants et jeunes disposant d'une orientation médico-sociale handicap, relevant d'une mesure ASE et en situation complexe, sans besoin de notification d'orientation vers les prestations du dispositif d'appui « protection de l'enfance et handicap » par la CDAPH ;
- pour ce qui relève des missions de prévention précoce : possibilité d'intervention auprès d'enfants et de jeunes en situation complexe, ne disposant pas d'orientation vers un service ou un établissement médico-social ou inconnus des services de protection de l'enfance mais dont la stabilité familiale présente des risques de rupture. Dans ce cas, le dispositif devra être mobilisé sur une durée limitée qui sera à définir dans le cadre des processus d'intervention.

Ces missions d'accompagnement visent également la famille et l'entourage proche du jeune le cas échéant, les établissements scolaires et de formation professionnelle en lien avec le Projet personnalisé de l'enfant.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'appui sont les suivantes :

En coordination continue avec les services de l'ASE (dans le cadre du projet pour l'enfant PPE) et en lien avec les services et établissements médico-sociaux (dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement), les professionnels du dispositif mettent en œuvre les prestations suivantes :

- un accompagnement pluridisciplinaire, éducatif, de remédiation et/ou thérapeutique du jeune (hors soins), prioritairement en direct par les professionnels du dispositif, en journée, en soirée et sur des temps de week-end auprès des structures de l'ASE et familles d'accueil ; ainsi qu'un relais et/ou coordination des professionnels (soins, éducation, répit,...) intervenants auprès du jeune ;
- un apport d'expertise auprès des professionnels (assistants familiaux et/ou structures ASE) et de l'entourage proche permettant de repérer et d'évaluer des situations à risque et de proposer des solutions adaptées, en lien au besoin avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie ;
- des temps réguliers d'écoute psychologique et de guidance (professionnels et parents), sous forme de soutien individuel, éventuellement couplés à la mise en place de groupes de paroles entre pairs, pour échanger sur les difficultés rencontrées, les modalités d'accompagnement à privilégier, etc. ;
- des temps de formation dispensés à l'entourage proche et aux différents intervenants auprès du jeune : éclairage clinique et éléments de compréhension du trouble et de ses répercussions, cela au regard du handicap, de la situation familiale, du contexte d'accueil, ainsi que des aspects relationnels, sociaux et psychiques (en lien avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie).

Les co-porteurs du dispositif assurent de manière conjointe :

- l'organisation générale du service, du plan de recrutement, du plan de formation, de la formalisation des partenariats ainsi que la gestion administrative ;
- la coordination des professionnels et de l'ensemble des intervenants auprès du jeune, des structures et/ou des familles ;
- l'accueil, l'orientation et l'évaluation sur les lieux ; les interventions en direct et le suivi de la celles-ci, ainsi que les prestations de prévention, de formation aux professionnels et de guidance parentale,
- la définition et mise en œuvre du plan de communication ;
- la bonne gouvernance du dispositif à l'échelle du territoire ;
- le bilan annuel et l'évaluation à 3 ans du service.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans. Au terme de cette durée, les prestataires présenteront une évaluation du dispositif sur la base des éléments précisés à l'article 4 de la présente convention. En cas de bilan jugé concluant par l'ARS et le Département, le dispositif et ses financements seront reconduits.

Dans le cas contraire, le département s'engage à dédommager la structure des préjudices liés à cette non reconduction.

### **Article 2 - Coût du projet et participation de l'ARS et du Conseil départemental de Saône et Loire**

L'ARS Bourgogne Franche-Comté alloue au bénéficiaire médico-social une dotation annuelle de 300 000 € à compter de l'exercice 2020, renouvelable en 2021 puis en 2022 au titre de ce dispositif.

Le Département de Saône-et-Loire alloue au Prado une dotation annuelle de 150 000 € à compter de l'exercice 2020, renouvelable en 2021 puis en 2022 au titre de ce dispositif.

### **Article 3 - Modalités de versement**

*Versement des crédits par l'ARS :*

Concernant l'exercice 2020, la dotation indiquée à l'article 2 sera allouée en première partie de campagne (fin du 1<sup>er</sup> semestre) et versée en année pleine, au 1/12<sup>e</sup> avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant les exercices 2021 et 2022, la dotation sera allouée en 1/12<sup>e</sup> également dans la continuité des crédits 2020 et donc versés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les modalités d'actualisation annuelle de cette enveloppe seront déclinées dans le Rapport d'orientations budgétaires.

*Versement des crédits par le Département :*

Le Département de Saône-et-Loire attribuera une enveloppe de 150 000 € annuelle au dispositif d'appui départemental, crédits qui seront versés au Prado.

### **Article 4 - Evaluation des actions et justification de l'emploi du financement**

Les co-porteurs produiront annuellement, à partir de 2021, un rapport d'activité transmis à l'ARS et au Département avant le 30 avril de chaque année.

Ce bilan comportera :

- un bilan d'exécution complet et détaillé du dispositif d'appui ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Il fera notamment apparaître les éléments suivants :

- la file active ;
- l'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif ;
- le nombre et la typologie des prestations délivrées (en appui sur la nomenclature SERAFIN-PH) ;
- l'exécution budgétaire annuelle ;
- les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif ;
- le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale ;
- la gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements ;
- En transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés et les propositions d'ajustements quant à ses orientations ou modalités de mise en œuvre.

## **Article 5 - Modalités de révision des dispositions de la présente convention**

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel.

Dans tous les cas, un avenant à la présente convention précisera les éléments modifiés de la convention (objet de la modification, cause et conséquences...), sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6- Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS et du Département de Saône et Loire en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS et du Département ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS et le Département pourront exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ;
2. à l'initiative du bénéficiaire sous réserve de motiver sa décision (production de justificatifs) et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS et du Département. Dans ce cas l'ARS et le Département procéderont à la révision du montant de la subvention, en tenant compte des actions réalisées.

## **Article 7 – Contentieux**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

Fait à Dijon et à ..... le,.....

Le Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire

Le Directeur général de l'ARS  
Bourgogne Franche-Comté

Le Président de la Mutualité française  
de Saône-et-Loire

Le Président du Prado  
de Saône-et-Loire

## *Appel à candidatures conjoint*

### **Création d'un dispositif d'appui départemental « Protection de l'enfance et handicap » en Saône-et-Loire**

en faveur d'une meilleure prise en charge des enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance

#### **1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE**

Le lien entre un environnement familial considéré comme défaillant et une surreprésentation du handicap est souligné par l'ONU (Comité des droits de l'enfant) à travers la notion de « sur-handicap social ». Celui-ci réduit fortement les chances d'un dépistage précoce des troubles, d'une remédiation efficace et d'un accompagnement ad hoc (éducatif, soins, social et médico-social)...

... Jusqu'à ce que les difficultés multiples d'ordre psychique, neurologique et/ou cognitif et comportemental, dans un contexte de grande précarité socio-économique, de milieu familial délétère, de déscolarisation ou de retard d'apprentissages, conduisent certains jeunes à de graves situations d'inadaptation sociale : d'après des estimations, ces jeunes – parfois dits « incasables » - représenteraient 0,5 à 1 % de l'ensemble des enfants confiés à l'ASE.

Et ce d'autant plus que, pour les jeunes majeurs sortant de l'ASE, l'entrée dans l'âge adulte correspond souvent à une entrée « dans la rue », puisqu'environ 30 % des SDF sont des anciens enfants placés. A savoir que le soutien apporté par les contrats de jeunes majeurs (prolongation des aides après la majorité), diffère selon les départements, reste à court terme (deux ans au maximum) et ne concerne aujourd'hui qu'un tiers de ces jeunes.

Le rapport 2015 du Défenseur des droits « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles » retient une **prévalence nationale du handicap psychique ou mental de 17 % chez les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)** – qui accueille au niveau national près de 1 % de jeunes de moins de 21 ans, soit de 0,5 à 1,9 selon les départements (DREES 2015) – contre 2 à 4 % dans l'ensemble de la population – chiffre qui serait à revoir à la hausse, puisqu'au moins un tiers des jeunes placés n'aurait pas de reconnaissance MDPH.

Ces enfants et adolescents, particulièrement vulnérables, gravitent dans une zone de flou, voire d'invisibilité, à la jonction de plusieurs politiques publiques, que ce soit celle de la protection de l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du social, de l'éducation, de la formation et de l'emploi, de la santé et du handicap.

Alors qu'ils auraient besoin d'une approche intersectorielle renforcée, ils doivent bien souvent naviguer entre des interlocuteurs et des modes de prises en charge distincts les uns des autres, au suivi haché et parfois contradictoires, loin de l'idée d'un « parcours » fluide et centré sur leurs besoins.

Par exemple, les jeunes peuvent être confrontés à des situations alarmantes, comme des relations très conflictuelles avec les familles d'accueil – souvent démunies face aux troubles et actes de violences – ; le défaut de continuité lors des prises en charge séquentielles entre établissement et famille d'accueil ; les changements fréquents de structures ou de mode d'accueil (familles d'accueil, MECS, ITEP ou IME) quand les comportements deviennent trop inadaptés.

Dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » (RAPT), le bilan national 2017 des situations critiques traitées dans le cadre du dispositif d'orientation permanent révèle que 25% des situations concernent des enfants avec une mesure éducative.

Il s'agit donc de créer un **dispositif départemental, croisant des compétences issues du champ médico-social handicap et du champ de la protection de l'enfance, en appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance**, en capacité de **prévenir au mieux les ruptures de vie et plus largement de sécuriser les parcours, d'assurer la continuité des approches entre les professionnels** des services et hébergements sociaux et médico-sociaux, de la protection de l'enfance, des services de pédopsychiatrie, de l'école et de l'insertion professionnelle.

#### **Textes de référence :**

- Le code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 312.1 ;
- l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche «une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018;
- le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous" ;
- les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- le guide d'appui aux pratiques professionnelles pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme publié par la CNSA en mai 2016, destiné aux MDPH et à leurs partenaires ;
- le Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022 ;
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Les recommandations de l'ANESM « l'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation » ;
- Le plan pauvreté et notamment dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- Le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 et notamment la fiche action n°12 « éviter les ruptures de parcours pour des jeunes dont la prise en charge est complexe ».

## **2. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Dans une optique de parcours le plus fluide possible et évitant au maximum les points de rupture, le positionnement général du projet se situe en amont et en aval des situations et processus de crise, dans une visée d'intervention précoce et d'accompagnement transversal des jeunes, des structures d'accueil et de leur entourage proche.

### **Objectif**

Constituer un dispositif d'appui co-porté par un organisme gestionnaire intervenant sur le secteur médico-social et un acteur de la protection de l'enfance, **composé d'une équipe pluridisciplinaire** (professionnels du social et du médico-social, en articulation le cas échéant avec les équipes mobiles de pédopsychiatrie pour les soins psychiatriques) en capacité **d'intervenir sur les lieux de vie du jeune et auprès de son entourage proche.**

En lien étroit avec les services de l'ASE, ce dispositif apportera une expertise croisée sur les questions relevant du handicap et du social aux structures d'accueil et d'accompagnement de la protection de l'enfance, aux familles d'accueil et aux parents (appui pluridisciplinaire, guidance, formation, information), ainsi que des interventions directes, dans un souci de coordination des interventions déjà activées auprès du jeune et de son entourage.

### **Public accueilli**

Ce dispositif a vocation à accompagner les **enfants, adolescents et jeunes majeurs (0 – 21 ans) relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (ASE) et présentant une situation de handicap** - sauf actions de prévention précoce - dont la nature, l'intensité et les répercussions mettent en difficulté la mise en œuvre de ces mesures :

- Enfants et jeunes disposant d'une orientation médico-sociale handicap, relevant d'une mesure ASE et en situation complexe, sans besoin de notification d'orientation vers les prestations du dispositif d'appui « protection de l'enfance et handicap » par la CDAPH.
- Pour ce qui relève des missions de prévention précoce : possibilité d'intervention auprès d'enfants et de jeunes en situation complexe, ne disposant pas d'orientation vers un service ou un établissement médico-social ou inconnus des services de protection de l'enfance mais dont la stabilité familiale présente des risques de rupture. Dans ce cas, le dispositif devra être mobilisé sur une durée limitée qui sera à définir dans le cadre des processus d'intervention.

Ces missions d'accompagnement **viseront également la famille et l'entourage proche du jeune** le cas échéant, les établissements scolaires et de formation professionnelle en lien avec le Projet personnalisé de l'enfant.

### **Territoires cibles**

- Echelle départementale  
*Les candidats auront la possibilité de proposer une implantation en multi sites en vue de faciliter les déplacements de l'équipe vers les lieux de vie en tout point du département.*
- Files actives estimées : entre 30 et 40 situations en Saône-et-Loire, en fonction des caractéristiques territoriales et populationnelles

### **Missions attendues**

Le dispositif répondra aux types de prestations citées ci-dessous.

### Actions de prévention précoce :

- appui au repérage des situations à risque et de l'évolution des troubles ;
- guidance, soutien à l'entourage proche (individualisé, collectif) ;
- formation-information des parents/familles d'accueil et travailleurs sociaux aux spécificités et modes d'accompagnement du handicap et des troubles du comportement ;
- coordination des interventions dans le cadre du Projet pour l'enfant (PPE).

Ces actions pourront inclure des jeunes (et leur entourage proche, ainsi que les structures d'accueil) sans orientation médico-sociale ni même de reconnaissance handicap mais elles s'effectueront sur une durée limitée.

### Appui auprès du jeune et de son entourage avec une orientation médico-sociale handicap :

- évaluation pluridisciplinaire coordonnée, apport d'expertise et identification de pistes d'accompagnement, accompagnement pluridisciplinaire direct (notamment éducatif, psychologique...);
- relais auprès des professionnels du soin, du social et médico-social ;
- organisation et accès à des solutions de répit en place sur les territoires (relayage à domicile, séjours en structure d'accueil collectif ou familial,...), personnalisées et adaptées au plus juste au projet pour l'enfant.

### Prestations proposées

En coordination continue avec les services de l'ASE (dans le cadre du PPE) et en lien avec les services et établissements médico-sociaux (dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement), les professionnels du dispositif proposent les prestations suivantes :

- un **accompagnement pluridisciplinaire, éducatif, de remédiation et/ou thérapeutique du jeune (hors soins)**, prioritairement en direct par les professionnels du dispositif, en journée, en soirée et sur des temps de week-end auprès des structures de l'ASE et familles d'accueil ; ainsi qu'un **relais et/ou coordination des professionnels** (soins, éducation, répit,...) intervenants auprès du jeune ;
- un apport **d'expertise** auprès des professionnels (assistants familiaux et/ou structures ASE) et de l'entourage proche permettant de repérer et d'évaluer des situations à risque et de proposer des solutions adaptées, en lien au besoin avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie ;
- des **temps réguliers d'écoute psychologique et de guidance** (professionnels et parents), sous forme de soutien individuel, éventuellement couplés à la mise en place de groupes de paroles entre pairs, pour échanger sur les difficultés rencontrées, les modalités d'accompagnement à privilégier, etc. ;
- des **temps de formation** dispensés à l'entourage proche et aux différents intervenants auprès du jeune : éclairage clinique et éléments de compréhension du trouble et de ses répercussions, cela au regard du handicap, de la situation familiale, du contexte d'accueil, ainsi que des aspects relationnels, sociaux et psychiques (en lien avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie).

Si l'intervention en direct sur les lieux de vie et d'accueil du jeune est à privilégier, des modalités spécifiques peuvent être déployées en parallèle, que ce soit pour les temps de formation et de soutien collectifs, ou un suivi individualisé par téléphone dès lors que celui-ci est complémentaire à d'autres formes d'accompagnement, ou encore par la mobilisation de personnes ressources sur le territoire.

Les prestations doivent être conduites de façon souple et individualisée, à un rythme plus ou moins intensif selon les besoins repérés, les projets du jeune et les éventuelles évolutions du trouble ou des situations de vie.

Le jeune pris en charge **continuera de relever de l'établissement ou du service chargé de son accueil** et porteur de son PPE. La durée des interventions dans le cadre du dispositif sera définie en fonction des besoins identifiés et réévaluée au regard de l'évolution de la situation. Ces interventions viendront en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer (hormis situation exceptionnelle). Elles feront l'objet d'une annexe au PPE.

### **Modalités d'organisation**

L'équipe pluridisciplinaire socle devra disposer en interne de **connaissances et compétences dans le champ de la protection de l'enfance et dans le champ du handicap** (tout type de handicap) :

- professionnels de l'intervention éducative et sociale : éducateur spécialisé, assistant sociale, animateur socio-culturel, TISF, CESF, ... ;
- professionnels paramédicaux : psychologue, infirmier, orthophoniste, neuropsychologue, psychomotricien, ... ;
- temps de coordination médicale ;
- coordination administrative et financière, mutualisée dans la mesure du possible avec une structure ou dispositif en place.

L'équipe socle sera composée a minima d'une dizaine de personnes salariées à temps plein ou non (la mutualisation de certaines fonctions au sein des structures co-porteuses est recommandée), éventuellement complétée par des professionnels libéraux par le biais de conventionnements.

Tous les professionnels amenés à intervenir dans le cadre du dispositif seront formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles produites par l'ANESM et la HAS, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) concernant l'autisme, la prévention des comportements problèmes, la bientraitance, la guidance parentale, ...

### **Modalités d'accès**

Pour rappel, ce dispositif concerne des enfants de 0 à 21 ans confiés à l'ASE, en situation complexe et bénéficiant d'une reconnaissance handicap sans nécessité d'une notification d'orientation par la CDAPH vers les prestations du dispositif (sauf actions de prévention précoce visant un public plus large sur une durée limitée).

L'accès au dispositif et le suivi des prises en charge s'effectuera dans le cadre des instances de régulation ASE départementales (commission de régulation des accueils, commissions restreintes et plénières des prises en charge complexe) et en lien avec les structures sociales ou médico-sociales d'accueil des jeunes, celles-ci pouvant notamment jouer un rôle clé dans le repérage des situations à risque.

Quoi qu'il en soit, lors de l'admission au dispositif d'appui, une information aux équipes de la MDPH devra être opérée.

Le dispositif doit pouvoir être mobilisé de façon souple et réactive, de manière à favoriser les interventions rapides et précoces.

### **Portage du projet :**

Le dispositif devra faire l'objet d'un co-portage entre :

- d'une part un établissement ou un service médico-social œuvrant sur le champ du handicap enfant ;
- d'autre part une structure départementale de la protection de l'enfance.

Les co-porteurs établiront un conventionnement précisant les modalités de collaboration et la répartition des financements alloués par l'ARS et le Département. Le projet de convention devra être joint au dépôt de candidature.

Le dispositif n'a pas de personnalité juridique : ce n'est pas un établissement ou un service supplémentaire puisqu'il bénéficie de l'autorisation de la structure à laquelle il est rattaché et est soumis à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles. Ce rattachement doit permettre notamment de mutualiser les fonctions de gestion, management, coopération et logistique.

La spécificité du fonctionnement du dispositif sera garantie par un projet de service spécifique. Un budget annexe permettra de tracer l'ensemble des recettes et des dépenses affectées à ce dispositif.

La création du dispositif ne sera effective qu'à la signature d'une convention entre l'ARS, le Département et les co-porteurs sélectionnés, fixant les engagements mutuels des parties.

### **Dimension partenariale**

Des collaborations étroites, par le biais de conventions de partenariat, seront à prévoir avec :

- les services de l'ASE, les MDPH et les prestataires (et le cas échéant de la PJJ), partenaires de la mise en œuvre du dispositif et interlocuteurs privilégiés concernant les modalités d'accès, de suivi des prestations et de sortie de la file active ;
- les services et établissements sociaux et médico-sociaux handicap enfant et adulte ;
- en cas de besoin et sur sollicitation ponctuelle : les professionnels d'exercice libéral, pour permettre une prise en charge modulaire et évolutive (capacité dans le format de la convention de déclencher des prestations en urgence) ;
- l'équipe mobile intersectorielle de pédopsychiatrie du département (*cf. encadré page suivante*) ;
- les équipes mobiles autisme, les centres de ressources autistiques (CRA), les centres régionaux des troubles du langage et des apprentissages (CRTLA), les centres ressources handicap rares,...

Par ailleurs, une articulation sera à envisager avec :

- les dispositifs PCPE en cours de déploiement pour faciliter la continuité des prises en charge ;
- les structures de soins et médico-sociales (centres hospitaliers, accueil de jour, CMP, CMPP, CAMSP...);
- la plateforme territoriale d'appui et les réseaux de santé concernés ;
- les services départementaux de l'Education nationale, les établissements scolaires et les MDPH dans le cadre des Projets personnalisés de scolarisation (PPS).
- si besoin de répit pour les assistants familiaux, avec les structures d'hébergement ASE en petite unité (période WE, vacances) et/ou places en ITEP/IME en formule séquentielle, ainsi que les dispositifs autisme existants (échelle départementale) et les plateformes de répit du territoire ayant vocation à s'ouvrir aux aidants de personnes en situation de handicap ;

Une attention particulière sera ainsi accordée **aux projets dont le portage prévoit un travail collaboratif** entre différents gestionnaires, au service d'une réponse adaptée localement aux besoins identifiés.



**Coopération avec l'équipe mobile intersectorielle de pédopsychiatrie** (une par département, déploiement finalisé sur l'ensemble de la région au plus tard en janvier 2020) :

En tant que de besoin, un relais opérationnel est attendu avec l'équipe mobile de pédopsychiatrie en place, chacune étant rattachée au pôle de pédopsychiatrie d'un centre hospitalier (accès par hotline). En Saône-et-Loire l'équipe mobile sera portée par le CH de Sevrey.

Cette équipe pluridisciplinaire (psychiatre, psychologue, éducateur spécialisé,...) intervient sur les lieux de vie du jeune, plus particulièrement autour du **processus de crise**, visant à le prévenir, l'encadrer et le désamorcer, éviter les passages aux urgences et, dans la mesure du possible, proposer une prise en charge alternative à l'hospitalisation.

Cible : adolescents de 12 à 18 ans présentant des troubles psychiques entravant leur intégration scolaire et sociale, mettant en échec les prises en charge proposées.

Les modalités de coopération entre le dispositif d'appui et l'équipe mobile de pédopsychiatrie devront être prévues par les candidats.

### **Gouvernance :**

Bien qu'adossé à un établissement ou service médico-social existant pour sa partie handicap et à une structure de l'ASE pour sa partie protection de l'enfance, le dispositif doit s'inscrire dans une dimension partenariale élargie (sanitaire, social, médico-social).

A ce titre, les co-porteurs s'engageront à faire vivre une gouvernance avec l'ensemble de ses partenaires ciblés et avec qui il a conventionné. Cette gouvernance aura vocation à réinterroger le modèle, capitaliser sur les pratiques, échanger régulièrement a sujet des files actives, faciliter leur sortie, valider leur caractère complémentaire à une prise en charge médico-sociale « classique ».

### **Modalités de financement**

L'ARS attribuera une **enveloppe de 300 000 € annuels** au dispositif d'appui départemental, crédits qui seront versés au service ou établissement médico-social co-porteur.

La subvention sera allouée par année pleine et pérennisée *via* des enveloppes issues de la Stratégie quinquennale de l'évolution médico-sociale et de la fongibilité sanitaire-médico-sociale.

Elle comprend les salaires des professionnels dédiés et leurs formations, les frais de fonctionnement, dont les transports, et, le cas échéant, le coût de prises en charge financières des prestataires externes.

Le Département de Saône-et-Loire attribuera une enveloppe de 150 000 € à définir annuelle au dispositif d'appui départemental, crédits qui seront versés au service ou établissement social co-porteur.



Une attention particulière sera accordée aux projets dont le financement inclut des redéploiements de moyens et des mutualisations résultant d'opérations de recomposition de l'offre de nature à favoriser la création de nouvelles prestations.

## **Bilan et évaluation**

Un bilan sera réalisé chaque année, s'appuyant notamment sur :

- la file active ;
- l'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif ;
- le nombre et la typologie des prestations délivrées (en appui sur la nomenclature SERAFIN-PH) ;
- l'exécution budgétaire annuelle ;
- les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif ;
- le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale ;
- la gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements ;
- et, en transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés.

Une évaluation devra être produite au terme des trois premières années de fonctionnement, qui, au-delà des données d'activité, permettra d'apprécier les résultats et effets du dispositif et de proposer, au besoin, des ajustements quant à ses orientations ou modalités de mise en œuvre.

## **Délais de mise en œuvre**

Les candidats sont invités à faire connaître leur calendrier de déploiement, dont la mise en œuvre effective ne pourra pas être postérieure au 30 janvier 2020.

La sélection des porteurs de projet s'appuiera sur la démonstration de :

- la priorité donnée à l'activité de prestation directe et précoce ;
- la mise en œuvre d'une palette d'intervention et d'accompagnement permettant de répondre à des besoins identifiés sur le territoire ;
- la capacité à développer des partenariats utiles et les modalités de gouvernance partenariales adéquates ; les conventions déjà existantes pourront être transmises dès candidature et/ou des lettres d'engagement des partenaires sollicités.

Les crédits médico-sociaux seront attribués après accord de l'ARS à fonctionner, dès formalisation de la convention ARS – Département – co-porteurs du projet, au *pro rata temporis* de l'année écoulée.

Les crédits à destination de la structure départementale seront attribués après accord du Département à fonctionner, dès formalisation de la convention ARS – Département – co-porteurs du projet, au *pro rata temporis* de l'année écoulée.

## **3. PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURE**

### **Contenu du dossier de candidature et modalités de dépôt**

Les candidats renseigneront et transmettront le **dossier de candidature** téléchargeable en ligne sur le site du Département de Saône-et-Loire, portant principalement sur les éléments suivants :

- une identification de l'ESMS et de la structure ASE auquel le dispositif sera adossé ;
- une description du projet (besoins identifiés, territoire, réseau de partenaires) ;
- des modalités d'organisation retenues (profil de l'équipe cible, organisation et fonctionnement du dispositif, dirigeance dans le contexte de co-portage, critères d'admissions et de sortie, activité et budget prévisionnels) ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les modalités de gouvernance partenariale proposées au-delà du co-portage ;

- les conventions partenariales d'ores et déjà existantes, ou engagements réciproques des parties à finaliser ces conventions.

### **Calendrier**

- Date de dépôt des candidatures : au plus tard le 4 octobre 2019 à 18h
- Notification des décisions et conventionnement : novembre 2019
- Démarrage des projets : au plus tard janvier 2020 (possibilité de montée en charge progressive)

### **Processus de sélection et critères de choix**

Les demandes de renseignement pourront s'effectuer par mail :

- Auprès des interlocuteurs de l'ARS - Direction de l'Autonomie:
  - Jean-Sébastien HEITZ, responsable de territoires [jean-sebastien.heitz@ars.sante.fr](mailto:jean-sebastien.heitz@ars.sante.fr)
  - Karin TRÖGER, chargée de mission Politiques régionales : [karin.troger@ars.sante.fr](mailto:karin.troger@ars.sante.fr)
- Auprès du Département Saône-et-Loire :
  - Alice BONNET, Directrice de l'Enfance et des Familles [a.bonnet@saoneetloire71.fr](mailto:a.bonnet@saoneetloire71.fr)
  - Marc DEGUT, cadre transversal DGAS [m.degut@saoneetloire71.fr](mailto:m.degut@saoneetloire71.fr)

*Les critères de choix seront les suivants :*

- Adéquation de la proposition budgétaire avec les financements déterminés dans l'appel à candidature;
- Dispositif pérenne, souple et modulaire, adressé aux personnes en situation de handicap pour soutenir leur projet de vie en milieu ordinaire ;
- Dispositif qui s'inscrit dans un projet de transformation et de diversité de l'offre ;
- Démonstration de la réponse au besoin identifié sur le territoire;
- Nature des prestations proposées et adéquation avec les besoins identifiés ;
- Complémentarité et articulation avec les services déjà existants ;
- Précocité de la prise en charge ;
- Interventions directes principalement ;
- Diversité et pertinence des prestations envisagées à délivrer à l'entourage proche ;
- Compétences nécessaires identifiées et ressources mobilisables (internes / externes / modalités d'articulations) ;
- Soutenabilité du budget alloué par rapport aux files actives et prestations envisagées (n'excluant pas le recours à des ressources internes pérennes par redéploiement) ;
- Gouvernance multi partenariale organisée ;
- Calendrier de mise en œuvre / Faisabilité du calendrier ;
- Equité territoriale.

Une convention ou un courriel de refus sera ensuite adressé(e) aux co-porteurs pour réponse à la candidature adressée.

## ANNEXE – Grille d'évaluation des candidatures

Thèmes	Critères de jugement	Note
Dimension territoriale	<i>Territoire cible :</i> - périmètre couvert conforme aux attendus - besoins sur le territoire identifiés	3
	<i>Organisation territoriale</i> prévue pour couvrir le périmètre géographique > pertinence des modalités	2
Public visé	<i>Conformité aux attendus :</i> > public cible pour actions préventives et actions d'accompagnement > prise en compte de l'entourage proche et professionnels > estimation d'une file active	3
Organisation et déploiement des interventions	<i>Respect du délai de mise en œuvre</i> , phasage du déploiement	2
	<i>Portage (ou co-portage) :</i> > pertinence de l'organisation en porteur seul ou co-portage > en cas de co-portage : élaboration d'un projet de convention entre les co-porteurs	2
	<i>Activation du dispositif</i> > pertinence des modalités de repérage des publics > réactivité du dispositif > processus de communication sur le dispositif	3
	<i>Interventions sur les lieux de vie :</i> > pertinence et souplesse, modularité des interventions > approche individualisée > caractère transversal des approches et des interventions > description des interventions directes en matière de prévention précoce, d'accompagnement et des actions conduites en partenariat	3
Qualité de l'accompagnement, budget	<i>Equipe :</i> > nombre d'ETP cohérent avec les attendus et l'organisation proposée > profil et qualifications adaptés aux objectifs de pluridisciplinarité > expérience handicap et intervention sociale	3
	<i>Dynamique partenariale :</i> > présentation des partenaires et rôle/missions > autres relations avec les acteurs locaux > description des modalités de formalisation des partenariats	3
	<i>Gouvernance :</i> > précisions COPIL/comité de suivi : fonctionnement, composition, fréquence	2
	<i>Budget prévisionnel :</i> > adéquation avec financement ARS et financements complémentaires éventuels > efficacité	3
Appréciation qualitative de l'offre et plus-value	Clarté du dossier, compréhension des enjeux, respect des objectifs, actions novatrices,...	2

## **Direction de l'enfance et des familles**

### **Pôle administration générale**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 206**

## **PREVENTION SPECIALISEE - CADRE CONVENTIONNEL DEPARTEMENTAL 2020-2023**

**Convention Cadre entre Le Département de Saône et Loire, les Communes d'Autun, de Chalon sur Saône, de Macon.**

**Convention d'Objectifs entre Le Département de Saône et Loire et l'Association Sauvegarde 71**

---

### **OBJET DE LA DEMANDE**

#### **• Rappel du contexte**

La prévention spécialisée est une action éducative fondée sur la socialisation, l'apprentissage et la médiation. Elle s'adresse prioritairement, dans leur milieu, aux adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 25 ans, en difficulté (personnelle, affective, relationnelle), de tension ou de rupture avec leur environnement (familial, scolaire, social) si une action préventive et socio-éducative n'est pas conduite de manière adaptée. Elle se situe à la croisée des politiques sociales, urbaines, économiques et culturelles mises en œuvre par le Département et concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales que la prévention primaire de la délinquance et des conduites à risques. Elle prend en compte les données de contexte national, départemental, local, afin de s'inscrire dans une logique de politique globale d'action sociale.

La loi du 6 janvier 1986 a transféré aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance dont la prévention spécialisée est l'une des missions. Celle-ci est précisée dans les articles L. 121-2 et L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui disposent que « Le Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, qui peuvent prendre la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. ».

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L. 312-4 et L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibération du Département le 14 novembre 2014, le Schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) pour la période 2014-2018, prolongée jusqu'à fin 2020.

La mission de prévention spécialisée s'inscrit également dans la dynamique des projets territoriaux des solidarités du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes (contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire etc...).

Un arrêté préfectoral n° 81-1718 du 5 novembre 1981 agréé à titre définitif le club de prévention géré par l'association départementale de Saône-et-Loire pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

En 2020, les actions de prévention spécialisée s'exercent sur les Communes suivantes : Autun depuis 1998, Chalon-sur-Saône depuis 1993, Mâcon depuis 1994.

Le bilan d'activité 2019 de la prévention spécialisée fait ressortir trois problématiques communes aux trois territoires : l'emploi, la formation, l'insertion dans la vie sociale et professionnelle des jeunes.

Les équipes de prévention de la Sauvegarde ont effectué :

- des suivis individuels pour les jeunes en risque de marginalisation, ou jeunes en difficultés familiales et scolaires ;
- des actions collectives, notamment des chantiers éducatifs qui s'adressent à des jeunes en voie de rupture avec la scolarité, la formation, les organismes de droit commun (mission locale...) ou avec leur milieu familial.

Les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon partagent la responsabilité de cette mission et contribuent à son financement sur leur territoire. Ces interventions s'articulent avec les réponses existantes sur chacun de ces territoires dans le domaine socio-éducatif, notamment en matière de protection de l'enfance, de politiques éducatives et en faveur de la jeunesse, et de politiques spécifiques (politique de la ville, prévention de la délinquance).

#### • **Présentation de la demande**

Le cadre conventionnel et partenarial de la prévention spécialisée a été revisité en 2014, il a été prolongé en 2018 jusqu'à fin 2019.

Par conséquent, au vu :

- de l'échéance de la précédente convention,
- de la volonté de mettre en cohérence la gouvernance de la prévention spécialisée avec la territorialisation des missions sociales, et d'inscrire la prévention spécialisée dans les politiques locales et dans l'élaboration des nouveaux contrats de ville.

Il convient :

1) d'élaborer une nouvelle convention-cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée entre le Département de Saône-et-Loire et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône, et de Mâcon, dont les objectifs sont :

- de définir les objectifs généraux et les modalités de coopération entre le Département et les Communes,
- de définir les modalités de gouvernance de la mission de prévention spécialisée,
- de fixer les modalités de participation financière du Département et des Communes aux dépenses de fonctionnement liées aux missions de prévention spécialisée.

2) d'élaborer une convention d'objectifs, relative à l'organisation de la prévention spécialisée entre le Département de Saône-et-Loire et l'association Sauvegarde 71 dont les objectifs sont :

\*\*\*\*\*

- de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre les cocontractants dans le cadre de la politique de prévention menée dans le Département de Saône-et-Loire,

- de préciser les missions de l'association et les conditions de fonctionnement et de financement du service de prévention spécialisée, conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et aux dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement des établissements.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée (association Sauvegarde 71), présente chaque année, un budget par site aux Communes et au Département et un budget global consolidé au Département.

La clé de répartition du financement de la mission de prévention spécialisée implique un cofinancement de la mission, en fonction duquel les montants effectivement alloués par le Département et les Communes seront ajustés de façon proportionnelle. Ces montants font l'objet d'un avenant financier annuel.

En 2020, le retrait de la Ville de Montceau entraîne un redimensionnement du budget global et la répartition entre Villes et Département reste inchangée (80% Département et 20% Villes).

Ainsi, le budget global 2020 et la répartition entre les financeurs s'établit comme suit :

	2019	2020
Département	709 000,00 €	658 625,00 €
Ville d'Autun	37 529,00 €	37 529,00 €
Ville de Montceau-les-Mines	37 529,00 €	0 €
Ville de Mâcon	46 500,00 €	46 500,00 €
Ville de Chalon-sur-Saône	55 730,00 €	55 730,00 €
Crédits non reconductibles 2017		24 898,00 €
	886 288,00 €	823 282,00 €

Le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de prévention spécialisée dans les conditions énumérées dans la convention-cadre annexée au présent rapport.

### **Modalités de mise en œuvre de la prévention spécialisée par territoire**

Une lettre de mission décline les principes et objectifs de la convention cadre à l'échelle de chaque territoire concerné, fixant annuellement les modalités d'intervention de la Sauvegarde sur ces territoires, à partir d'un diagnostic partagé des problématiques du territoire au niveau socio-économique, éducatif ou encore des besoins et acteurs en présence. Elle est rédigée par le comité de pilotage local, présente les axes d'intervention prioritaires des équipes de prévention en réponse aux problématiques repérées, et les modalités d'évaluation de ces interventions.

Une lettre de mission-type est annexée à la convention-cadre. Les conventions auront été adressées préalablement à la réunion de l'Assemblée départementale.

Un dispositif de suivi de l'activité et de remontée d'informations est mis en place.

### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

En dépenses, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « développement de la prévention globale », l'opération « prévention spécialisée », l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir approuver :

- la convention-cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée entre le Département de Saône-et-Loire et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon,
- la convention relative à l'organisation de la prévention spécialisée entre le Département de Saône-et-Loire et l'association Sauvegarde 71,
- et de m'autoriser à signer les deux conventions pluriannuelles et les lettres de missions annuelles.

Le Président,

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service politique d'aide et d'action sociale**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 207**

## **CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

### **Rapport d'information**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Par délibération du 16 novembre 2017, l'Assemblée départementale a approuvé le principe d'une présentation régulière en Assemblée d'un rapport d'information sur l'activité et les décisions de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), instance créée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

Conformément aux prescriptions légales, la CFPPA a adopté le 13 novembre 2018 son programme coordonné 2019-2021. Celui-ci dresse un bilan chiffré des actions de prévention menées et financées par la CFPPA, sur le territoire départemental, afin de définir une stratégie par type d'action de prévention à l'échelle de chacun des 6 territoires suivants :

- la Bresse Bourguignonne,
- le Chalonnais,
- la Communauté Le Creusot Montceau,
- le Charolais Brionnais,
- l'Autunois Morvan,
- le Mâconnais.

En 2019, la CNSA a notifié sur les deux concours dédiés à la Conférence des financeurs « forfait autonomie » (pour les résidences autonomie) et « autres actions de prévention », des crédits respectivement à hauteur de 661 855,00 € et 1 461 742,00 €.

Par délibération du 20 septembre 2019, l'assemblée délibérante a pris acte du dernier rapport d'information relatif aux travaux de la CFPPA. Dans le cadre de ce rapport étaient présentés un retour des actions financées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019, un point d'étape sur l'attribution des aides techniques, ainsi que le lancement d'un second appel à projets ouvert notamment aux actions en faveur des aidants accompagnant des personnes âgées.

##### **• Présentation de la demande**

Sur l'année 2019, la CFPPA a déployé son programme coordonné en ancrant son action sur 6 territoires avec pour souci de favoriser une égalité d'accès à la prévention de la perte d'autonomie et de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile.

Pour faire suite au rapport d'information présenté en septembre 2019, la politique de prévention s'est poursuivie et répartie comme suit :

➤ Le soutien à l'acquisition d'aides techniques individuelles

Le règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution relatif aux aides techniques individuelles a été adopté le 12 février 2019 par la Conférence des financeurs dans la suite du règlement expérimental adopté fin 2017.

Pour rappel, il permet à une personne âgée dont le GIR (Groupe iso-ressource) a été évalué par un travailleur social entre 1 et 4 de bénéficier d'une aide financière supplémentaire de la Conférence des financeurs en sus de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cet accès facilité à des aides techniques susceptibles d'impacter à terme le besoin en aide humaine, s'appuie en outre sur l'évaluation des besoins des personnes âgées par les équipes médico-sociales des Maisons/Services Autonomie dans le cadre des visites à domicile pour l'APA. Elle est soutenue par l'expertise du service d'ergothérapie de la Mutualité française.

Ainsi de janvier à décembre 2019, la Conférence a pu financer pour 208 157,40 € d'aides techniques en complément de l'APA, soit une progression supérieure à 17% par rapport à l'année 2018 (176 843,88 €). En 2019, les 370 personnes bénéficiaires du dispositif étaient à 81% des personnes en GIR 3 et 4, en cohérence avec l'objectif de prévention de la Conférence.

A noter également la mise en œuvre d'une nouvelle convention de délégation de gestion à hauteur de 32 918,80 € (dont 958,80 € de frais de gestion) en faveur du GIE IMPA pour poursuivre le développement des visites d'ergothérapeutes de Merci Julie et permettre ainsi de cibler un plus large public de GIR 5 à 6.

La délégation accordée en 2018, qui s'élevait à 26 000 €, a permis d'accompagner et de conseiller (dans le recours à une aide technique), 100 bénéficiaires dont 61% de plus de 80 ans.

➤ Le développement d'actions collectives à portée départementale ou territoriale

Un second appel à projets 2019 a été lancé sur la période du 3 juillet 2019 au 3 août 2019. Ouverte aux actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, cette seconde consultation ciblait certains territoires et thématiques prioritaires, définis en fonction des projets financés dans le cadre du premier appel à projets.

Sur les 34 projets présentés, 25 ont pu être retenus (la liste est annexée au présent rapport) pour une enveloppe globale de 232 408,70 € se répartissant comme suit :

- Plus de **80 000 € pour l'aide aux aidants** : sensibilisation à la santé et au bien-être, sophrologie, bistrots itinérants...
- Plus de **75 000 € sur la thématique de l'accès aux droits** : transport à la demande, ateliers numériques, prévention routière ...
- Plus de **27 000 € sur la thématique de l'activité physique adaptée**

Une analyse plus précise de ces actions, permettant notamment d'évaluer leur impact en terme de prévention de la perte d'autonomie, sera travaillée dans le cadre du rapport d'activité 2019 au vu des bilans remis par les différents porteurs. Pour permettre cette analyse, plusieurs indicateurs ont été définis dans le cadre des différentes conventions passées, à savoir des indicateurs de mobilisation, de satisfaction, d'acquisition de connaissance ou de compétence, de performance (notamment pour les activités physiques adaptées), mais également de changement d'habitude.

➤ Le développement des actions de préventions au sein des résidences autonomie

Pour les personnes âgées en résidence autonomie, la totalité de l'enveloppe de 661 855 € a été répartie entre les 29 établissements identifiés (dont la liste est annexée au présent rapport) compte tenu des actions de prévention de la perte d'autonomie qu'ils ont pu valoriser et de la mise en place de formations à destination des professionnels des résidences.

La consommation d'enveloppe a pu être optimisée avec une ouverture élargie aux actions d'animation culturelle (cinéma, diaporama, etc..) dès lors qu'elles peuvent apparaître comme un cadre plus ludique pour aborder et mettre en place des actions de prévention. L'objectif est à la fois de créer l'envie de participer pour les résidents en abordant la prévention sous un angle moins direct mais également d'encourager les initiatives des résidences et les amener à développer leurs compétences en matière de prévention.

Concernant la nature des activités de prévention proposées par ces établissements, elle se répartie comme suit :

- 25% dans le domaine du lien social,
- 22% dans le domaine de la mémoire,
- 16% pour des activités de bien-être et l'estime de soi,
- 16% pour des activités physiques adaptées,
- le reste soit 21 % se répartissant entre sommeil, nutrition, santé, 1er secours, habitat et cadre de vie.

➤ L'analyse du rapport d'activité 2018

A l'appui de l'outil de pilotage remis à la CNSA le 30 juin 2019, un rapport d'activité permettant une analyse plus fine des actions de prévention soutenues par la CFPPA et ses partenaires durant l'année 2018, a été élaboré.

Il ressort de ce rapport (dont un exemplaire est joint en annexe), les éléments suivants :

- ✓ Un taux de consommation des concours CNSA qui progresse par rapport à 2017 (autres actions collectives 94% consommé contre 84% en 2017 et forfait autonomie 86% consommé contre 65% en 2017),
- ✓ Des dynamiques bien engagées (en termes d'actions collectives de prévention) au niveau des territoires de l'Autunois Morvan et du Chalonnais, et d'autres à encourager au niveau de la Bresse Bourguignonne et du Mâconnais.
- ✓ Un lancement réussi du dispositif visant à favoriser l'accès aux équipements et aides techniques avec une enveloppe consommée qui avoisine les 180 000 € et un nombre d'aides versées supérieur à 300,
- ✓ Une thématique du lien social qui reste prédominante tant au niveau des autres actions collectives qu'au niveau des résidences autonomies. Cette thématique peut être une porte d'entrée pour aborder d'autres thématiques de prévention.
- ✓ 87% des financements attribués dans le cadre du forfait « autres actions collectives de prévention » sont à destination de personnes en GIR 5 à 6 ou non girées (contre 76% en 2017).
- ✓ Une évaluation plus qualitative a été amorcée sur une vingtaine d'actions liées à la santé globale et au bien vieillir. A titre d'exemple, l'analyse de quelques actions liées à la mémoire montre que l'ensemble des participants a vu ses capacités de mémorisation s'améliorer entre le début et la fin de l'action.
- ✓ L'aide aux aidants reste une thématique à développer malgré la consommation optimale des crédits disponibles.

➤ Le lancement d'un nouvel appel à projets pour 2020

Pour l'année 2020, la CFPPA a lancé sur la période du 2 décembre 2019 au 31 janvier 2020, un nouvel appel à projets, visant à soutenir sur l'ensemble du département, les actions de prévention entrant dans le champ des thématiques identifiées dans le cadre du programme coordonné de financement 2019-2021.

Le public visé est à la fois celui des personnes âgées de 60 ans et plus mais également leurs proches aidants.

Concernant la thématique de prévention de l'isolement social, et comme l'année précédente, la Conférence a délégué les crédits au GIE IMPA.

Les financements proviennent de crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dont le Département assure la gestion pour le compte de la Conférence des financeurs. Ces financements ne peuvent se substituer à des financements préexistants.

Concernant la prévention au sein des EHPAD, et plus particulièrement les actions ciblées sur l'activité physique adaptée, l'approche non médicamenteuse ou la dépression, elles pourront faire l'objet d'un financement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en s'appuyant entre autres sur le programme OMEGAH.

L'ensemble des projets reçus dans le cadre de cet appel à projets, sera analysé en tenant compte de l'équilibre territorial et des thématiques plus ou moins soutenues les années précédentes.

Une attention particulière a été apportée concernant l'évaluation des projets qui doit être pensée dès leur élaboration.

Le prochain rapport d'information présenté à l'Assemblée départementale de septembre, permettra de faire un premier retour sur les projets retenus au titre de l'année 2020.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Ce rapport n'a pas d'incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce rapport d'information.

Le Président,

**REPARTITION DU FORFAIT AUTONOMIE 2019**

<b>Liste des Résidences autonomie</b>	<b>Montants retenus dans le cadre du forfait autonomie 2019</b>
Béduneau Chalon	15 563,00 €
Résidence Bénétin Cluny	11 475,22 €
Résidence Blanzey	6 209,20 €
Résidence Chauffailles	18 930,00 €
Résidence de la Couronne Le Creusot	27 316,00 €
Résidence de l'Arc Tournus	22 148,50 €
Résidence de Mâcon	44 350,14 €
Résidence de Montchanin	53 375,50 €
Résidence Eau Vive La Roche Vineuse	16 268,00 €
Résidence Esquilin Chalon	14 577,60 €
Résidence Henri Malot Montceau-les-Mines	29 217,47 €
Résidence Hubiliac St Marcel	29 500,00 €
Résidence Jean André Lauprêtre Chalon S/S	25 358,69 €
Résidence La Cité Fleurie Crêches S/S	14 880,48 €
Résidence La Croix Blanche Autun	17 828,00 €
Résidence La Fougeraie Digoin	29 898,00 €
Résidence le Champ Saunier Etang-sur-Arroux	27 919,00 €
Résidence le Long Tom Le Creusot	26 973,00 €
Résidence le Parc Fleuri Autun	27 965,00 €
Résidence Les 7 Fontaines Givry	22 494,00 €
Résidence Les Cordeliers Louhans	44 799,20 €
Résidence Les Peupliers Montceau	24 010,00 €
Résidence Marcigny	2 800,00 €
Résidence Saint Julien Sennecey-le-Grand	11 510,00 €
Résidence Saint Vallier	31 003,00 €
Résidence Sanvignes	14 448,00 €
Résidence Verneuil Paray-le-Monial	23 120,00 €
Résidences Gueugnon (Les Peupliers et Les Acacias)	27 918,00 €
<b>Total général</b>	<b>661 855,00 €</b>

**SUIVI DES ACTIONS AYANT UN FINANCEMENT SUR 2019 AAP N°2**

Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant voté à la CFPPA pour 2019	Montant voté à la CFPPA pour 2020	Montant voté à la CFPPA pour 2021
CH William Morey / EHPAD du Bois de MENUSE	En sens Ma Vie	35 000,00 €		
RDAS	Ateliers de sensibilisation à la santé et au bien être destinés aux aidants familiaux	2 794,00 €	2 794,00 €	
RDAS	Cycle de sophrologie et de soutien psycho-social dédié aux aidants familiaux	1 845,00 €		
ASSAD Autun	Faire face au stress et à l'épuisement des aidants naturels	6 955,00 €	6 955,00 €	6 955,00 €
Le Grand Chalon	Actions d'informations, sensibilisation, formation et soutien psychosocial à destination des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie	6 747,00 €		
ASSAD Mâcon	Soutien aux proches aidants	9 232,00 €		
Mutualité Française BFC	"Aidants, votre santé, parlons-en !" (2 ateliers)	8 613,00 €		
Ligue de l'enseignement BFC, fédération de Saône et Loire	Lire et faire lire en milieu rural	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Le Grand Charolais	Transport A la Demande en faveur des personnes âgées	19 852,70 €	9 926,35 €	4 963,18 €
TREMPLIN	Ateliers Numériques itinérants sur le secteur de la Bresse Bourguignonne	39 632,00 €		
ASSAD Mâcon	Prévention routière	5 688,00 €		
EHPAD Le Bocage	Création d'un espace d'activité extérieur accessible à tous permettant activité physique, détente et relaxation	8 800,00 €		
Association Au fil du temps / EHPAD de Cuisery	LE GRAND RETOUR "Un bal en décembre , danser en maison de retraite"	2 000,00 €		

Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant voté à la CFPPA pour 2019	Montant voté à la CFPPA pour 2020	Montant voté à la CFPPA pour 2021
EHPAD Saint Germain du Plain / Varennes le Grand	L'activité physique adaptée pour le maintien de l'autonomie le plus longtemps possible, pour être bien dans son corps, dans sa tête, dans son milieu de vie, avec les autres.	5 299,00 €		
CLIC Clunisois	Activités physiques adaptées	2 337,60 €		
MSA Services BFC	ESCRIME SANTE EN EPHAD / Module Escrimez-Vous!	4 800,00 €		
CCAS Montceau-les-Mines	Lutte contre l'isolement des personnes séniors	41 705,00 €		
EHPAD Notre Dame de Marloux	Equithérapie	480,00 €		
EHPAD Saint Germain du Plain / Varennes le Grand	Atelier de stimulation de la mémoire biographique et de prévention des troubles dépressifs en EHPAD par l'utilisation de la réalité virtuelle	2 000,00 €		
EHPAD Notre Dame de Marloux	Musicothérapie	3 054,40 €		
EHPAD Notre Dame de Marloux	Soins esthétiques	1 200,00 €		
Ireps BFC	Programme d'accompagnement des aidants: promouvoir une alimentation favorable auprès des personnes âgées vivant à domicile	1 751,00 €	16 458,00 €	
Ireps BFC	Programme d'accompagnement des aidants en Bresse Bourguignonne	5 815,00 €	14 781,80 €	
EHPAD Départemental du Creusot	"BISTROTS ITINERANTS DES AIDANTS" SUR LE TERRITOIRE NORD 71 AVEC DISPOSITIF DE « REPIT LIBERE » - INFORMATION/SOUTIEN PSYCHOSOCIAL- REPERAGE DES JEUNES AIDANTS ET INCLUSION DANS UN DISPOSITIF DE PAIR-AIDANCE.	2 782,00 €	8 344,00 €	8 344,00 €
CH du Clunisois " site Julien Griffon »	«Un bal en Décembre : danser en maison de retraite avec la participation de 2 animateurs de la compagnie La Farfalla . »	4 026,00 €	4 026,00 €	

**TOTAL 232 408,70 €**

## Rapport d'activité 2018

Conférence des financeurs de la  
prévention de la perte d'autonomie  
de Saône-et-Loire (CFPPA 71)

## Table des matières

1. Contexte.....	2
2. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2018.....	2
3. Niveau de consommation globale des crédits 2018 .....	3
4. Accès aux aides techniques individuelles.....	6
5. Actions mises en œuvre au niveau des résidences autonomie .....	11
6. Autres actions collectives de prévention. ....	12
7. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.....	18
8. Synthèse du rapport d'activité.....	19

## **1. Contexte**

La Conférence s'est installée le 10 juin 2016 avec les missions suivantes dévolues par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement

La Conférence a, sur la base d'une enquête menée auprès de plus de 300 acteurs de la prévention de la perte d'autonomie, élaboré un diagnostic territorial des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de l'offre en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Le programme coordonné de financement pour la période 2019-2021 a été adopté par la Conférence des financeurs le 13 novembre 2018.

Il dresse un bilan chiffré des actions de prévention menées sur le territoire départemental et soutenues par la CFPPA durant les années 2016 et 2017, afin de définir une stratégie à l'échelle de chacun des 6 territoires suivants :

- la Bresse Bourguignonne,
- le Chalonnais,
- la Communauté Le Creusot Montceau,
- le Charolais Brionnais,
- l'Autunois Morvan,
- le Mâconnais.

La méthodologie utilisée pour la construction de cette nouvelle feuille de route s'inspire du plan national d'actions de prévention de la perte d'autonomie de 2015.

Pour chaque territoire, une analyse par type de prévention (primaire, secondaire, tertiaire) et à l'intérieur de chacun, par thématique, a été réalisée.

Ce diagnostic actualisé a permis ainsi d'identifier par secteur géographique les thématiques de prévention sur lesquels les porteurs de projet doivent être encouragés à conduire leurs actions.

Le déploiement de ce programme portant sur des actions de prévention de la perte d'autonomie est soutenu par l'attribution de deux concours financiers nouveaux de la Caisse Nationale de Solidarités pour l'Autonomie (CNSA) :

- Le forfait autonomie qui permet le financement d'actions de prévention collectives et individuelles dans les résidences autonomie ;
- Les autres actions collectives de prévention qui financent seulement des actions de prévention de la perte d'autonomie.

## **2. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2018**

La loi prévoit que l'outil de pilotage doit être envoyé au 30 juin de l'année n+1 à la CNSA.

Selon l'article R 233-18 du Code de l'action sociale et des familles, ce bilan doit permettre de rendre compte à la CNSA notamment du nombre d'actions financées et des montants financiers accordés par thématique, du nombre de bénéficiaires par action, de la répartition des bénéficiaires des aides techniques, de l'utilisation du forfait autonomie en Résidence Autonomie.

A cette fin, la CNSA a fait parvenir un outil de pilotage de remontée des données à tous les Départements afin de faciliter leur gestion.

Dans le respect des recommandations de la CNSA, les actions qui ont été valorisées dans le rapport d'activité 2018 concernent :

- les actions financées sur les concours 2017 mais non terminées lorsque le rapport d'activité CNSA 2017 a été envoyé ;
- les actions financées sur les concours 2018 et terminées au 31 décembre 2018 (celles non terminées seront valorisées dans le rapport d'activité 2019).

Le bilan présenté est issu des données qui ont été recueillies auprès :

- Des porteurs de projets qui ont reçu un financement de la part de la Conférence des financeurs ;
- Des 29 résidences autonomie qui ont bénéficié du forfait autonomie 2018 ;
- Des membres de la Conférence des financeurs qui ont financés des actions de prévention de la perte d'autonomie en dehors de la Conférence ;

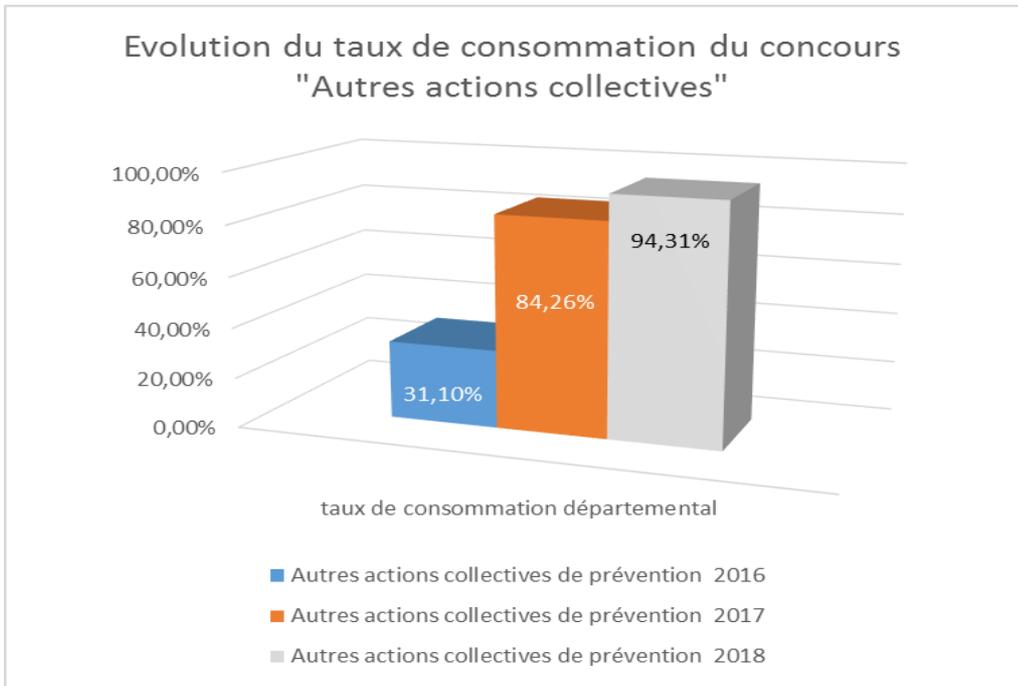
**Un travail de réflexion sur les indicateurs a été engagé dès la fin 2018.**

### **3. Niveau de consommation globale des crédits 2018**

#### **a) Au niveau du concours CNSA « autres actions collectives de prévention »**

	2016	2017	2018
<b>Autres actions collectives de prévention</b>			
Montants consommés *	334 776,04 €	1 241 081,77 €	1 389 568,01 €
Montant du concours alloué CNSA	1 076 392,05 €	1 472 942,00 €	1 469 178,58 €
Taux de consommation départemental	31,10%	84,26%	94,58%
Nombre de porteurs de projets financés	15	35	54
Nombre d'actions financées (hors aides techniques+ actions dans la délégation de gestion GIE IMPA)	28	72	112
Nombre de participants	8 816	8 997	18 000

- *Les montants consommés ici présentés sont ceux figurant dans l'état récapitulatif des dépenses transmis à la CNSA*



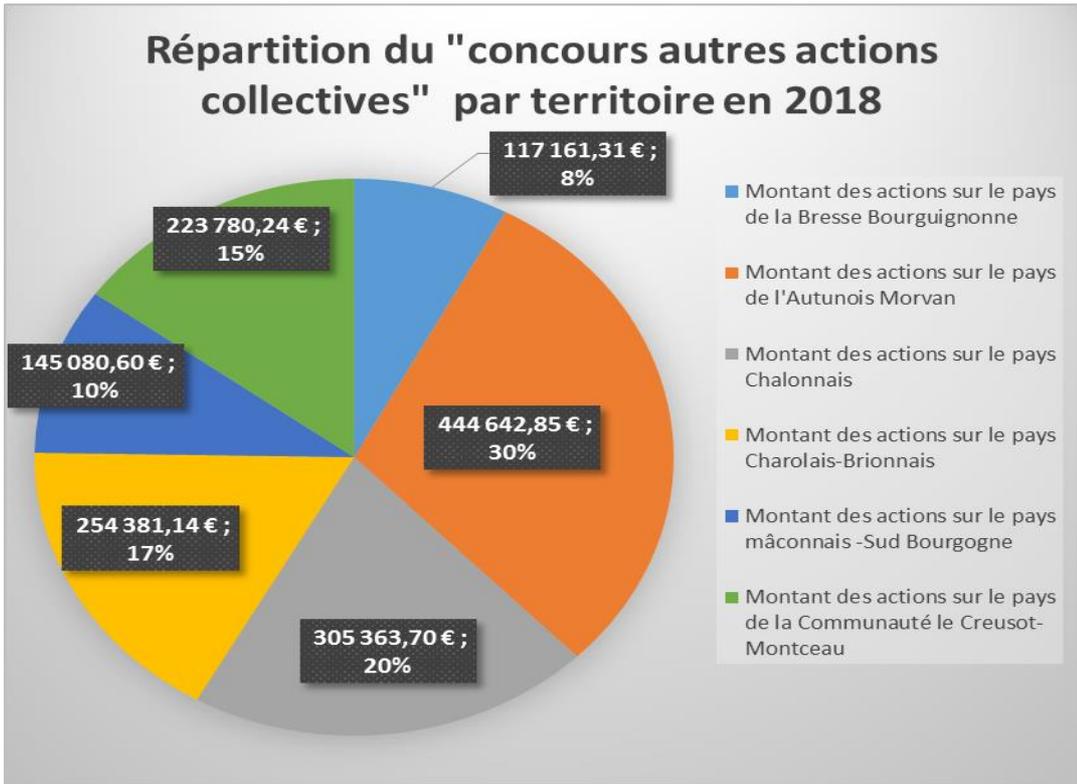
Les chiffres concernant l'année 2016 sont donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent servir de base d'analyse, la CFPPA n'ayant été installée qu'en juin 2016.

Au regard des années 2017 et 2018, on constate une nette progression du taux de consommation de l'enveloppe et du nombre de bénéficiaires concerné par les actions collectives de prévention.

En analysant le ratio « montant consommé par année et nombre de bénéficiaires », on constate :

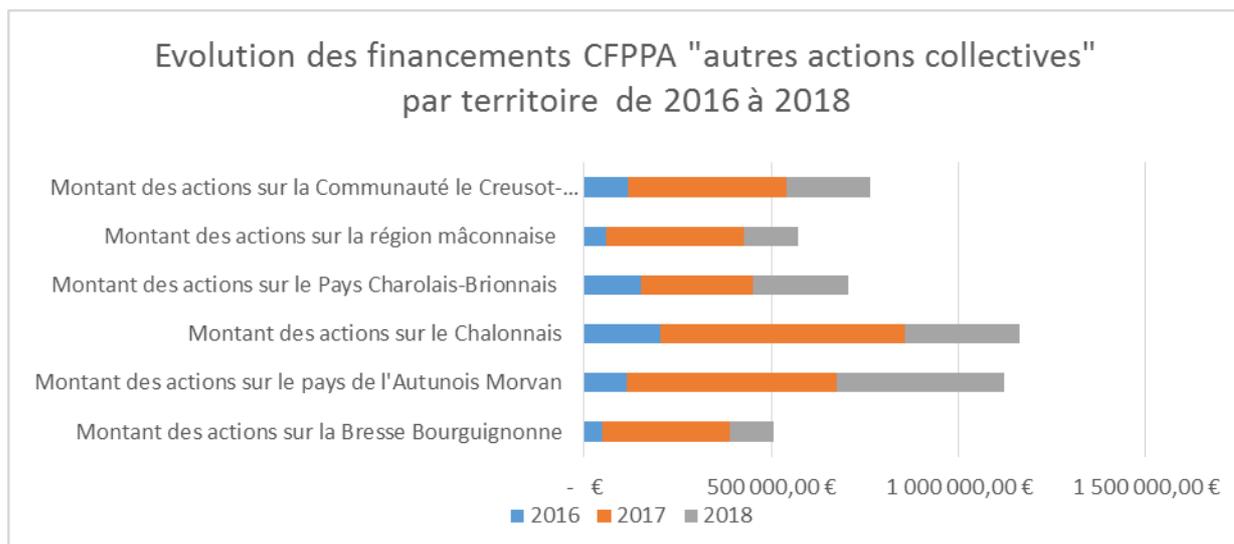
- En 2017 un ratio de 138 € par bénéficiaire
- En 2018 un ratio de 76,97 € par bénéficiaire

Le ratio a considérablement baissé du fait d'un nombre de bénéficiaires qui a plus que doublé en 1 an avec l'augmentation du nombre d'actions.



Au niveau de la répartition du concours « Autres actions collectives » par territoire, les territoires de l'Autunois Morvan et du Chalonnais sont ceux qui ont bénéficié le plus d'actions de prévention.

Globalement c'est un constat que l'on peut retrouver sur l'ensemble de la période 2016 à 2018



Les dynamiques sur les territoires de la Bresse Bourguignonne et de Mâcon sont à encourager.

Globalement on constate que le montant des actions valorisées dans le cadre de l'outil de bilan 2017 est plus important que le montant des actions valorisées dans le cadre de l'outil de bilan 2018.

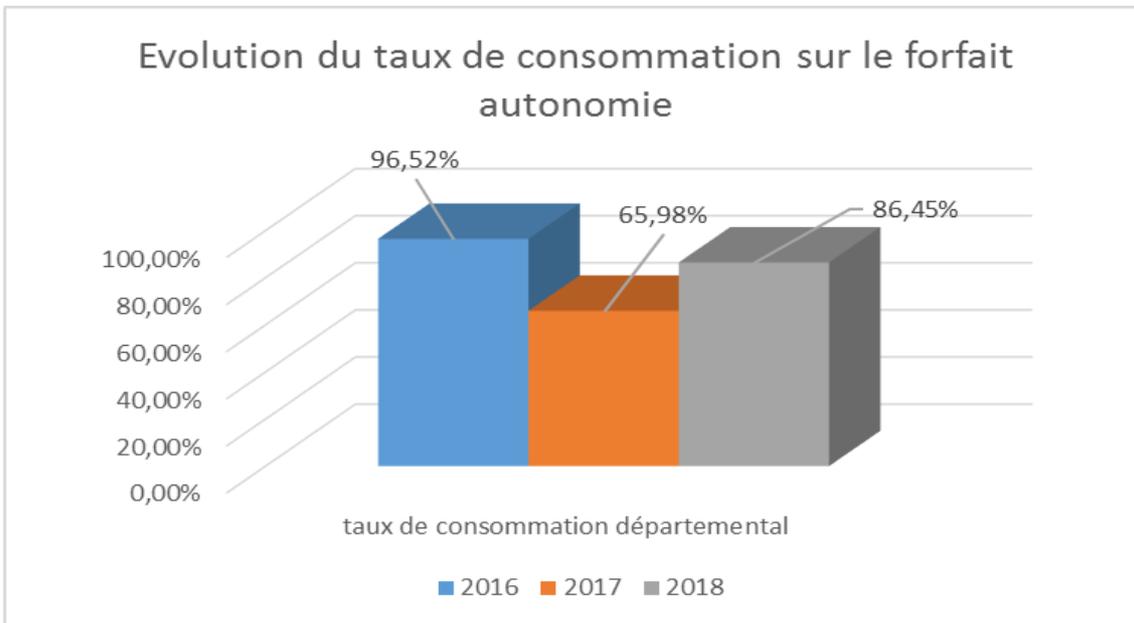
Cela s'explique par le fait que le mode de décompte des actions au niveau de l'outil de pilotage de la CNSA a évolué.

En 2017 afin de favoriser la consolidation du dispositif, le décompte des actions renseignées dans l'outil de pilotage CNSA portait sur les actions dont la date limite de réalisation était au 31 mars 2018 (même si elles étaient financées sur les concours 2017).

Pour le bilan des actions 2018, le critère retenu pour le décompte des actions est l'année civile (janvier à décembre 2018). Les actions financées par les concours 2018 mais décalées dans leur réalisation en 2019 devront figurer dans l'outil de pilotage portant sur l'année 2019.

#### **b) Au niveau du concours CNSA « Forfait autonomie »**

	2016	2017	2018
<b>Forfait autonomie</b>			
Montants consommés	411 970,37 €	437 736,00 €	576 868,00 €
Montant du concours alloué CNSA	426 804,00 €	663 468,00 €	667 300,32 €
taux de consommation départemental	96,52%	65,98%	86,45%
Nombre de RA	26	25	29
Nombre d'actions financées	415	314	297
Nombre de participants	26042	16578	10776



Concernant le concours « forfait autonomie » on constate un taux de consommation de l'enveloppe qui progresse atteignant 86 % contre 65% en 2017, mais un nombre de bénéficiaires qui diminue malgré le fait que nouvelles résidences aient intégrées le dispositif.

L'évolution du nombre de bénéficiaires sera donc à suivre très attentivement dans les années à venir en corrélation avec une analyse plus qualitative des actions mises en œuvre.

#### **4. Accès aux aides techniques individuelles**

La Conférence a souhaité aider les personnes âgées directement par l'octroi d'une aide en sus de l'APA.

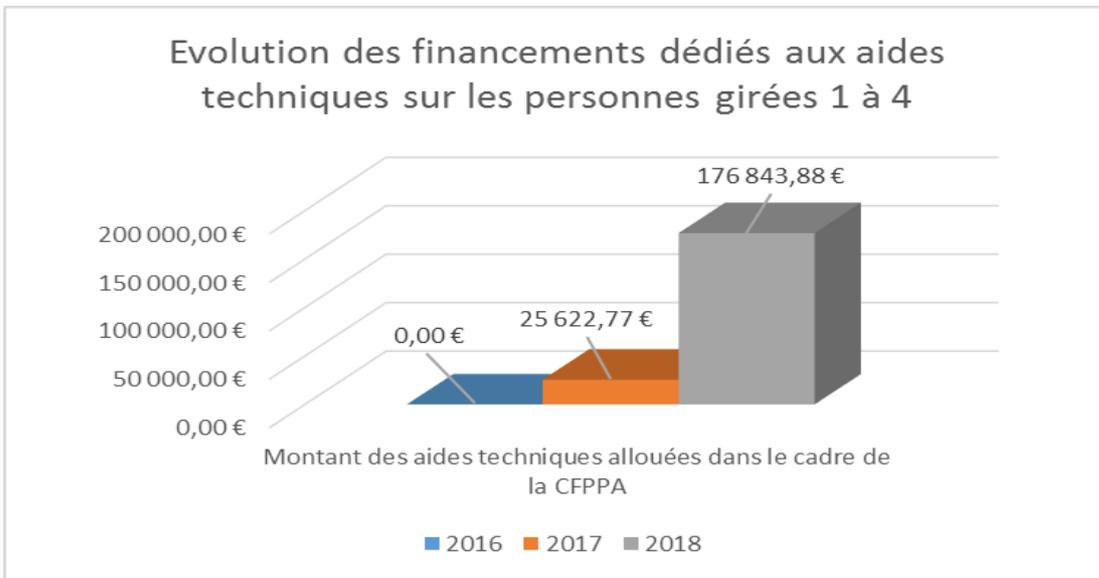
Le règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution des aides techniques individuelles de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saône-et-Loire a été définitivement adopté le 12 février 2019 après un peu plus d'un an d'expérimentation (lancement de l'expérimentation le 19 septembre 2017).

Il a permis de renforcer la démarche engagée dans le cadre des visites à domicile pour l'APA, en s'appuyant sur l'évaluation des besoins des personnes âgées par les équipes médico-sociales des Maisons/Services Autonomie et l'expertise du service d'ergothérapie de la Mutualité française.

Sur l'année 2018, ce sont ainsi 291 personnes âgées qui ont pu bénéficier d'un soutien financier supplémentaire pour l'acquisition d'une aide technique, représentant une enveloppe globale de 176 843,88 €.

#### **Evolution des financements de 2017 à 2018 :**

	2017	2018
<b>Autres actions collectives de prévention</b>		
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide technique CFPPA	37	291
Montant des aides techniques allouées dans le cadre de la CFPPA	25 622,77 €	176 843,88 €
Montant des prestations Ergo Merci Julie (Gir 5-6)	9 500,00 €	25 220,00 €



Cet écart de financement s'explique par le fait que l'année 2017 ne doit pas être considérée comme une année pleine, le dispositif n'ayant été lancé qu'à mi-septembre (soit sur 3 mois).

Au regard des années 2017 et 2018, on constate une nette progression du taux de consommation de l'enveloppe et du nombre de bénéficiaires concerné par les actions collectives de prévention.

En analysant le ratio « montant annuel consommé et nombre de bénéficiaires », on constate :

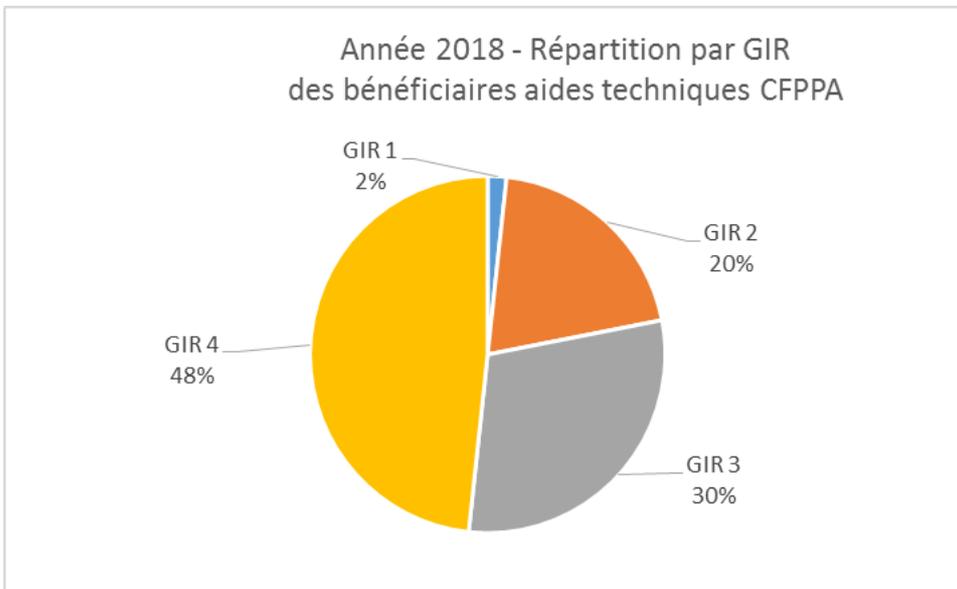
- En 2017, un ratio d'environ 692 € par bénéficiaire
- En 2018, un ratio d'environ 607 € par bénéficiaire

On constate une augmentation du nombre de bénéficiaire mais une légère baisse concernant le panier moyen des aides techniques versé à chacun.

Globalement on peut noter un lancement réussi de ce nouveau dispositif.

**a) Caractéristiques des bénéficiaires :**

- Age moyen : 81 ans
- Répartition :
  - Hommes : 28,18 %
  - Femmes : 71,82 %
  - Niveau de dépendance :

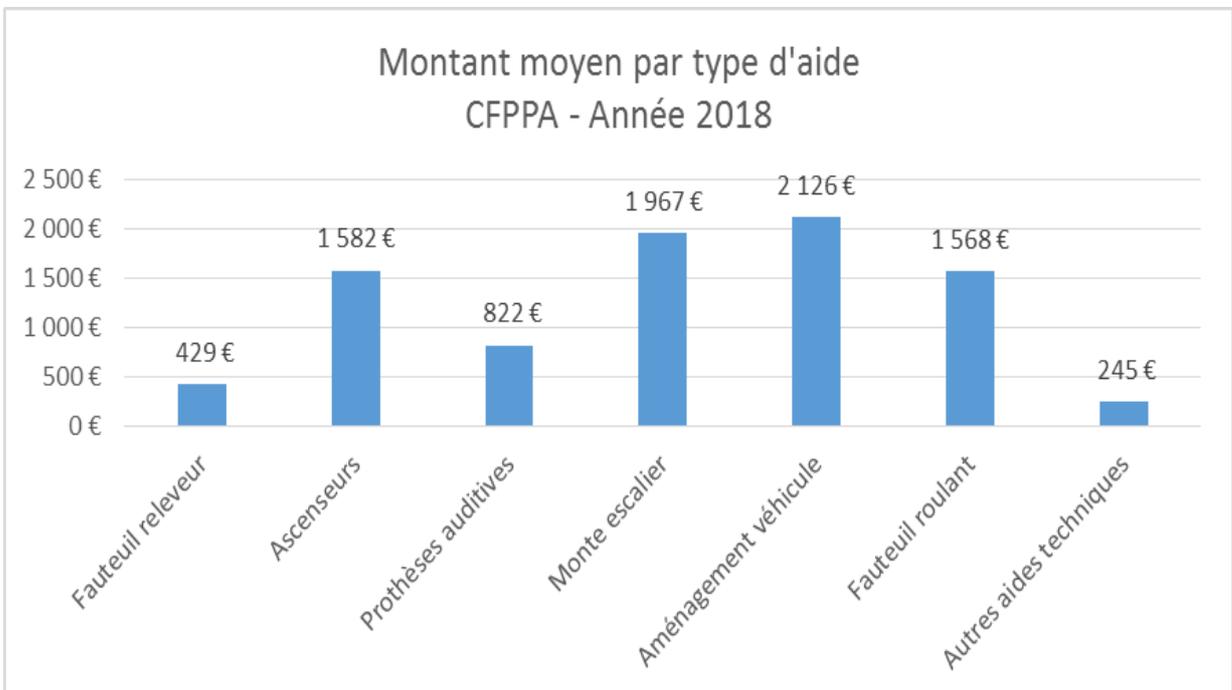
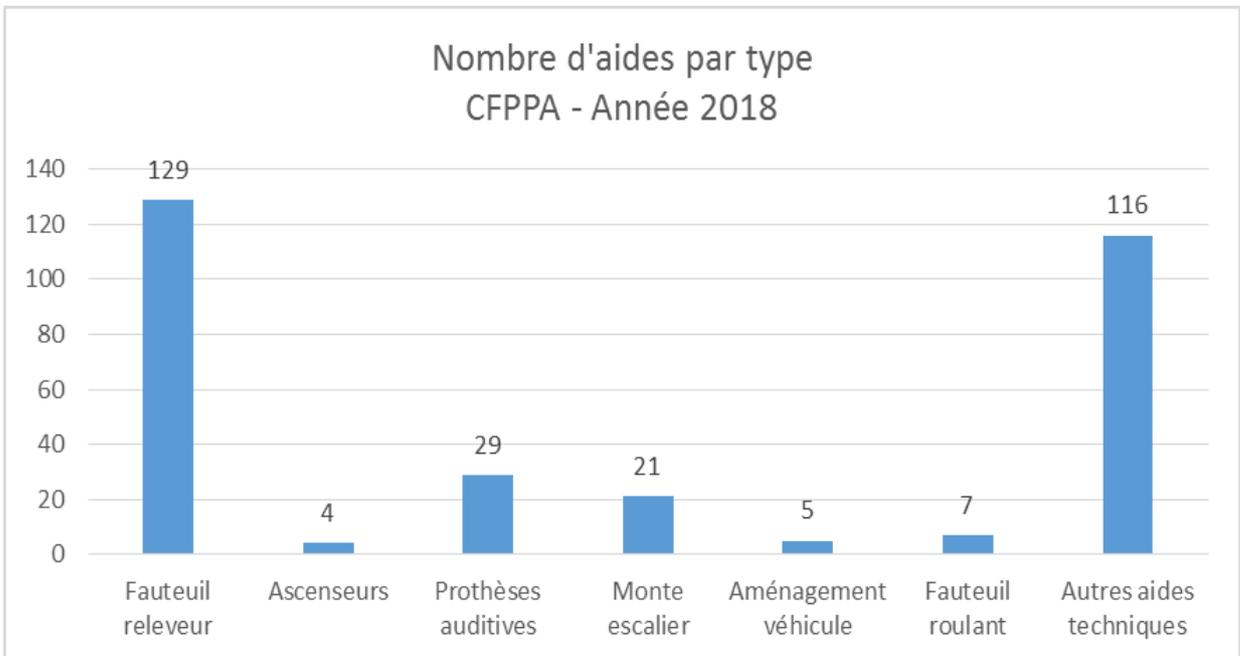


On constate que le public cible est bien atteint : 78% des bénéficiaires sont GIR 3 ou 4 (dont 48% en GIR 4) et 22% sont GIR 1 ou 2. Le suivi de l'évolution de cette répartition dans les années à venir sera un indicateur permettant d'apprécier la pertinence des aides techniques en matière de prévention de la perte d'autonomie.

**b) Répartition des aides par type et montants**

Type d'aides	Nombre d'aides	Montants
Fauteuil releveur	129	55 312,22 €
Monte escalier	21	41 310,99 €
Autres aides techniques*	116	28 440,76 €
Prothèses auditives	29	23 848,47 €
Fauteuil roulant	7	10 975,70 €
Aménagement véhicule	5	10 628,44 €
Ascenseurs	4	6 327,30 €
<b>Total</b>	<b>311</b>	<b>176 843,88 €</b>

*\*Autres aides techniques : siège de bain/douche, barres d'appui/relèvement, rehausseur WC, mains courantes, rampe d'accès, boîte à clef, machine à lire, table de lit, assiette à rebord, planche transfert/bain, motorisation volets roulants, scooter électrique, lit médicalisé...etc*



En analysant la répartition du montant de l'enveloppe dédiée aux aides techniques on constate que 31% des financements portent sur l'achat de fauteuils élévateurs (avec un coût moyen évalué à 429 €), lesquels représentent également le volume d'aides le plus important (41% de l'ensemble des aides acquises).

Néanmoins on constate que les autres aides techniques représentent en volume d'aides attribuées, un nombre important (37% de l'ensemble des aides) alors qu'au niveau financier elles ne représentent que 16 % de l'enveloppe dédiée, avec un coût moyen évalué à 245 €.

D'une manière générale il ressort que pour 78% des aides techniques acquises dans le cadre du dispositif de la CFPPA, le coût moyen par aide est en dessous de 450 €.

Pour pouvoir interpréter au mieux ces chiffres il conviendra d'approfondir cette analyse dans les années à venir afin de les mettre en corrélation avec l'évolution du reste à charge pour les bénéficiaires.

**c) Accès aux aides techniques encouragé également au niveau des bénéficiaires GIR 5 et 6**

Pour favoriser l'accès aux aides techniques et ainsi prévenir la perte d'autonomie, une enveloppe de 26 000 € (dont 780 € de frais de gestion) a également été déléguée au GIE IMPA en 2018 pour poursuivre la réalisation des prestations d'ergothérapie par la société « Merci Julie » concernant les personnes âgées de 65 à 74 ans inclus, ressortissantes du régime général, pour lesquelles les évaluateurs du Gie IMPA prescrivent au moins une aide technique.

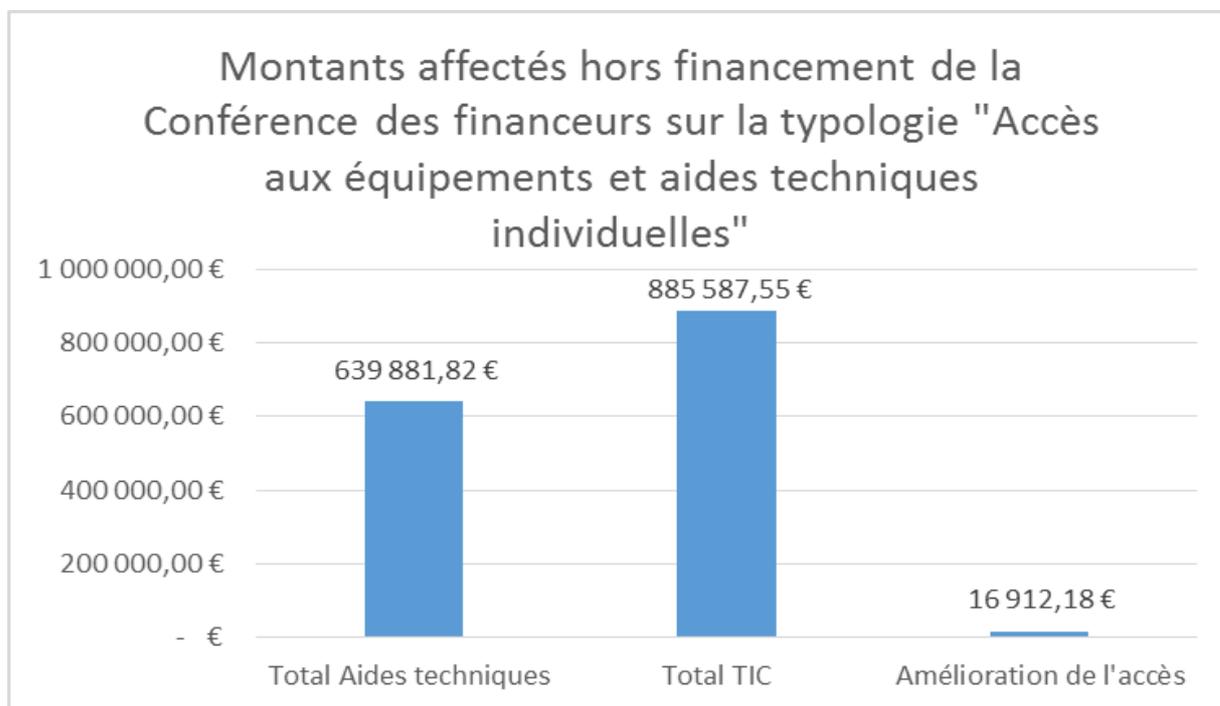
Il ressort de ce 1<sup>er</sup> bilan d'expérimentation que les visites d'ergothérapeutes ont permis aux personnes âgées rencontrées d'avoir une meilleure connaissance et un meilleur usage des aides techniques existantes susceptibles de répondre à leur besoin (immédiat ou à venir) et d'être orienter vers des professionnels spécialisés (artisans, distributeurs de matériel médical, bailleurs, etc.).

Néanmoins des difficultés ont été rencontrées notamment pour comprendre l'intervention de ces ergothérapeutes qui s'ajoute à celle des évaluateurs du GIE IMPA. Par ailleurs la majorité des personnes rencontrées n'ont pas souhaité bénéficier d'une seconde visite pour être accompagner dans l'achat des aides techniques.

Un renforcement de la communication et une évolution du suivi dans la mise en œuvre de ces aides a d'ores et déjà été engagé pour pallier ces difficultés. Une étude sera également lancée pour évaluer plus précisément les bénéfices apportés par ces aides en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Le bilan détaillé de cette délégation de gestion est annexée au présent rapport.

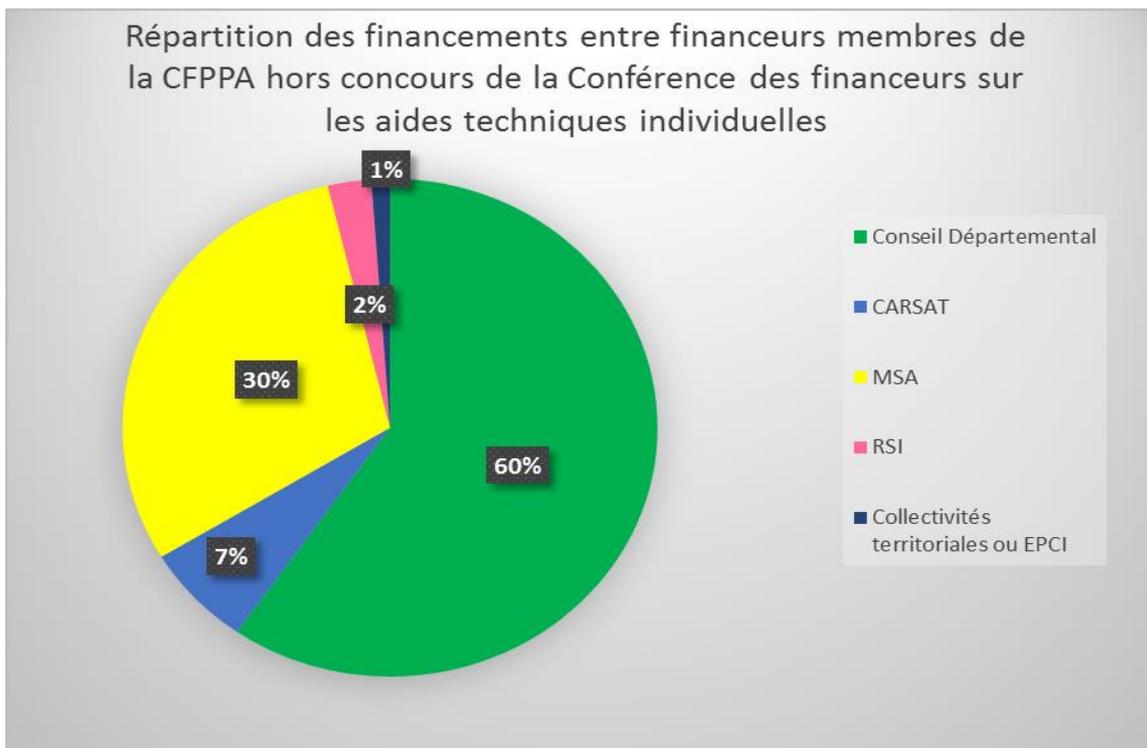
**d) Soutien aux équipements et aides techniques au-delà des financements CFPPA**



Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent la majorité des dépenses engagées par les financeurs en matière de soutien aux équipements et aides techniques individuelles. La totalité des financements au niveau de ces TIC porte sur de la téléassistance.

L'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques (\*) apparait quant à elle comme faiblement investie par les financeurs.

\* (Dans cette catégorie se trouvent les projets qui portent sur la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition, les projets visant à améliorer l'information sur les équipements et les aides techniques et le recours aux ergothérapeutes)

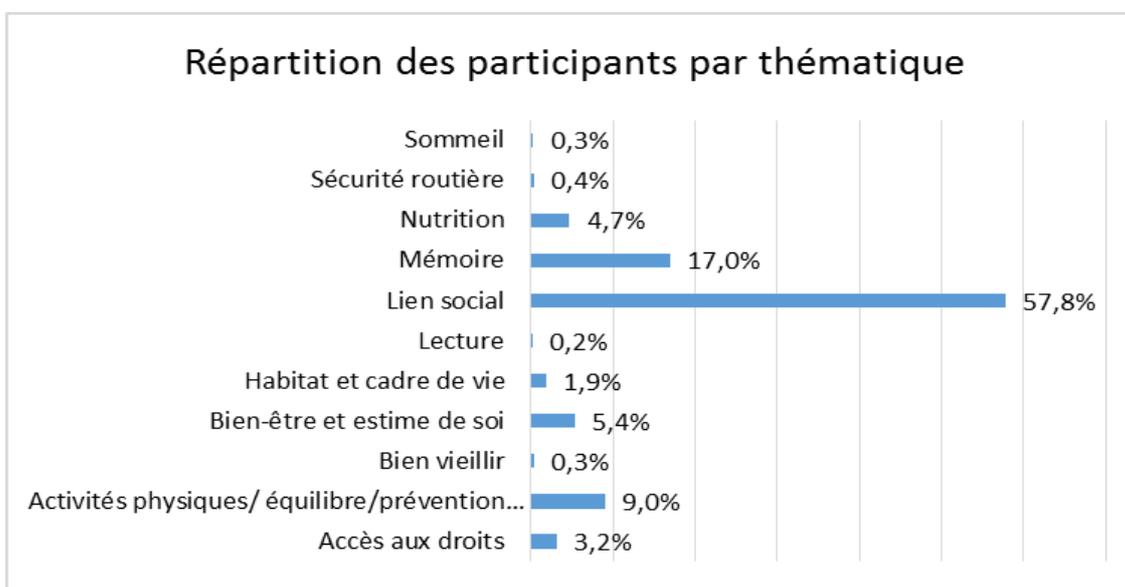


La majorité des aides techniques individuelles versées se fait dans le cadre des plans d'aides APA.

A noter toutefois que dans le cadre du bilan 2018 le recensement des aides attribuées par l'ANAH n'a pas été sollicité par la CNSA.

## **5. Actions mises en œuvre au niveau des résidences autonomie**

Pour les personnes âgées en résidence autonomie, l'enveloppe de 667 300 € a été répartie entre les 29 établissements compte tenu des actions de prévention de la perte d'autonomie qu'ils ont pu valoriser et de la mise en place de formations à destination des professionnels des résidences.

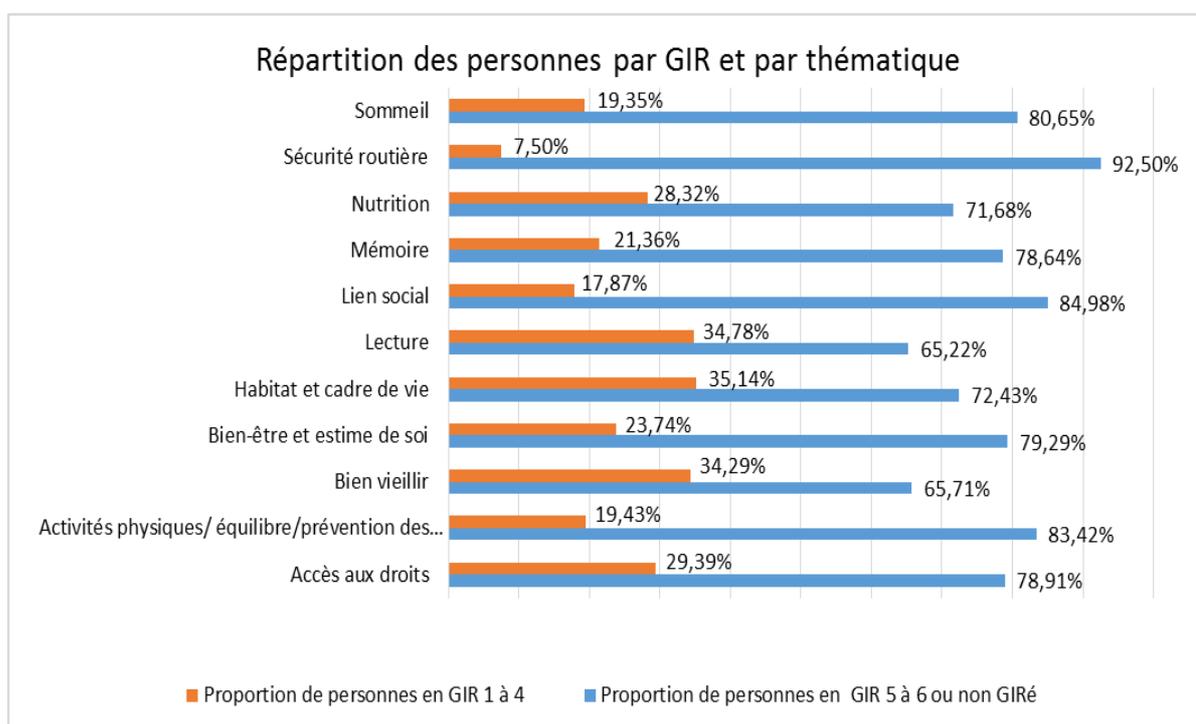


Les activités les plus plébiscitées sont celles qui concernent le lien social (exemples : sorties culturelles, rencontres intergénérationnelles).

Plus de 57% des personnes ayant participé à une action de prévention mise en œuvre au sein des résidences autonomie ont opté pour une activité qui entre dans la thématique du lien social.

Les activités liées à la mémoire ont mobilisé 17 % des bénéficiaires, toutes les autres activités ont mobilisé moins de 5% de l'ensemble des participants et sont donc à encourager.

*Point de vigilance : Les résidences autonomie gardent certaines difficultés pour distinguer bénéficiaires et participants : un bénéficiaire peut ainsi être comptabilisé plusieurs fois dès lors qu'il participe à plusieurs ateliers. Une réflexion sera à mener sur ce point afin de voir comment les accompagner pour élaborer des outils simples leur permettant de faire cette distinction.*



## **6. Autres actions collectives de prévention.**

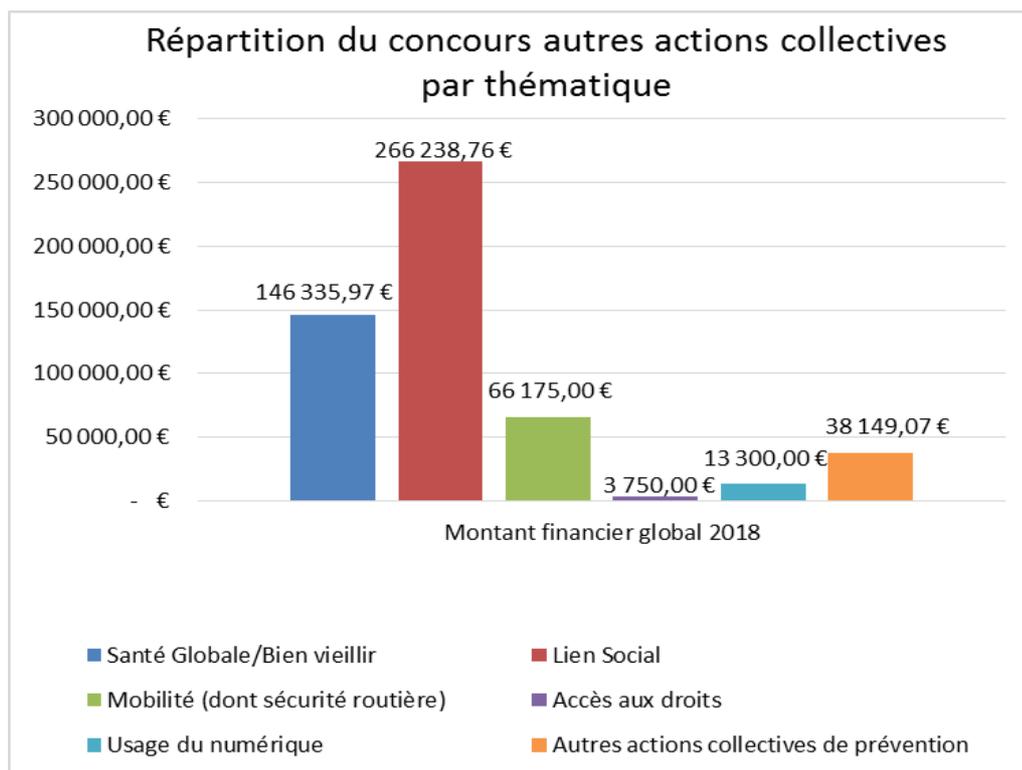
### **Au titre de l'année 2018 :**

3 consultations ont pu être lancées sur 2018 :

- Appel à projets lancé du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2018 : 82 projets reçus.
- Appel à initiatives lancés à destination des EHPAD (suite à l'instruction DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie) : 57 projets reçus.
- Appel à projets sur l'aide aux aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées lancé du 28 septembre 2018 au 30 octobre 2018 : 14 projets reçus.

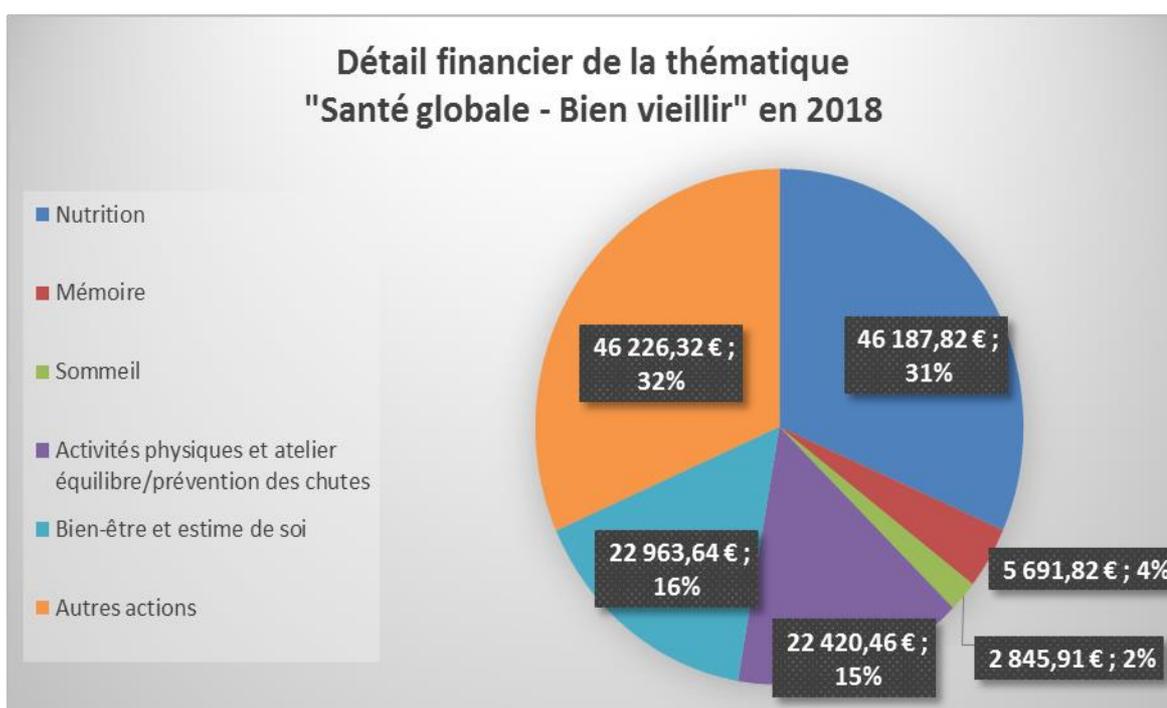
Au total en 2018, sur les 153 projets déposés, 104 projets ont reçu un financement.

a) **Analyse des financements CFFPA par thématique**



La thématique qui reste majoritairement financée (environ 50% du forfait) est celle du lien social. C'est une thématique qui connaît une progression notable par rapport à 2017 où elle représentait 28 % du concours autres actions collectives. La santé et le bien vieillir arrive en seconde position (27% des financements) alors qu'ils représentaient 41% du concours autres actions collectives en 2017. Enfin en 3<sup>ème</sup> position on trouve les actions liées à la mobilité qui représente 12% des financements.

*Point de vigilance : le rapport CNSA 2018 a quelque peu évolué dans sa présentation, de nouvelles catégories d'actions ont été identifiées notamment celle relative à la mobilité et celle relative à l'usage du numérique.*



La thématique « Santé globale – Bien vieillir » recouvre plusieurs sous thématiques comme illustré dans le graphique ci-dessus. Si la nutrition apparaît comme bien investie, le sommeil et la mémoire sont des sous thématiques à encourager. L'activité physique et le bien-être sont quant à elles à conforter.

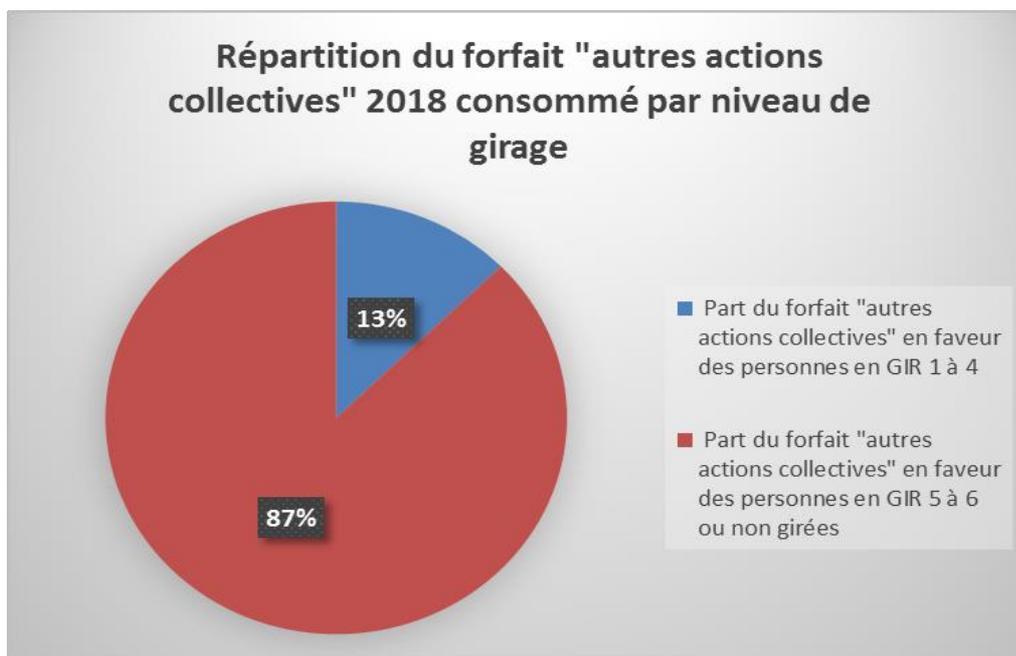
Dans la catégorie « autres actions » (qui n'existait pas dans le rapport 2017) sont notamment comptabilisés les sessions d'informations et les ateliers de repérage santé visuelle, auditive, d'hygiène corporelle, etc...

A titre de comparaison en 2017, l'enveloppe globale CFPPA affectée à cette thématique s'établissait à 304 850 € et se répartissait comme suit :

- ✓ 60% (soit 183 653,00 €), consacré au bien être et à l'estime de soi
- ✓ 27% (soit 82 338,00 €) consacré à la nutrition
- ✓ 8% (soit 24 351,00 €) consacré aux activités physiques et à la prévention des chutes
- ✓ 5% (soit 14 508,00 €) consacré à la mémoire

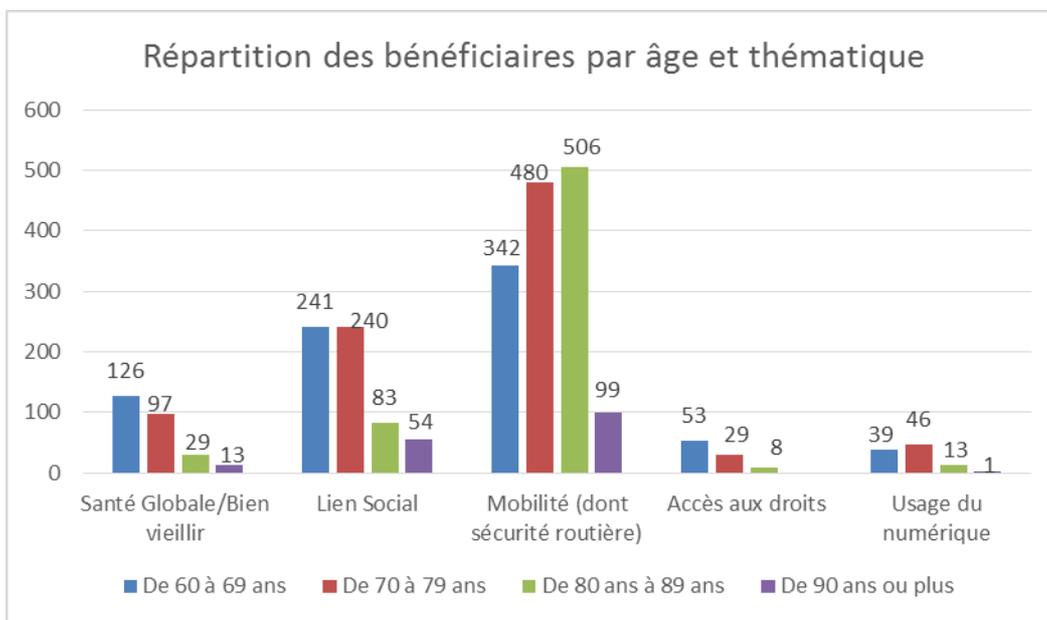
De 2017 à 2018 on constate une évolution dans la répartition des financements de l'enveloppe « Santé globale – Bien vieillir ». La proportion des financements liés à l'activité physique et à la prévention des chutes de même que ceux liés à la nutrition et au sommeil, progresse. En parallèle on constate une diminution de la proportion des financements liés au bien-être et à l'estime de soi.

#### **b) Analyse des données relatives aux bénéficiaires**



La loi prévoit que les Conférences doivent financer des actions de prévention à minima à proportion de 40% en GIR 5-6. En termes de financements et sur la base des remontées des GIR qui reste une donnée parfois non renseignée, la part des GIR 1 à 4 est de l'ordre en 2018 de 13 % et la part des GIR 5-6 de l'ordre de 87%.

Il sera intéressant par la suite d'avoir une vision plus fine par GIR.



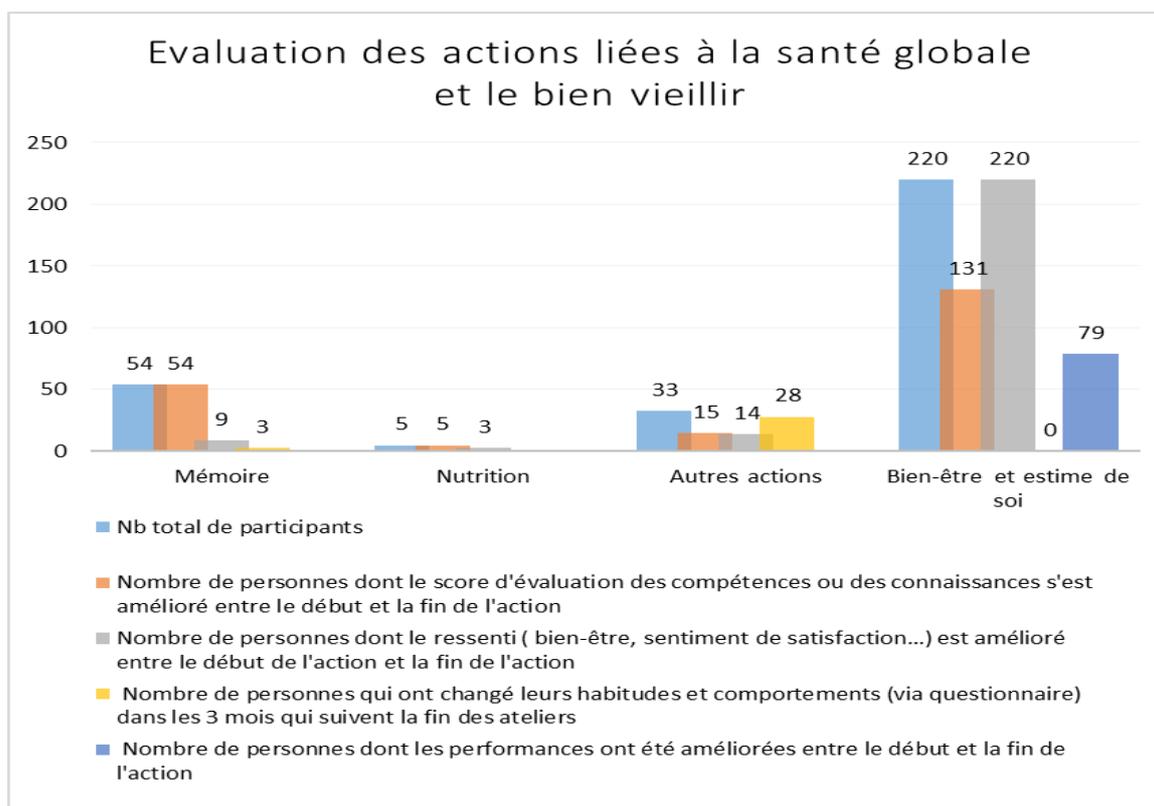
Les thématiques les plus plébiscitées par les personnes de 60 à 79 ans sont les suivantes :

- ✓ Mobilité (dont sécurité routière)
- ✓ Lien social
- ✓ Santé globale/ Bien vieillir

Il est à noter également la part importante des personnes de 80 à 89 ans dans les actions relative à la mobilité dont la prévention routière.

### c) Début d'analyse qualitative sur quelques actions

Au cours de l'année 2018, un travail a été initié pour avoir, sur quelques actions de prévention (une vingtaine), une évaluation plus qualitative.



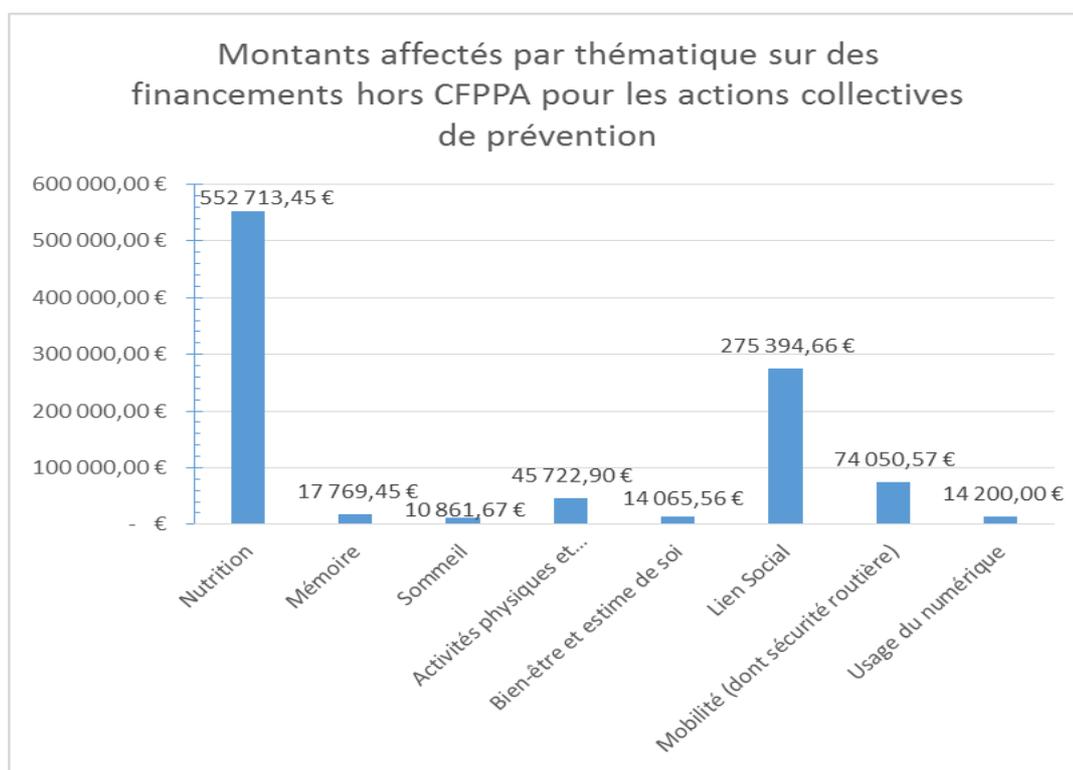
Ainsi par exemple les actions de mémoire évaluées montrent que pour les 54 participants les compétences se sont améliorées entre le début et la fin de l'action.

L'indicateur relatif à l'évaluation des compétences et des connaissances permet de mesurer **l'efficacité des moyens** mis à disposition d'une personne pour lui permettre de faire évoluer son action ou son comportement (exemple une personne a acquis des compétences en matière de nutrition après avoir participé à une conférence animée par des spécialistes)

L'indicateur relatif à l'évaluation des performances permet de mesurer **les résultats de l'action** d'une personne (exemple une personne s'étant inscrite à une activité sportive adaptée a constaté au fil des entraînements que son endurance et sa souplesse s'étaient améliorées)

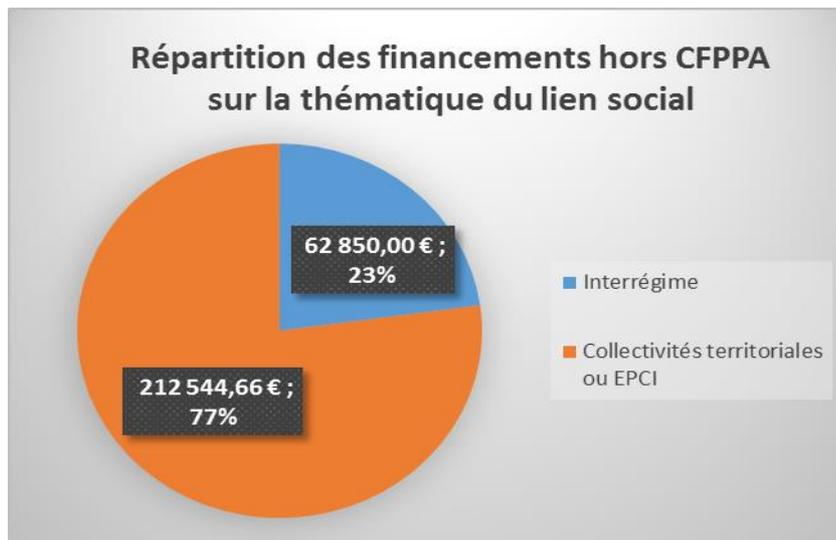
*Point de vigilance : au regard du faible nombre d'actions sur lesquelles des indicateurs de résultat ont pu être engagés, il n'est pas possible d'en établir des tendances et orientations. Des indicateurs d'évaluation ont pu être intégrés dans les conventions 2019. Ils devraient permettre d'avoir une analyse plus précise de la pertinence des différentes actions soutenues par la CFPPA sous réserve que ces indicateurs puissent être renseignés le plus exhaustivement possible par les porteurs d'actions.*

#### d) Analyse thématique des financements portés par les autres financeurs



Les thématiques les plus financées sont la nutrition et le lien social qui représentent à elles deux, plus de 82 % des financements alloués par les financeurs en matière d'actions collectives. Les autres thématiques (hormis la mobilité qui avoisine les 7%) représentent moins de 5% des financements.

➤ Zoom sur la thématique du lien social



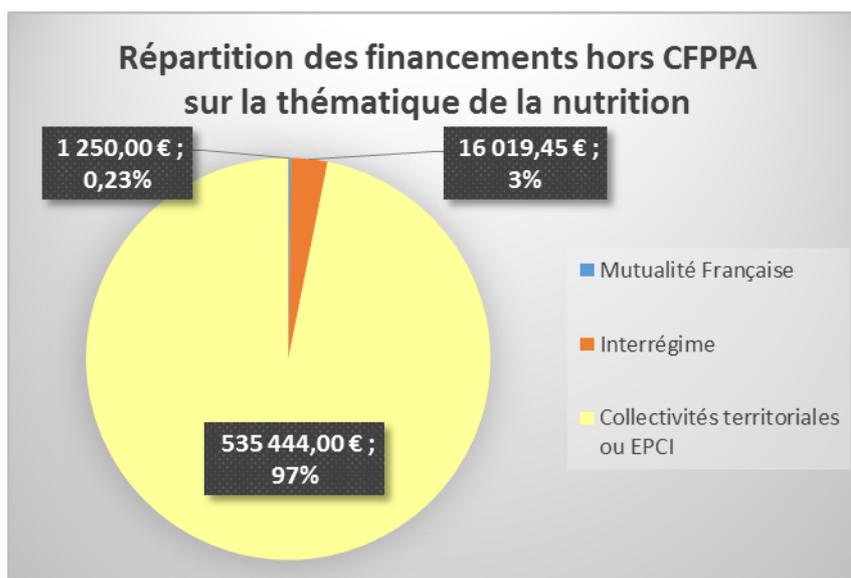
Concernant la thématique du lien social 77 % des financements hors concours CFPPA sont apportés par des collectivités territoriales ou EPCI. Le reste soit 23% est financé par l'interrégime.

A titre de comparaison en 2017, l'enveloppe globale (hors financement CFPPA) affectée à la thématique du lien social s'élevait à 207 633 € et la répartition s'établissait comme suit :

- ✓ 54% (soit 113 029 €) apportés par des collectivités territoriales ou EPCI,
- ✓ 45% (soit 93 054 €) apportés par l'interrégime
- ✓ 1% (soit 1 550€) apporté par la CARSAT

Globalement l'enveloppe dédiée à cette thématique a donc progressé de 32 %.

➤ Zoom sur la thématique de la nutrition



Concernant la thématique de la nutrition des financements hors concours CFPPA sont apportés par des collectivités territoriales ou EPCI. Le reste soit 23% est financé par l'interrégime.

A titre de comparaison en 2017, l'enveloppe globale (hors financement CFPPA) affectée à la thématique du lien social s'élevait à 600 206 € et la répartition s'établissait comme suit :

- ✓ 93% (soit 559 615 €) apportés par des collectivités territoriales ou EPCI,
- ✓ 6% (soit 33 549 €) apportés par la Mutualité
- ✓ 1% (soit 7 042 €) apporté par la l'interrégime

Globalement l'enveloppe dédiée à cette thématique a donc légèrement diminué d'environ 8 %.

### **7. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**

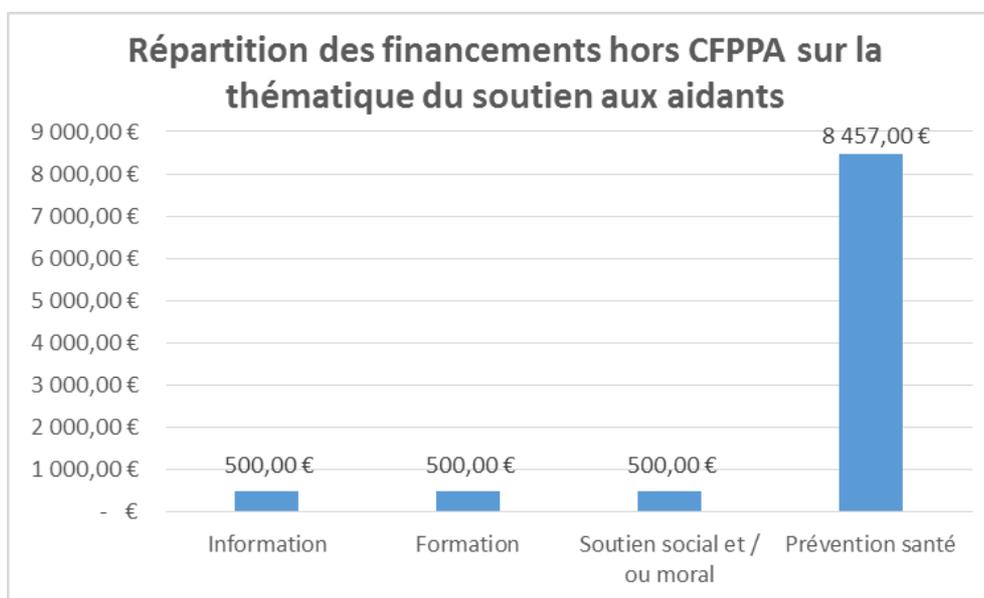
Jusqu'en 2018, les **crédits alloués pour cette thématique** n'émergeaient pas sur des concours Conférence des financeurs **mais sur le budget de la CNSA**, plus précisément sur la section IV. Ces crédits sont alloués sur la base d'un conventionnement avec la CNSA.

A partir de 2019 ces actions pourront être financées dans le cadre du concours autres actions collectives de prévention.

#### **a) Evolution de l'enveloppe CNSA de 2016 à 2018**

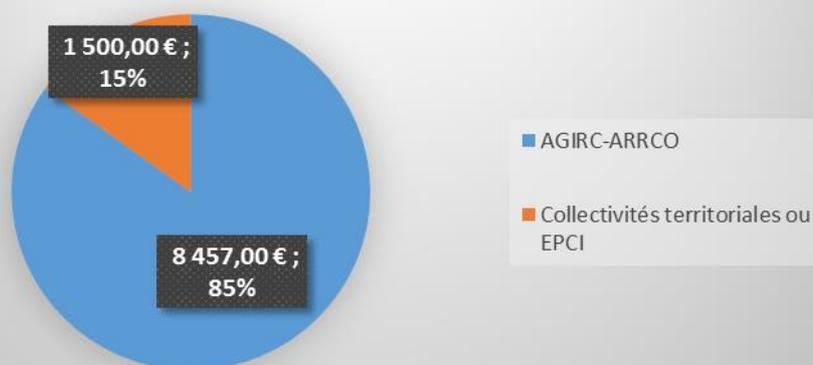
	2016	2017	2018
<b>Concours Section IV Budget CNSA + participation Département à hauteur de 20% (aide aux aidants)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 950,00 €</b>	<b>154 740,00 €</b>
Montants consommés	0,00 €	60 282,00 €	142 083,00 €
Montant du concours alloué CNSA	0,00 €	61 950,00 €	154 740,00 €
taux de consommation départemental	0,00%	97,31%	91,82%

#### **b) Evolution des financements portés par les autres financeurs**



Pour cette année 2018 l'enveloppe globale consacrée au soutien aux aidants, qui s'élève à 9 957 €, reste stable par rapport à 2017 (9 284 €). On constate néanmoins une évolution dans la répartition de ces actions. En 2018 la prévention santé à destination des aidants représente près de 85 % de l'enveloppe. En 2017, ce sont les actions de soutien sociale et/ou moral qui représentaient près de 84% de l'enveloppe.

### Répartition des financements en matière de soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants



Concernant l'accompagnement des proches aidants 85% des financements hors concours CFPPA sont apportés par AGIRC ARRCO. Le reste soit 23% est financé par des collectivités territoriales ou EPCI.

En 2017, cette répartition était inversée 78% provenait des financements des collectivités territoriales ou EPCI et le reste soit 22% provenait d'AGIRC ARRCO.

#### **8. Synthèse du rapport d'activité**

L'année 2018 a permis de poursuivre la montée en charge de la Conférence avec la préparation d'un nouveau programme de prévention pour 2019 - 2021. Ce nouveau programme élabore une stratégie à l'échelle de chacun de ces 6 territoires suivants :

- ✓ La Bresse Bourguignonne
- ✓ Le Chalonnais
- ✓ La Communauté Le Creusot Montceau
- ✓ Le Charolais Brionnais
- ✓ L'Autunois Morvan
- ✓ Le Mâconnais

Pour chaque territoire une analyse et une priorisation par type de prévention primaire, secondaire et tertiaire, (et à l'intérieur par thématique) a été retenue, inspirée du plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie.

Par ailleurs un important travail a été réalisé au cours du second semestre 2018 au niveau des conventions passées avec les porteurs de projets pour engager les prémices d'une analyse plus qualitative des différentes actions conduites

Pour le forfait autonomie, les résidences autonomie ont commencé à s'orienter vers des actions de prévention plus pertinentes au regard des subventions accordées.

L'ouverture en cours d'année du concours "Autres actions collectives" aux actions portées par les EHPAD a été une réelle opportunité qui a permis le lancement d'un nouvel appel à projet sur le second semestre (seul bémol le lancement tardif n'a pas permis la réalisation des actions sur l'année civile).

La thématique de lien social est très présente comme dans le rapport d'activité 2018 tout comme en 2017 et 2016.

L'aide aux aidants reste quant à elle une thématique à développer malgré la consommation optimale des crédits disponibles.

On constate enfin que l'attribution des aides techniques occupe une place grandissante dans les financements Conférence des financeurs et hors de son champ : le travail de coordination de ces financements est donc à poursuivre en lien avec les financeurs.

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service politique d'aide et d'action sociale**

Réunion du 18 juin 2020

N° 208

## **CODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

### **Volet Autonomie**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Périodiquement, un rapport est présenté à l'Assemblée départementale pour mettre à jour le règlement départemental d'aide sociale sur les volets Personnes âgées et Personnes en situation de handicap, du fait notamment de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires ou de l'évolution des modalités de gestion des prestations en faveur de ces publics, sachant que le Département peut adopter des mesures facultatives dès lors qu'elles sont plus favorables que la réglementation nationale. Il est également procédé à des corrections d'erreurs matérielles, des reformulations et à des améliorations de mise en forme du document, dans un souci de simplification et de compréhension des dispositifs.

##### **• Présentation de la demande**

Le présent rapport propose donc d'actualiser le volet Personnes âgées du règlement départemental d'aide sociale, suite aux décisions prises par l'Assemblée départementale en 2019 . Elles concernent la revalorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prise en charge par l'APA de périodes temporaires d'accueil en accueil familial agréé et l'harmonisation de la prise en charge des travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule des bénéficiaires de l'APA.

#### **1- Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : Soutien au secteur de l'aide à domicile- Revalorisation du barème de l'APA**

Dans le cadre de la convention avec la CNSA sur le fonds d'appui 2017, le Département a retenu une stratégie d'amélioration des conditions de mises en œuvre de l'aide à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie dont l'un des axes est l'augmentation de l'aide financière apportée aux bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), pour réduire leur reste à charge.

Il s'est engagé à revaloriser le barème APA pour les heures prestataires de manière progressive pour arriver à terme, à un seul niveau de prise en charge quelles que soient les ressources des bénéficiaires.

En effet, la calcul de la prise en charge horaire individuelle après application du barème prend déjà en compte les ressources des bénéficiaires de sorte que les personnes ayant de faibles ressources n'aient pas de ticket modérateur à régler, et que celui-ci soit en fonction du niveau de revenus pour les autres.

Aussi depuis 2017, la prise en charge horaire pour les bénéficiaires dont les ressources sont inférieures à 810,96 € (0,725 MTP-Majoration tierce personne au 1er janvier 2019) est passée de 19,80 € à 20,50 €.

La prise en charge horaire pour les bénéficiaires dont les ressources sont supérieures à 810,96 € (0,725 MTP) pour une personne seule, est passée de 18,10 € à 19,60 € (bénéficiaires ayant un ticket modérateur à régler).

Aussi le Département poursuit-il sa démarche de revalorisation progressive pour atteindre l'objectif d'une prise en charge unique fixée à 20,50 € de l'heure pour l'ensemble des plus de 8 400 bénéficiaires APA recourant à un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Cet effort financier permettra de réduire le différentiel entre le montant de prise en charge de l'APA et le tarif horaire facturé par les SAAD, en assurant une revalorisation cumulée depuis 2017 comprise 0.70 € et 1.50 € par heure selon les bénéficiaires.

Ainsi, l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 a décidé de revaloriser le barème de prise en charge APA des bénéficiaires avec des ressources supérieures pour une personne seule à 810,96 € (0,725 MTP) à compter du 1er novembre 2019, en augmentant de 0,50 € le montant plafond horaire pour le porter à 20,10 €.

Il convient d'intégrer ces dispositions dans le tableau des montants plafonds intitulé « valorisation horaire Aide à domicile (prestataire) » situé

- Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »
- Titre I « Les aides départementales en faveur des personnes âgées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes âgées »
- Sous chapitre II « L'aide liée à la perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) »
- Paragraphe II.2.1 « Valorisation du plan d'aide » « L'APA aide humaine »

Et l'annexe VII-APA.

## 2 - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : modalités de prise en charge de l'accueil familial temporaire, aides techniques, travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ASV, le Département avait souhaité favoriser la prise en charge par l'APA des dispositifs répondant aux besoins du répit des aidants notamment le recours à l'hébergement temporaire.

L'accueil à titre onéreux de personnes âgées est une solution alternative et intermédiaire promue dans le cadre du Plan Solidarités 2020 entre le maintien à domicile et l'entrée en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) permettant à la personne accueillie de bénéficier d'un environnement familial. Ce dispositif est aussi une solution de répit pour les aidants.

Par ailleurs, l'APA à domicile est affectée à la couverture des dépenses en aides techniques, d'adaptation de l'habitation ou du véhicule. Ces aides contribuent à maintenir ou recouvrer certains gestes nécessaires à l'autonomie de la vie quotidienne de la personne âgée et permettre un soulagement de son aidant.

Suite à des préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la définition des aides techniques a été précisée. Ainsi, ne sont pas des aides techniques les dispositifs qui modifient de manière non réversible le bâti d'une habitation (ascenseurs, plateformes élévatrices...) ou la structure d'un véhicule.

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) octroie des financements pour acquérir des aides techniques individuelles en complément de l'APA. Le règlement d'intervention de la CFPPA a été modifié afin de prendre en compte les préconisations de la CNSA au 1<sup>er</sup> mars 2019.

Aussi l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 a-t-elle décidé :

- de permettre la prise en charge par l'APA de périodes temporaires d'accueil en accueil familial agréé selon des modalités identiques et prévues par le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour l'hébergement temporaire en EHPAD soit sur la base des justificatifs de dépenses dans la limite de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.
- d'harmoniser la prise en charge des travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule. La part restant à la charge du bénéficiaire s'établit après recherche des aides légales existantes à :
  - 25 % si la charge financière est inférieure à 4 573 €
  - 30 % si la charge financière est comprise entre 4 573 € et 9 145 €.

Il convient d'intégrer ces dispositions à l'annexe VII APA. , « Montants plafonds de prise en charge par le Département », « la prise en charge plafond des autres composantes du plan d'aide » comme suit :

- ajouter au 1<sup>er</sup> paragraphe « Accueil familial agréé », un 4<sup>e</sup> point rédigé comme suit : « L'accueil temporaire en accueil familial agréé est pris en charge sur la base des justificatifs de dépenses dans la limite de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs » ;
- renommer le 7<sup>e</sup> paragraphe, « Travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule » ;
- préciser au 8<sup>e</sup> paragraphe, la définition des aides techniques « L'aide technique doit être réversible, elle ne doit pas modifier la structure du bâti ou du véhicule » et modifier la liste des produits d'assistance éligibles, présentée en annexe de ce rapport.

Je vous demande de bien vouloir approuver la mise à jour 2020 du Règlement départemental d'aide sociale concernant le volet « Personnes âgées », conformément aux modifications proposées dans le présent rapport, et dont la version actualisée, vous sera communiquée ultérieurement.

Le Président,

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

### Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 18 juin 2020

N° 209

## APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des aidants en situation de handicap

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

Les aidants non professionnels (familles, proches) apportent la première forme de soutien aux personnes fragilisées par la perte d'autonomie ou le handicap, et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes.

Avec le vieillissement de la population la proportion de ce public a tendance à s'accroître considérablement. La Fondation April, en partenariat avec l'institut de sondage BVA, dans son « baromètre des aidants » 2019, a évalué le nombre d'aidants en France à près de 11 millions de personnes.

Cette récente étude, réalisée auprès d'un échantillon de 2008 personnes représentatif de la population française âgée de 15 ans et plus, a permis de préciser le profil des aidants et la diversité des situations dans lesquelles ils se trouvent.

Ainsi l'on peut constater que :

- 90% des aidants déclarent accompagner d'abord un membre de leur famille, dont 52 % un de leurs parents (contre 40% en 2018).
- A noter un nouveau phénomène émergent en 2019, à savoir que plus d'un aidant sur 10 déclare soutenir directement son conjoint. Ce constat est à mettre en corrélation avec l'évolution du nombre d'aidants déclarant s'occuper de proches atteints de maladie grave, chronique ou invalidante (48% en 2019 contre 27 % en 2018) ;
- 46 % déclarent s'occuper de proches en situation de dépendance due à la vieillesse (57% en 2018),
- Malgré les évolutions sociétales et le taux d'activité des femmes, l'aide non professionnelle reste majoritairement féminine (57%) ;
- La majorité des aidés vit à domicile (70% en 2019 contre 67% en 2018), et on constate une progression du nombre de proches aidés vivant directement chez l'aidant (19% en 2019 contre 14% en 2018),
- L'enquête 2019 met également en lumière une population d'aidants plutôt jeune : 37 % des aidants étant âgés de 50 à 64 ans et actifs. Cette proportion d'actifs a d'ailleurs considérablement augmenté de 2015 à 2019 passant de 53% à 61%.
- Le temps passé par les aidants à accompagner leur proche a considérablement augmenté (24% consacrent 20h et plus par semaine contre 16% en 2018)

Si la thématique est de plus en plus connue et la proportion d'aidants se considérant comme tels augmente (46% contre 25% en 2015), les efforts restent à poursuivre, bon nombre jugeant leur rôle comme « naturels ».

Le médecin généraliste reste le principal acteur de soutien au quotidien pour l'aidant mais le rôle des services à domicile ne cesse de progresser (27% en 2019 contre 21% en 2018).

Le recours à un appui extérieur s'avère donc primordial mais constitue un cap difficile à passer, et souvent empreint d'un sentiment de culpabilité. Par ailleurs, les besoins peuvent être divers et multiples : écoute, soutien psychologique, information sur les dispositifs existants, formation à la pratique de certains actes, soutien financier, répit... .

Les pouvoirs publics se sont saisis de cette question dès le début des années 2000. Depuis la Loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale jusqu'à la loi du 28 décembre 2015 sur l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV), la reconnaissance de l'aidant et de ses besoins ne cesse de progresser.

Ainsi, le soutien aux aidants est l'une des thématiques majeures de la loi ASV qui reconnaît à ces derniers, sous certaines conditions, un « droit au répit » et qui organise le « congé de proche aidant ». De même, les différents Plans de santé publique et médico-sociaux, tels que les Plans Alzheimer et Autisme, intègrent tous le soutien des aidants dans leurs axes de travail. En 2010, le Secrétariat d'État chargé des aînés a également institué une Journée nationale des aidants qui se tient le 6 octobre.

La stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des aidants présentée en octobre dernier par le 1<sup>er</sup> Ministre, vient réaffirmer et renforcer cette volonté d'apporter des réponses aux besoins quotidiens des aidants : besoin de reconnaissance, d'accompagnement, d'aide, de répit.

Aussi, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire d'intervention, le Département de Saône-et-Loire joue-t-il assurément un rôle central dans la prise en compte du besoin d'aide et de répit reconnu aux aidants. Ce dernier a d'ailleurs réaffirmé son engagement à développer des réponses adaptées dans le cadre de son Schéma départemental 2016-2020 en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté le 12 février 2016 (fiche action 5).

L'action du Département porte tant sur la création et/ou le financement de dispositifs de répit (142 places autorisées en accueil de jour en EHPAD, 355 places autorisées en structures occupationnelles de jour pour adultes en situation de handicap, 165 places autorisées d'hébergement temporaire en EHPAD, 10 places autorisées d'hébergement temporaire en établissements pour adultes en situation de handicap, plateformes de répit et d'accueil, etc.) que sur l'attribution de prestations individuelles dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap permettant de dédommager ou de soulager les aidants. Il organise également sur son territoire l'information et l'orientation des personnes vers les dispositifs existants, en lien avec les autres acteurs du secteur.

En outre, depuis 2014, une enveloppe financière est annuellement votée afin de développer et de favoriser les actions de soutien et de répit proposées par les partenaires, permettant ainsi à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.

Dans le cadre des précédents appels à projets lancés entre 2014 et 2019, 23 actions ont ainsi pu être subventionnées, pour un montant total de plus de 50 000 €.

Il est à noter que l'élargissement des thématiques en 2019 a contribué à augmenter le nombre de projets présentés et la consommation de l'enveloppe budgétaire dédiée ( 99,1% de l'enveloppe consommée en 2019 contre 36 % en 2018). Les dernières conventions ont été travaillées de manière à pouvoir mesurer plus efficacement l'impact quantitatif et qualitatif de chaque action. Les bilans nous seront au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

#### • **Présentation de la demande**

Pour cette année, il vous est proposé de renouveler le dispositif mais avec une enveloppe revalorisée à hauteur de 30 000 € pour des actions en faveur d'aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap.

Concernant le soutien des actions en faveur des aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées, celui-ci est pris en charge dans le cadre des financements accordés par la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie (CNSA) pour la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et a donc été intégré dans l'appel à projet global de cette instance, lancé fin 2019.

Les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap sur le département de Saône-et-Loire : associations, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements et services médico-sociaux (ESMS), réseaux de santé, etc.

Les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le présent rapport valant Règlement d'intervention.

Il est proposé pour cette année, de reconduire les thématiques de l'année précédente, à savoir :

- Le développement de la communication pour une meilleure reconnaissance et une plus grande valorisation du rôle de l'aidant
- L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :
  - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
  - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
  - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant notamment de faciliter l'accès aux dispositifs de répit,
  - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé et renforcer ainsi le lien aidant-aidé.
- Le développement de la Pair-aidance conformément à l'axe 3 du dispositif « Une réponse accompagnée pour tous » (en accompagnant la structuration de réseaux d'entraide, en développant l'expertise d'usage via l'intervention de personnes en situation de handicap dans les formations concernées par le sujet, en facilitant l'intervention des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour aider les usagers dans leur démarche, etc...)

Il doit être noté que les actions s'adressant conjointement aux aidants et aux aidés permettent de réduire les freins organisationnels et psychologiques.

Les actions pourront débuter sur l'exercice 2020 et se poursuivre sur le premier semestre 2021.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées en lien avec les objectifs opérationnels fixés et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés,
- la qualité du projet présenté,
- les modalités de repérage et de mobilisation du public cible et la qualité de la communication envisagée autour du projet afin de toucher un large public,
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action,
- le caractère souple de l'action sans obligation de participation systématique pour les personnes.

Les demandes seront examinées dans la limite du budget voté en 2020 pour ce dispositif soit 30 000 € et la participation du Département ne pourra dépasser 80 % du coût global du projet. Par ailleurs, lors de l'analyse, un point de vigilance sera apporté afin d'assurer un certain équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

Les demandes sont à formuler sur papier libre ou par courriel, assorties des pièces et documents listés dans le Règlement intérieur joint en annexe, **avant le 11 septembre 2020**.

Cet appel à projets sera publié sur le site du Département, mais une communication privilégiée sera également mise en œuvre à l'attention de l'ensemble des organismes éligibles connus des services départementaux.

La sélection des projets sera soumise à l'approbation de la Commission permanente.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « Subventions personnes handicapées », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le Règlement d'intervention présenté en annexe, permettant de lancer l'appel à projet pour 2020,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des projets et l'attribution des subventions.

Le Président,

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT LE SOUTIEN DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS ACCOMPAGNANT  
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
ANNEE 2020**

➤ Rappel du contexte

Le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020, dans la mesure où ces derniers contribuent fortement au maintien à domicile des personnes fragilisées par le handicap (fiche action 5).

➤ Objectif de l'aide

L'objectif visé est de développer et soutenir les actions de soutien et de répit proposées par les acteurs du département œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap, pour **permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.**

➤ Caractéristiques de l'action

Les projets déposés devront concerner l'une des thématiques suivantes:

- ❖ Le développement de la communication pour une meilleure reconnaissance et une plus grande valorisation du rôle de l'aidant,
- ❖ L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :
  - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
  - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
  - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant notamment de faciliter l'accès aux dispositifs de répit,
  - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé et renforcer ainsi le lien aidant-aidé,
- ❖ Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention de personnes en situation de handicap dans les formations concernées par le sujet, intervention des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc...

Afin de répondre à ces objectifs opérationnels, l'action pourra être basée sur :

- Des groupes de parole : échanger et partager ses expériences ou comparer la façon d'être ou de faire,

- Des séances de soutien psychosocial avec accompagnement collectif et ponctuellement de la médiation familiale,
- des ateliers thématiques préalablement identifiées (dénutrition, droits, sport, bien être, estime de soi, évolution de la maladie, vie professionnelle, ...),
- des conférences,
- des ateliers de formation,
- etc.

A noter, les actions s'adressant conjointement au public des aidants et au public des aidés permettent de limiter les freins psychologiques et organisationnels à la participation des proches aidants.

Les demandes de subvention ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

➤ Conditions d'éligibilité à l'aide départementale

Les projets peuvent être proposés par **toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap sur le département de Saône-et-Loire**: associations, Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements et services médico-sociaux (ESMS), réseaux de santé, etc.

Conformément au règlement financier départemental, la subvention doit être sollicitée préalablement à la réalisation de l'action.

Les actions finançables au titre de la modernisation des services d'aide à domicile (convention CNSA/Département) en cours de validité ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

D'une manière générale le soutien du Département ne peut se substituer aux financements déjà existants.

➤ Nature et modalités d'intervention

La participation du Département ne pourra dépasser 80% du coût global du projet.

La communication autour de l'action doit **mentionner la participation financière** du Département (notamment par l'utilisation du logo du Département, après autorisation).

L'action pourra débuter sur l'exercice 2020 et se poursuivre sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant **différents critères** permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées en lien avec les objectifs opérationnels fixés et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés,
- la qualité du projet présenté,
- les modalités de repérage et de mobilisation du public cible et la qualité de la communication envisagée autour du projet afin de toucher le plus grand nombre,
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action,

- le caractère souple de l'action sans obligation de participation systématique pour les personnes.

Les demandes sont examinées dans la limite du budget alloué à ce dispositif (30 000 €) tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

➤ Dossier à constituer

Les demandes sont à formuler sur papier libre ou par courriel, assorties des pièces et documents suivants :

- identité et présentation succincte de l'organisme demandeur
- descriptif détaillé du projet décrivant les actions à mettre en œuvre et leur localisation géographique, les objectifs visés (et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés), les modalités de communication et de repérage envisagées, les indicateurs d'évaluation des actions.
- plan de financement précisant les divers organismes sollicités pour une participation financière ainsi que le coût pour l'utilisateur.

Tout dossier incomplet entraînera l'inéligibilité de l'action.

Les dossiers devront être déposés **au plus tard le 11 septembre 2020**

❖ Contact

**Département de Saône-et-Loire**  
**Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**  
Service politique d'aide et d'action sociale  
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé  
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : [schema-autonomie@saoneetloire71.fr](mailto:schema-autonomie@saoneetloire71.fr)

❖ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action entraînera un remboursement de la subvention accordée.

Fiche de présentation du projet  
**Actions en faveur des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap**  
**Appel à projets 2020**

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB...) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, puis l'imprimer, si nécessaire.  
 Merci de ne compléter que les zones non grisées. Pour permettre d'instruire au mieux votre demande, il est nécessaire de compléter toutes les autres zones

PRESENTATION DE LA STRUCTURE	Description
Nom de la structure :	
Statut juridique :	<i>Sélectionnez...</i>
Catégorie de porteur :	<i>Sélectionnez...</i>
	<i>Si autre préciser</i>
Adresse du porteur:	
Complément d'adresse :	
Code postal :	
Ville :	
N° de téléphone :	
Courriel :	
N° de téléphone :	
N° de SIRET :	
Code APE :	
Représentant légal de la structure	
NOM - Prénom :	
Fonction :	
Courriel :	
N° de téléphone :	
Responsable du projet	
NOM - Prénom :	
Fonction :	
Courriel :	
N° de téléphone :	
Coordonnées bancaires	<i>Joindre impérativement un RIB</i>

PRESENTATION DU PROJET	Description
Intitulé du projet :	
Description du projet :	
Objectifs du projet :	
Partenaires impliqués dans le projet :	
Modalités de repérage et de mobilisation du public cible :	
Modalités et calendrier de mise en œuvre de l'action	
Actions sans obligation de participation systématique pour les personnes	<i>Sélectionnez...</i>
Date de démarrage de l'évaluation:	
Zone(s) géographique(s) couverte(s) :	<i>Communes concernées (Majuscules avec tirets)</i>
Thématique principale :	<i>Sélectionnez...</i>
Publics ciblés	
Nombre de bénéficiaires attendus	

FINANCEMENT DU PROJET	Description

Coût total du projet :		0
Cofinancement du projet à hauteur de 20% au minimum :	<i>Sélectionnez...</i>	
Montant de la subvention demandée :	<i>Précisez (auto financement, subvention autre collectivité, etc ...)</i>	0
Plafonnement de la demande à hauteur de 80% du montant du projet :		0

Les cellules grisées ci-dessus s'alimentent automatiquement à partir du budget prévisionnel renseigné

<b>EVALUATION DU PROJET</b>	
Modalités d'évaluation du projet :	<i>Préciser les modalités d'évaluation (suivi des participations, enquête de satisfaction, retours de intervenants...)</i>
Indicateurs d'évaluation retenus :	<i>Préciser les indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs</i>

**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**

Charges	Montant en €	Description	Produits	Montant en €
<b>60 – Achat</b>	<b>0</b>		<b>70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>	<b>0</b>
Achats d'études et de prestations de services			Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures			Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)			Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement				
Autres fournitures				
<b>61 – Services extérieurs</b>	<b>0</b>		<b>74 Subventions d'exploitation</b>	<b>0</b>
Sous-traitance générale				
Locations			Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Entretien et réparation				
Assurances				
Documentation				
Divers				
<b>62 – Autres services extérieurs</b>	<b>0</b>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Région	
Publicité, publication			Département	
Déplacements, missions			Commune(s)	
Frais postaux et télécommunications				
Services bancaires et autres				
<b>63 – Impôts et taxes</b>	<b>0</b>		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération			CNASEA (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes			Autres recettes (précisez)	
<b>64 – Charges de personnel</b>	<b>0</b>			
Rémunération des personnels				
Autres charges de personnel				
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>0</b>		<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	<b>0</b>
			Dont cotisations	
<b>66 – Charges financières</b>			<b>76 – Produits financiers</b>	
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>			<b>77 – Produits exceptionnels</b>	
<b>68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)</b>			<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>72 – Production immobilisée</b>	<b>0</b>		<b>79 – Transfert de charges</b>	<b>0</b>
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>		<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>
Secours en nature			Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>0</b>

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service évaluation du droit à compensation**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 210**

## **SOUTIEN AUX PARTICULIERS EMPLOYEURS BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ET LEURS SALARIÉS**

**Partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) et IPERIA l'Institut -  
Convention au titre de l'année 2020**

### **OBJET DE LA DEMANDE**

#### **• Rappel du contexte**

Le Département a confirmé dans le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, son engagement en faveur des actions permettant aux personnes confrontées à un problème de perte d'autonomie de demeurer chez elles dans de bonnes conditions. Dans ce sens, le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers. Les services d'aide à domicile prestataire, les mandataires et les personnes en emploi direct concourent à la mise en œuvre de cet objectif.

En Saône-et-Loire, le secteur de l'emploi direct à domicile, représenté, au 31 décembre 2019, par 959 assistants de vie, est fortement marqué par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, qui concerne 1 267 particuliers employeurs de plus de 60 ans et 72 en situation de handicap.

Les particuliers employeurs et les professionnels œuvrant dans le domaine de l'emploi direct sont confrontés à un isolement tant administratif que professionnel dans l'exercice de leur métier d'assistant de vie. Il est également constaté une baisse des départs en formation :

- 58 départs en 2016
- 30 départs en 2017
- 24 départs en 2018
- 15 départs en 2019

Il est donc important de soutenir plus fortement la professionnalisation pour garantir un service de qualité et une qualification des professionnels.

Ces particuliers employeurs sont représentés notamment par la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile.

De son côté, IPERIA l'Institut œuvre à la reconnaissance et à la valorisation des métiers de la famille et du domicile dans le cadre d'une relation de travail entre un particulier employeur et son salarié.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) soutient par conventionnement avec la FEPEM et IPERIA l'Institut les actions menées auprès des assistants de vie et aidants familiaux qui interviennent à domicile et auprès de particuliers employeurs en perte d'autonomie.

Le développement d'un partenariat avec la FEPEM et IPERIA l'Institut permettrait d'accompagner le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et de concourir à la professionnalisation des salariés.

#### • Présentation de la demande

La FEPEM s'engage dans une démarche d'animation à travers des actions réalisées auprès des particuliers employeurs et des salariés du particulier employeur. Il s'agit de pouvoir informer et accompagner notamment ces particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leur salarié. Un autre volet consiste à accompagner les équipes médico-sociales du Département qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH, en particulier sur les questions portant sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier employeur et salarié.

IPERIA l'Institut, à travers son action propose de mettre en place des Relais assistants de vie sur les territoires du département. Ce dispositif, au service des salariés engagés auprès des particuliers employeurs âgés en perte d'autonomie, participe à la modernisation de l'offre de professionnalisation et contribue à l'amélioration du service rendu, à l'adaptation du métier aux évolutions des besoins des personnes accompagnées et à l'efficacité globale de leur métier.

L'intérêt d'un conventionnement du Département avec ces deux organismes FEPEM et IPERIA l'Institut permettrait de concourir à une meilleure prise en compte des situations d'isolement que ce soit par le biais du public employeur ou pour l'employé dans l'exercice de sa mission.

#### I – FEPEM

Il est proposé de conclure une convention de partenariat et de financement de 2 ans selon 2 axes :

1. l'accompagnement des publics à travers une animation territoriale auprès des bénéficiaires APA et PCH, aidants familiaux afin de les éclairer dans leurs choix d'intervention à domicile et de les accompagner dans leur rôle de particulier employeurs s'ils en font le choix.
2. l'accompagnement des professionnels du département intervenant auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Ces actions bénéficient d'un cofinancement FEPEM et CNSA.

Par ailleurs, il est proposé d'intégrer à cette convention le financement par le Département de 995 adhésions à la FEPEM à hauteur de 6 € (au lieu de 12 €) pour les bénéficiaires APA ou PCH, soit un montant total de 5 970 € permettant un accès à une hotline pour les bénéficiaires APA/PCH employeurs et aidants familiaux.

Le Département versera donc à la FEPEM une compensation de 5 970 € sur un seul versement correspondant à 995 adhésions pour les bénéficiaires s'attachant ainsi à la particularité et la complexité de l'emploi direct. Un complément de cotisation par le Département est pertinent.

#### II – IPERIA l'Institut

Il est proposé une convention partenariale, renouvelable par avenant, ayant pour objet un programme pour l'ancrage et le développement territorial des Relais assistants de vie.

Les Relais assistants de vie ont pour objectifs de :

- professionnaliser les salariés intervenant en emploi direct ou par le biais d'un service mandataire au domicile de la personne dépendante, par l'âge ou par le handicap ;
- valoriser l'image de l'emploi direct en développant l'identité professionnelle des salariés ;
- construire des parcours de formation ;
- informer les employeurs et les professionnels ;
- s'assurer de la qualité du service rendu ;
- adapter l'offre à la demande ;
- rompre l'isolement des salariés.

Les Relais assistants de vie seront localisés sur les territoires identifiés par le Département de Saône-et-Loire avec l'accord d'IPERIA l'Institut.

### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits nécessaires, d'un montant de 5 970 €, sont inscrits au budget du Département sur le programme « allocation personnalisée d'autonomie 71 », l'opération « Allocation Personnalisée d'Autonomie 71 (APA) », l'article 6281 - cotisation.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le paiement exceptionnel de la cotisation d'un montant de 5 970 € à la FEPEM ;
- approuver la convention partenariale négociée par le Département et la FEPEM et m'autoriser à la signer ;
- approuver la convention partenariale négociée par le Département et IPERIA l'Institut et m'autoriser à la signer ;
- déléguer à la Commission permanente l'examen des avenants financiers aux conventions précitées.

Le Président,



Convention de partenariats entre  
le Département de Saône-et-Loire et la FEPEM et  
dans le cadre de la convention nationale entre la CNSA et la FEPEM

Relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte  
d'autonomie et de handicap  
et à l'information des professionnels du Département

2020 - 2021

- 
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.14-10-5 et R.14-10-49 et suivants,
  - Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
  - Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM),
  - Vu la délibération du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du **XXX** autorisant le Président du Département à signer la présente convention.

**Entre,**

**Le Département de Saône-et-Loire** dont le siège est situé Hôtel du Département - rue de Lingendes – CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9  
Représenté par le Président du Département, Monsieur **André ACCARY**

Ci-après désigné «**le Département**»,

**Et,**

**La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM)**,  
dont le siège social est situé au 79, rue de Monceau – 75008 PARIS  
(n° SIRET : 784 204 786 000 72, n° SIREN : 784 204 786)  
Représentée par son Président de Délégation territoriale, Monsieur **Yves SOULIER-DUGENIE**

Ci-après désignée «**la FEPEM**»,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Ces particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers.

La FEPEM œuvre depuis de nombreuses années, en lien avec les partenaires sociaux représentatifs des branches salariés et assistants maternels du particulier employeur, au développement, à la professionnalisation et à la sécurisation de l'emploi à domicile.

Le secteur de l'emploi à domicile est fortement concerné par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin de répondre aux enjeux liés à leur maintien à domicile. **En effet, avec 1,1 millions de particuliers employeurs de plus de 60 ans et 70 000 en situation de handicap**, le secteur de l'emploi à domicile se mobilise afin d'accompagner ces publics dans leur fonction d'employeur. Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM est aussi à l'initiative avec ses partenaires, Groupe IRCHEM et IPERIA l'Institut, de la création du réseau Particulier Emploi. À ce jour, ce Réseau compte 23 espaces Particuliers Emploi installés en région - **dont Dijon et Besançon pour la Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'une permanence à la Maison des Seniors de Chalon-sur-Saône** qui ont pour mission d'accueillir le grand public et d'accompagner les partenaires du secteur.

Enfin, la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le 13 décembre 2018 pour 3 ans afin de soutenir et renforcer les actions à destination de ces particuliers employeurs et des partenaires du secteur que sont, notamment, les Conseils départementaux.

Certaines des actions identifiées dans le cadre de cette convention entre le Département de Saône-et-Loire et la FEPEM seront d'ailleurs cofinancées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM.

Le Département de Saône-et-Loire a confirmé dans son Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, son engagement en faveur des actions permettant aux personnes confrontées à un problème de perte d'autonomie de demeurer chez elles dans de bonnes conditions.

Dans ce sens, le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

En application des orientations de la loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV), le Département a souhaité élaborer une stratégie départementale du maintien et du soutien à domicile. La définition de cette stratégie a été soutenue par le fonds d'appui de la CNSA relatif aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.

Cette stratégie inscrite dans le Schéma de l'autonomie s'inscrit en lien avec les acteurs du maintien à domicile, notamment les particuliers employeurs de Saône-et-Loire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019\*, la Saône-et-Loire compte 555 023 habitants dont 175 436 personnes âgées de plus de 60 ans soit 31,61 % de la population.

Selon les projections\*\*, en 2050, sur 548 800 habitants, la part des personnes âgées de plus de 65 ans serait de 34,3%.

Le Département est l'un des principaux acteurs dans l'aide au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées, en particulier par le biais de l'Allocation personnalisée d'autonomie, de la Prestation de compensation du handicap.

Au 31 décembre 2019, le Département de Saône-et-Loire compte 9 824 bénéficiaires de l'APA payés et 1 825 personnes handicapées bénéficiaires de la PCH :

Au titre de l'APA, parmi les 2 696 302 heures prescrites :

- 1267 bénéficiaires recourent à l'emploi direct, pour 399 626 heures, soit 15 % du total des heures,

Au titre de la PCH, parmi les 352 107 heures prescrites :

- 72 bénéficiaires ont eu recours à l'emploi direct pour un volume 69 773 heures soit 20 % du total des heures,

Au titre de la convention signée entre le Département de Saône-et-Loire et la FEPEM dans le cadre de la convention nationale entre la CNSA et la FEPEM relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap et à l'information des professionnels du Département, il est prévu de permettre à 200 particuliers employeurs d'être accompagnés dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s).

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec le Département, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ce programme porte sur les points suivants :

- Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap

Cette action concerne le renforcement du nombre d'accompagnement de particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en complément du dispositif cofinancé par la CNSA et la FEPEM qui concerne 200 accompagnements.

Il s'agit de permettre aux particuliers employeurs sur les années 2020-2021 d'être accompagnés sans frais s'ils le souhaitent via un conseil personnalisé et d'accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace particulier employeur.

Au regard du nombre annuel de nouveaux particuliers employeurs entrant dans le dispositif APA ou PCH, proche de 350, il est proposé le financement par le Département de 995 accompagnements supplémentaires sur les années 2020-2021.

- Action 2 – Accompagnement des professionnels du Département intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Coûts du projet et participation de la CNSA et du Département**

Le coût global des actions s'élève à 18170 € pour la durée totale de la convention, décomposé comme suit :

- 12 200 € au titre de la Convention nationale entre la CNSA et la FEPEM.

**Pour la réalisation de ce programme, la FEPEM soumettra annuellement une demande de participation à la CNSA, à hauteur de 60 % du coût global des actions réalisées, et autofinancera 40 % dans le cadre du Paritarisme.**

- 5 970 € au titre de la Convention entre le Département Saône-et-Loire et la FEPEM. Une cotisation départementale sera versée selon les modalités définies à cette convention pour 995 accompagnements supplémentaires sur la durée totale de la convention soient 6 € par accompagnement.

**Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.**

## **ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre des actions**

La FEPEM s'engage à mettre en place les actions décrites dans l'annexe n°1 sur les années 2020-2021.

Dans le cadre de la réalisation des différentes actions, la FEPEM pourra faire appel à ses partenaires notamment le réseau « Particulier Emploi ».

Ce réseau récemment installé à l'initiative du groupe IRCCEM, d'IPERIA l'Institut et de la FEPEM est engagé dans une démarche d'animation visant à décliner, sur les territoires, des actions permettant d'accompagner les particuliers employeurs âgés et en situation de handicap ainsi que leur entourage proche. Il pourra être sollicité, concrètement, afin d'organiser des réunions d'information, des entretiens individuels et de diffuser et valoriser les outils existants à destination des particuliers employeurs.

#### **ARTICLE 4 : Actions de communication relatives à la convention entre le Département et la FEPEM**

La FEPEM est chargée d'informer le public de la participation financière du Département qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement par le Département de la Saône-et-Loire.

À ce titre, la FEPEM dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) du Département de Saône-et-Loire dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

#### **ARTICLE 5 : Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite relatives à la convention entre le Département et la FEPEM**

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la mission, objet de la convention.

#### **ARTICLE 6 : Obligations du Département dans le cadre de son partenariat avec la FEPEM**

##### 6-1 Engagement financier

Le Département s'engage à soutenir les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention par l'attribution d'une cotisation d'un montant de 5 970 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention.

##### 6-2 Mise à disposition de moyens

Le Département s'engage sur la durée de la convention à informer :

- les particuliers employeurs des dates des réunions d'information organisées par la FEPEM sur les territoires ainsi que de leur possibilité d'accueil personnalisé à l'Espace Particulier Emploi situé à la Maison des Séniors de Chalon-sur-Saône.
- les particuliers employeurs au titre de l'APA et de la PCH, de disposer sans frais d'un accès aux services de la FEPEM (fiches pratiques actualisées, modèles de contrat, ligne téléphonique dédiée) par voie de courrier ou courriel tous les bénéficiaires APA/PCH en emploi direct et veillera à communiquer régulièrement auprès des nouveaux bénéficiaires APA/PCH en situation d'employeur, tout au long de la durée de la convention
- les particuliers employeurs APA/PCH des réunions animées par Particulier Emploi et les salariés accompagnant à leur domicile des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH de leurs possibilités de formation ainsi que de les orienter sur des dispositifs de protection sociale et de prévention des risques.

#### **ARTICLE 7 : Indicateurs d'évaluation annuelle de la convention**

Il est prévu des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivis de l'activité dans les domaines de l'Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap et de l'accompagnement des professionnels du Conseil Départemental intervenants auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap : annexe 3

#### **ARTICLE 8 : Modalités financières de la convention entre le Département et la FEPEM**

Le versement de la participation financière du Département interviendra en une seule fois, dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention.

#### **ARTICLE 9 : Assurance-responsabilité liée à la convention entre le Département et la FEPEM**

La réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, la FEPEM déclare être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

#### **ARTICLE 10 : Protection des données à caractère personnel**

La FEPEM et le Département de Saône-et-Loire sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

À ce titre, la FEPEM et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et du Règlement général de la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016.

La FEPEM s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'elle collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de la FEPEM, accessible aux personnes concernées.

La FEPEM et le Département de Saône-et-Loire s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé de représentants de la FEPEM et des services du Département, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

**ARTICLE 11 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 12 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, en 3 exemplaires originaux  
Le

Le Président du Département  
De Saône-et-Loire,

Pour la FEPEM,  
Le Président de la Délégation territoriale  
Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur André ACCARY

Monsieur Yves SOULIER-DUGENIE

## **ANNEXE 1 : Programme d'actions**

### Contexte et présentation du programme d'actions :

Dans le cadre des politiques sociales mises en œuvre par les Conseils départementaux, certaines personnes, percevant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), font le choix de recourir à l'emploi direct ou au mandataire. Ces personnes sont donc particuliers employeurs. Cette convention doit permettre de les informer et de les accompagner par la mise en place de dispositifs spécifiques.

- Fiche action 1 : Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Parallèlement, un accompagnement des acteurs de proximité des équipes médico-sociales du Département de Saône-et-Loire, a été identifié comme nécessaire afin de répondre à leurs questions au sujet de l'emploi à domicile.

- Fiche action 2 : Accompagnement des professionnels du Département intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

<b>Action 1</b>	<b>Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap</b>
<b>Objectifs</b>	Il s'agit d'informer et d'accompagner les particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leur(s) salarié(s).
<b>Pilote</b>	FEPEM
<b>Organisations sollicitées</b>	Particulier Emploi
<b>Descriptif de l'action</b>	<p>Afin d'accompagner les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH, seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des réunions d'information sur les territoires afin de les informer sur leur rôle d'employeur et de les accompagner concrètement dans leur positionnement vis-à-vis de leur(s) salarié(s). Ces réunions-au nombre de 4 auront lieu sur l'ensemble du territoire départemental, sur la base des besoins émis par le Département.</li> <li>Des dispositifs d'accompagnement individuel leur seront proposés. L'objectif est de faciliter l'accès de ces particuliers employeurs à un outillage et à un accompagnement personnalisé afin de les accompagner dans la gestion de la relation de travail avec leur(s) salarié(s).</li> </ul> <p>Deux types d'accompagnement sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Un premier niveau d'accompagnement via un entretien avec un professionnel</b> qui permettra au particulier employeur d'être accompagné dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s). Il bénéficiera d'un conseil personnalisé et pourra accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace Particulier Employeur. 200 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention,</li> <li><b>Un second niveau d'accompagnement pour une consultation juridique.</b> Cette consultation doit permettre au particulier employeur d'échanger avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur (recrutement, rupture de contrat, gestion courante de la relation).</li> </ul> <p>Le Département s'engage à informer les particuliers employeurs des réunions organisées sur les territoires.</p> <p>Dans le cadre des plans d'aide APA et de PCH, le Département informera les personnes souhaitant être particulier employeur, d'un accès sans frais aux services de premier niveau de la FEPEM, augmenté de 30 accompagnements juridiques possibles, selon les situations rencontrées,</p>
<b>Cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Particuliers employeurs âgés,</li> <li>Particuliers employeurs en situation de handicap,</li> <li>Environnement proche des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : proches aidants.</li> </ul>
<b>Budget</b>	8 300 €
<b>Calendrier</b>	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la durée de la convention
<b>Indicateurs de résultats et Eléments de bilan</b>	<p><b>Afin d'évaluer la réussite des actions, différents indicateurs seront prévus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de réunions</li> <li>Nombre de personnes participants aux réunions (particuliers employeurs, salariés, proches)</li> <li>Nombre d'accompagnements de particuliers employeurs</li> <li>Nombre de permanences juridiques (idem ci-dessus),</li> </ul> <p>Mesure de la satisfaction des particuliers employeurs via un questionnaire de satisfaction lors des réunions en présentiel.</p>

<b>Action 2</b>	<b>Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.</b>
<b>Objectifs</b>	Dans le cadre de cette action, il est prévu d'informer et d'accompagner les équipes médico-sociales du Département qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH. Cette offre dédiée doit permettre de répondre à leurs questions sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier(s) employeur(s) et salarié(s).
<b>Pilote</b>	FEPEM
<b>Organisations sollicités</b>	FEPEM
<b>Descriptif de l'action</b>	<p>Afin d'accompagner les équipes médico-sociales APA-PCH qui sont en contact avec les particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réunions d'information par des juristes experts</b> (présentation du secteur, présentation juridique des étapes clefs de la vie du contrat de travail encadrée par la convention collective, transmission des clefs de l'accompagnement en fonction des publics concernés). Un questionnaire de satisfaction sera proposé à l'issue de chacune des réunions.</li> <li>- <b>Une assistance téléphonique à destination des équipes médico-sociales APA-PCH</b>, afin qu'elles puissent bénéficier d'une information en continu. Ils auront ainsi accès directement aux conseils d'un juriste qui pourra leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales. (200 appels de 15 minutes)</li> </ul>
<b>Cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les acteurs sur les territoires contribuant à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap ou plus spécifiquement à leur maintien à domicile et dépendant du Département.</li> </ul>
<b>Budget</b>	3 900 €
<b>Calendrier</b>	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la durée de la convention
<b>Indicateurs de résultats et Eléments de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actions réalisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre et type de réunions,</li> <li>- nombre et type de participants,</li> <li>- nombre d'appel des collaborateurs des CD.</li> </ul> </li> <li>• Mesure de la satisfaction des participants aux réunions d'information</li> </ul>

## ANNEXE 2 à la convention Département de Saône-et-Loire/FEPEM

Relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie  
et de handicap,

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2020-2021

	2020	2021	FINANCEMENT CNSA FEPEM
<b>Action 1 Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap</b>			
Réunion d'information	700 €	700 €	1 400 €
1 <sup>er</sup> niveau d'accompagnement (conseil & orientation) 200 accompagnements	1 200 €	1 200 €	2 400 €
2 <sup>nd</sup> niveau d'accompagnement consultation juridique	2 250 €	2 250 €	4 500 €
<b>Sous total Action 1 CNSA/FEPEM</b>	<b>4 150 €</b>	<b>4 150 €</b>	<b>8 300 €</b>
1 <sup>er</sup> niveau d'accompagnement (conseil & orientation) <b>995 accompagnements supplémentaires Tarif partenaire 6 €/accompagnement</b>	5970 €		<b>FINANCEMENT DÉPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE</b>
			5970 €
<b>Sous total Action 1 DÉPARTEMENT</b>	<b>5970 €</b>		<b>5970 €</b>

	2020	2021	FINANCEMENT CNSA FEPEM
<b>Action 2 Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap</b>			
Réunion d'information à destination des professionnels du Conseil départemental	750 €	750 €	1 500 €
Mise en place d'une ligne dédiée (200 appels)	2 400 €		2 400 €
<b>Sous total Action 2</b>	<b>3 150 €</b>	<b>750 €</b>	<b>3 900 €</b>

### ANNEXE 3 : Indicateurs d'évaluation annuelle de la convention

**Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap :**

Indicateurs	Cible	Année N	Année N+1
<b>REUNIONS</b>			
Nombre de réunion	4		
Nombre d'invités	1339		
Nombre de participants			
Taux de participation			
<b>ENTRETIENS</b>			
Nombre d'accompagnements des particuliers employeurs	995		
Nombre d'accompagnement en consultation juridique	30		
Taux de fréquentation			

Mesure de satisfaction des particuliers employeurs via un questionnaire de satisfaction

**Accompagnement des professionnels du Département intervenants auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap :**

Indicateurs	Cible	Année N	Année N+1
<b>ACTIONS REALISEES</b>			
Nombre de réunions d'information par des juristes			
Nombre d'invités			
Nombre de participants			
Taux de participation			
Nombre d'appel des professionnels du Département – assistance téléphonique	200 appels de 15 mn		

Spécifier le type de réunions et le profil des participants

Mesure de satisfaction des participants aux réunions d'informations



**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT de SAÔNE-ET-LOIRE  
et IPERIA L'INSTITUT  
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN RELAIS D'ASSISTANTS DE VIE**

**ENTRE :**

D'une part,

**Le Département de Saône-et-Loire,**

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Ayant son siège Hôtel du Département - rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Et d'autre part,

**IPERIA L'Institut**

Représenté par sa Présidente, Madame POUTARD.

Ayant son siège : 60, rue Quakenbrück - BP 136 - 61004 Alençon cedex

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire du ..... relative aux délégués de compétences à la Commission permanente,

## PRÉAMBULE

L'ensemble des acteurs de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, dépendantes du fait de l'âge ou du handicap, fait le constat d'un isolement des intervenants à domicile recrutés dans le cadre de l'emploi direct.

En réponse aux difficultés rencontrées dans leurs pratiques quotidiennes par les salariés du particulier employeur, le Département envisage l'expérimentation de Relais assistants de vie en partenariat avec IPERIA l'Institut.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention entérine le projet expérimental de Relais assistants de vie présenté par IPERIA l'Institut.

Elle a pour objet de déterminer le rôle des parties dans la mise en œuvre du projet sur le territoire départemental.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 - Les objectifs

Les Relais assistants de vie ont pour objectifs de :

- professionnaliser les salariés intervenant en emploi direct ou par le biais d'un service mandataire au domicile de la personne dépendante en raison de l'âge ou du handicap,
- valoriser l'image de l'emploi direct en développant l'identité professionnelle des salariés,
- professionnaliser les pratiques quotidiennes et construire des parcours de formation,
- s'assurer de la qualité et de la continuité du service rendu auprès des personnes dépendantes à domicile,
- rompre l'isolement des salariés.

**Pour le contenu de l'action, voir en annexe 1 la présentation des RELAIS D'ASSISTANTS DE VIE**

### 2.2 - Le déploiement et la localisation du Relais assistants de vie

Les Relais assistants de vie seront localisés sur les territoires identifiés par le Département avec l'accord d'IPERIA l'Institut.

### **2.3 - Le délai et autres conditions de réalisation**

Les actions décrites à l'article 2.1 doivent être pleinement réalisées au plus tard un an après la signature de la présente convention.

IPERIA l'Institut est chargé de recruter un animateur et de le former pour assurer l'animation des Relais assistants de vie.

IPERIA l'Institut tiendra informé le Département de tout changement dans le déroulement des actions.

### **2.4 - Évaluation du dispositif**

Pour chaque cycle de 5 séances :

- une enquête sera réalisée afin d'affiner la connaissance des professionnels qui se positionnent sur cette action (modèle en annexe 3).
- l'animateur du Relais assistants de vie fournira un bilan à la fin de chaque cycle.
- Les salariés seront sollicités pour remplir un questionnaire de satisfaction en fin de cycle (modèle en annexe 4).

Tous ces éléments seront synthétisés par IPERIA l'Institut et étudiés avec les membres du comité de pilotage pour favoriser la pérennisation de l'action.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 - Engagement du Département**

- Soutenir le projet de déploiement et de pérennisation des Relais assistants de vie sur l'ensemble du département ;
- Faciliter l'adhésion et la participation des partenaires départementaux au Comité de pilotage et notamment aux actions relatives à la mise en place et au suivi du dispositif Relais assistants de vie ;
- Co-animer les Comités de pilotage pour le déploiement et le bilan annuel des Relais assistants de vie ;
- Informer les particuliers employeurs bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH), en emploi direct et mandataire, au niveau départemental, de l'existence des Relais assistants de vie ;
- Assurer une communication régulière sur la vie du Relais au niveau départemental auprès des bénéficiaires APA et PCH ;
- Faciliter la mise en relation avec un ou des partenaires territoriaux pour la mise à disposition de salles ou d'espaces numériques.
- Faciliter l'organisation de réunions à destination des responsables territoriaux d'autonomie et les travailleurs sociaux sur la présentation du dispositif RAVIE

### **3.2 - Engagement d'IPERIA l'Institut**

En contrepartie, IPERIA l'Institut s'engage dans le cadre de la convention signée avec la CNSA à :

- Assurer le déploiement départemental des Relais assistants de vie, en étroite collaboration avec le ou les animateur(s),
- Faire apparaître, sur ses principaux supports informatifs, la participation du Département, selon les cas par l'apposition du logo et/ou une mention explicite,
- Porter à la connaissance des bénéficiaires le soutien du Département aux actions conduites par l'animateur chaque fois que les conditions le permettent,
- Recruter et former un ou des animateur(s) en charge de l'animation des Relais assistants de vie,
- à mettre à disposition sa plate-forme et ses conseillers formations pour répondre aux questions des publics via le numéro vert,
- Accompagner l'animateur dans le montage des groupes dans la phase de lancement des Relais sur les territoires,
- Mandater un salarié d'IPERIA l'Institut, ou un organisme de formation du réseau labellisé, pour l'animation d'actions d'information sur les dispositifs de professionnalisation de la Branche des Salariés du Particulier Employeur, dans la limite de 2 actions par an (et en respectant un délai de prévenance de 2 semaines).

IPERIA l'Institut s'engage à fournir au Département tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative (annexe 4) des actions entreprises, notamment les objectifs prévus à l'article 2.1 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

### **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chaque partie pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis, motivé, adressé deux mois au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les parties. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

## ARTICLE 7 - ASSURANCE

IPERIA l'Institut met en place le Relais assistants de vie sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

## ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour IPERIA l'Institut  
La Présidente,

Monsieur André ACCARY

Madame POUTARD

## ANNEXE 1 : cahier des charges

### LE RELAIS ASSISTANTS DE VIE

#### 1. Présentation et contexte :

Alors que les personnes âgées représentent un nombre croissant dans la population française, on constate une pénurie de personnel dans ce secteur. Les métiers de l'accompagnement à domicile des personnes âgées ou dépendantes souffrent en effet d'une image négative, et les personnes qui les exercent le font parfois dans des situations d'isolement qui freinent leur professionnalisation. Pour répondre à cette carence, IPERIA L'Institut a lancé l'expérimentation des « Relais assistants de vie » avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les Relais assistants de vie sont des lieux dédiés aux assistants de vie visant à permettre à ces salariés de se professionnaliser, de rompre leur isolement, d'échanger sur des problématiques et des pratiques adéquates et de valoriser leur métier.

Plus concrètement, ces lieux poursuivent quatre objectifs :

- Proposer des temps et lieux d'échanges entre professionnels,
- Développer la connaissance sur le métier d'assistants de vie et sur les formations proposées par la branche professionnelle des salariés du particulier employeur,
- Approfondir, avec des professionnels experts, des thèmes propres à l'exercice du métier,
- Permettre de se constituer un réseau par la rencontre d'autres assistants de vie.

#### 2 - Public visé :

Les Relais assistants de vie s'adressent prioritairement à des professionnels qui remplissent des fonctions d'accompagnement au maintien à domicile des personnes dépendantes du fait de leur âge ou/et du fait de leur handicap et qui sont salariés du particulier employeur.

Les participants sont accueillis à des horaires compatibles avec leurs disponibilités.

Après information et accord de leur employeur, ils s'inscrivent dans le cadre de la formation continue pour un cycle de 5 séances de 3 heures réparties sur un trimestre environ. Il est possible de participer à plusieurs cycles sur une même année.

La rémunération du salarié, pendant sa participation au Relais assistants de vie, est prise en charge dans le cadre de la formation continue hors quota.

### 3. Le cadre organisationnel :

#### 3.1 - IPERIA L'INSTITUT assure la maîtrise d'œuvre de ce projet :

- il participe aux comités de pilotage dans chacun des départements et facilite la mise en relation des différents acteurs institutionnels de chaque projet de relais.
- il réalise les supports de communication sur cette opération et les transmet au service du Département qui en facilite l'acheminement auprès des publics visés, en partenariat avec les acteurs locaux,
- il centralise les inscriptions des publics et soutient l'organisation des groupes, en concertation avec les organismes de formation animateurs de relais à qui cette phase peut être déléguée,
- il réalise la formation des animateurs de relais et les accompagne dans la mise en place et la pérennisation du dispositif local,
- il pilote l'évaluation et produit un rapport à l'issue de la phase d'installation, de manière à en faciliter le déploiement en lien étroit avec les acteurs locaux mobilisés par le département,
- il anime un comité de pilotage national de l'ensemble des Relais assistants de vie.

#### 3.2 - Dans chaque département, un(des) animateur(s) est(sont) formé(s) pour accompagner le déploiement et l'animation du Relais assistants de vie.

Un (des) animateur(s) est(sont) formé(s) par IPERIA l'Institut pour accompagner l'installation, l'animation et le déploiement du Relais assistants de vie :

- Il développe ses compétences en se formant et en participant à la communauté de pratiques des animateurs de relais assistants de vie pour accompagner les salariés participant au dispositif,
- Il participe aux comités de pilotage locaux avec délégation d'IPERIA l'Institut,
- Il assure la gestion administrative du Relais assistants de vie en relation avec IPERIA l'Institut et le pilote local du projet
- Il assure la promotion du dispositif de professionnalisation de la branche des salariés du particulier employeur.

La charge effective sera fonction des retours et des inscriptions ; elle sera au minimum d'un groupe de six à huit personnes, soit une séance bimensuelle de trois heures. Une séance prévue devra être maintenue même si le groupe n'est pas au complet (minimum : deux personnes). Un à deux proche(s) aidant(s) pourront participer aux séances en remplissant un bulletin d'inscription spécifique ne donnant pas droit à rémunération. Plusieurs groupes Relais assistants de vie peuvent être ouverts dans un département si beaucoup de salariés se positionnent. Ils seront organisés au plus près des besoins des salariés.

### 3.3 - Le comité de pilotage accompagne la mise en œuvre du dispositif et sa pérennisation

Les signataires de la convention invitent l'ensemble des partenaires locaux pour leur présenter le dispositif et constituer un comité de pilotage dont les membres :

- Participent à la mise en place opérationnelle du dispositif
- Participent au pilotage local de son déploiement
- Participent à la promotion du dispositif
- Participent à l'évaluation du dispositif en vue de sa pérennisation,

### 3.4 - Implantation des Relais assistants de vie

Les Relais assistants de vie seront physiquement organisés dans des lieux identifiés en fonction des possibilités locales. En fonction des contextes, ces lieux pourront être mis à disposition, par des municipalités, le Conseil Départemental, d'autres partenaires départementaux ou l'organisme de formation retenu. Ces lieux seront équipés de manière à permettre l'organisation d'activités à distance, via Internet. Ils seront clairement identifiés comme « Relais Assistant de vie » selon une signalétique et une charte graphique définie par IPERIA l'Institut. Chaque Relais assistants de vie s'adresse potentiellement à tous les professionnels du département.

La participation des salariés est financée dans le cadre de l'accord formation de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur.

La participation au Relais assistants de vie se fait dans le cadre du financement de la formation continue hors quotas. Un salarié peut participer à un (ou plusieurs) cycle(s) sur une même année et est indemnisé à ce titre. Il conserve son droit à l'accompagnement à la certification par la validation des acquis de l'expérience et les heures de formation au titre du plan ainsi que son compte personnel de formation.

## 4. Description du fonctionnement attendu du Relais assistants de vie :

Le Relais assistants de vie est avant tout un lieu d'échanges entre participants. Il doit leur permettre de rompre l'isolement, mais également de développer leurs compétences professionnelles par l'échange entre pairs et avec des experts professionnels (mobilisés par l'animateur en fonction des besoins des participants), la formalisation de pratiques sécurisées et sécurisantes, l'apport de contenus ciblés en fonction des besoins. Il doit également permettre une revalorisation de leur métier. Ce n'est donc pas une action de formation au sens habituel du terme mais une action qui doit être à l'écoute et au service des demandes et attentes des participants.

L'effectif du groupe idéal est de six à huit personnes. L'animation et l'organisation des séances de Relais est fonction des besoins de chaque groupe.

Une séance type de 3h00 comporte différents moments :

- Un temps de « socialisation » : moment de convivialité, présentation des participants, capitalisation d'expérience vis-à-vis de la séance précédente ...
- Un temps d'échange sur les difficultés rencontrées dans l'exercice du métier (par exemple étude de cas « critique », mises en situation ...)

- Un apport de contenu sur un thème donné ; ce thème aura été choisi par les participants au cours de la première séance. Il tiendra compte des échanges et des attentes et sera préparé par le groupe (identification des questions à poser à l'expert). Cet apport est réalisé par un intervenant expert de la thématique mobilisé par l'animateur. Ces interventions peuvent être organisées à distance, via la visioconférence si nécessaire.
- Un temps de « capitalisation » : afin d'aider à l'appropriation et la diffusion des bonnes pratiques, les participants sont invités à formaliser le contenu de la séance et prévoir sa restitution lors de la séance suivante. Cette formalisation peut être écrite, mais également orale (y compris sur support audio) pour tenir compte des degrés de maîtrise de la lecture-écriture. Les productions peuvent être diffusées sur l'application RAVie si le groupe en est d'accord. Elles abondent la communauté de pratique des Relais assistants de vie.

Parallèlement à ces séances, l'animateur devra faciliter l'accès des publics à des sources d'information sur le métier, son cadre juridique, les possibilités de formation, etc. Il peut également favoriser la création de regroupements auto-organisés des ADV, dans des lieux proches du domicile des personnes, afin de permettre à la dynamique engagée de se poursuivre et de favoriser la couverture territoriale du dispositif.

## 5. Thèmes principalement abordés en relais : cette liste n'est pas exhaustive et les séances

A partir des séances réalisées avec les assistants de vie, nous avons extrait les principales thématiques qui sont le plus souvent abordées. Cette liste n'est bien entendu pas limitative. La détermination des thématiques à approfondir lors des séances est le fruit des échanges entre l'animateur et les assistants de vie lors de la première séance.

Autour de ces thématiques, l'animateur est amené à faire un apport de contenu pédagogique en complément de l'expertise d'un professionnel.

- ✓ **Les différentes situations de handicaps**
- ✓ **La gestion quotidienne de la dépendance**
- ✓ **Les maladies et troubles liés à la dépendance**
- ✓ **Alimentation, bien être et image de soi**
- ✓ **Bientraitance et maltraitance**
- ✓ **Savoir gérer les situations d'urgence**
- ✓ **Droits et législation de l'assistants de vie et de la personne accompagnée**

L'Objectif étant de les inciter à partir en formation afin d'approfondir les thématiques abordés en séance et intégrer un parcours de professionnalisation et de certification

## ANNEXE 2 : enquête préalable



### Enquête préalable à la participation au Relais Assistants de Vie

Avez-vous déjà assisté à un Relais Assistants de Vie ?		<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Nom :			
Prénom :			
Âge :			
Sexe :		<input type="radio"/> Féminin	<input type="radio"/> Masculin
Code Postal :		Ville d'habitation :	
Etes-vous aidant familial ?		<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Dans le cadre professionnel :			
- Moyen de transport :		<input type="radio"/> Véhicule personnel	<input type="radio"/> Transport en commun
		<input type="radio"/> Covoiturage	<input type="radio"/> Autres, précisez :
- Nombre de kilomètres parcourus :			
Niveau de qualification :		<input type="radio"/> Niveau V (CAP, BEP...)	<input type="radio"/> Niveau IV (BAC...)
		<input type="radio"/> Niveau IV (BTS...)	<input type="radio"/> Niveau II (Licence, ...)
		<input type="radio"/> Sans qualification	<input type="radio"/> Niveau I (Master, ...)
Précisez le nom de votre diplôme :			

<b>ORIGINE DE L'INFORMATION (un seul choix possible)</b>	
Comment avez-vous eu connaissance des Relais Assistants de Vie ?	<input type="radio"/> Conseil général
	<input type="radio"/> CLIC, MDPH, Maison de l'autonomie
	<input type="radio"/> IPERIA l'Institut
	<input type="radio"/> FEPEM / Relais Particulier Emploi / Maison des Emplois de la Famille
	<input type="radio"/> Organisme de formation et/ou Animateur du Relais
	<input type="radio"/> Association, précisez :
	<input type="radio"/> Service mandataire
	<input type="radio"/> Services publics de l'emploi (Pôle emploi, Maison de l'emploi...)
	<input type="radio"/> Presse
	<input type="radio"/> Bouche à oreille

Ce document ne sera utilisé qu'à des fins statistiques

**VOS EMPLOYEURS**

Combien d'employeurs avez-vous au total ?		Indiquez le nombre ici ➡										
Parmi ces employeurs, combien vous employent :	En emploi direct	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
	En mandataire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
	En prestataire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
Parmi vos employeurs :												
- Combien sont :	Personne âgée (PA)	Indiquez le nombre ici ➡										
	Personne âgée dépendante (PAD)	➡										
	Personne en situation de handicap (PH)	➡										
- Combien sont bénéficiaires de :	Allocation personnalisée à l'autonomie (APA)	➡										
	Allocation de compensation du handicap (PCH)	➡										
- Combien vous rémunèrent :	En CESU	➡										
	En CESU préfinancé	➡										

**VOUS ET VOTRE METIER**

Combien d'heures travaillez-vous par mois ?		Indiquez le nombre ici ➡										
Depuis combien d'années exercez-vous ce métier ?		Indiquez le nombre ici ➡										
Possédez-vous un passeport formation ?		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non										
Quels types d'interventions réalisez-vous ?	<input type="radio"/> Entretien du cadre de vie	<input type="radio"/> Aide à l'habillage / déshabillage										
	<input type="radio"/> Entretien du linge	<input type="radio"/> Aide à la prise des repas										
	<input type="radio"/> Préparation des repas	<input type="radio"/> Aide aux déplacements										
	<input type="radio"/> Courses	<input type="radio"/> Accompagnement de nuit										
	<input type="radio"/> Aide à la toilette	<input type="radio"/> Accompagnement pour des sorties										
	<input type="radio"/> Esthétique	<input type="radio"/> Aide à l'administratif										
	<input type="radio"/> Réalisation d'activités au domicile (jeux, lecture, ...)											
Que préférez-vous dans votre activité professionnelle ?												
Quels types de difficultés rencontrez-vous ?												

**VOS ATTENTES VIS-A-VIS DU RELAIS ASSISTANTS DE VIE**

- Lutte contre l'isolement
- Echange de pratiques professionnelles
- Complément d'emploi
- Connaissance du matériel utilisé quotidiennement
- Evolution professionnelle
- Connaissance des risques du métier
- Besoin de formation, précisez lequel :

*Ce document ne sera utilisé qu'à des fins statistiques*

## ANNEXE 3 : Questionnaire de satisfaction



### Questionnaire de satisfaction

Pour nous aider à améliorer la qualité des relais que nous organisons, nous vous remercions de bien vouloir consacrer quelques instants à compléter ce questionnaire.

Par vos remarques et vos suggestions, vous contribuerez à l'évolution de ces rencontres.

**LIEU DU RELAIS :**

Nombre de séances suivies :

Dates :

Animateur :

① Soulignez tous les adjectifs qui expriment ce que vous pensez du relais (3 à 4 choix maximum):

- passionnant
- concret
- intéressant
- convivial
- court
- pratique
- utile
- rapide
- théorique

Précisez, si besoin

.....  
.....

② Parmi les opinions suivantes, cochez celle(s) qui caractérise(nt) pour vous le relais ?

- Il permet à chacun de s'exprimer
- Il demande une forte participation de chacun
- Il est trop théorique
- Il fait largement appel à des exercices, cas et exemples concrets
- Il n'est pas adapté à mes attentes
- Il est adapté à mes attentes
- Autres remarques :

.....  
.....  
.....

③ Qu'est ce qui m'a le plus intéressé(e) dans les échanges ?

.....  
.....  
.....

④ Quel(s) expert(s) avez-vous le plus apprécié(s) ?

.....  
.....  
.....

⑤ Avez-vous changé des attitudes et des habitudes dans votre activité quotidienne, suite à votre participation au relais ?

.....  
.....  
.....  
.....

⑥ Faites une croix dans la case correspondant à votre appréciation.

	Très bien	Correct	Insuffisant
Thèmes abordés			
Organisation			
Horaires et rythme			
Animation et relation de l'animateur avec le groupe			
Confort des locaux, accès			
Matériels mis à disposition			

⑦ Souhaitez-vous suivre un autre cycle dans l'avenir ?

Oui  Non

Pourquoi ?

.....  
.....

⑧ Pensez-vous revoir les autres participants au relais ?

Oui  Non

Si oui, dans quel cadre ?

.....  
.....

⑨ Conseilleriez-vous le relais auprès des autres assistants de vie ?

.....  
.....  
.....

⑩ Souhaitez-vous être contactée pour suivre un module du catalogue IPERIA l'Institut :

Oui  Non

Si oui, précisez-le ou les modules qui vous intéresse(nt) ?

.....  
.....  
.....

Facultatif :

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Combien d'employeurs avez-vous ?	
Combien d'heures travaillez-vous par semaine :	
<u>au</u> domicile d'un <input type="checkbox"/> ou plusieurs <input type="checkbox"/> employeurs	
Travaillez-vous au sein d'une association ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

## ANNEXE 4 : indicateurs d'évaluation annuelle de la convention

Indicateurs	Cible	Année N	Année N+1
Chiffres de la formation sur la région			
Chiffres de la formation sur le Département			
<b>RELAIS ASSISTANTS DE VIE</b>			
Nombre de relais déployés sur le Département			
Nombre de personnes invitées aux relais assistants de vie			
Nombre de participants au relais			
Taux de participation			
<b>ACTION D'INFORMATION</b>			
Nombre d'action d'information			
Nombre de participants			
Nombre d'appels sur le numéro vert			

### Connaissance du public participant au relais assistants de vie :

- Profil des employeurs et type d'allocation
- Le temps de travail et l'ancienneté
- Types d'intervention
- Les attentes des participants en début de cycle
- L'opinion à l'issue des relais
- Les départs en formation à l'issue d'un relais (nombre – pourcentage- type de formation)

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service évaluation du droit à compensation**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 211**

## **PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE**

### **Convention de partenariat avec le Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2020**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du dispositif d'aide départementale**

Dans le cadre de sa politique de solidarités, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives d'aide aux personnes âgées conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 14 novembre 2014.

Par ailleurs, le Département a confirmé dans le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, son engagement en faveur des actions permettant aux personnes confrontées à un problème de perte d'autonomie de demeurer chez elles dans de bonnes conditions. Sont encouragées à ce titre les formules innovantes concourant au développement d'un habitat adapté et sont aussi confirmés les actions, aides ou dispositifs permettant l'adaptation des logements existants.

De plus, dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) un règlement d'intervention permet d'octroyer une aide financière complémentaire à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'accompagnement des bénéficiaires et la prise en charge d'aides techniques individuelles. La CFPPA peut également prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques. Ainsi en complément de cette mission d'intérêt général, le Département a retenu le projet de création d'une technicothèque permettant de réduire le délai de mise à disposition des aides techniques et d'accompagner les bénéficiaires dans leur appropriation. Cette offre complémentaire permet également de faciliter le financement par la mise en place d'un système de tiers payant. Ce projet expérimenté en 2019 sera poursuivi en 2020 pour 100 personnes âgées en perte d'autonomie et fera l'objet d'une convention spécifique.

##### **• Présentation de la demande**

Le Service d'ergothérapie de la Mutualité française Saône-et-Loire a pour vocation de participer au maintien en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie, en apportant une aide technique spécialisée.

Il est à ce titre mandaté par les services du Département et de la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) dans le cadre des plans d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou des Plans personnalisés de compensation (PPC) de la Prestation de compensation du handicap (PCH) pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la convention de partenariat jointe en annexe.

L'intervention des ergothérapeutes s'étend de l'évaluation de l'ensemble des besoins de la personne à son domicile, jusqu'à la validation de l'adéquation du matériel ou de l'aménagement préconisé. Ainsi les ergothérapeutes procèdent notamment au traitement et au suivi des demandes d'évaluation des services de la MDA/MDPH et du Département dans le cadre des plans d'aide PCH et APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes handicapées ou âgées. Plus particulièrement, les ergothérapeutes formulent des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement. Ils vérifient et valident, à la suite d'essais en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe PCH ou APA et rédigent les documents techniques nécessaires à leur mise en place.

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH ont souhaité contractualiser depuis 2012 le service apporté par la Mutualité française en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

L'intérêt de cette convention unique réside dans le fait qu'une partie des publics est commune aux deux institutions (personnes handicapées vieillissantes) et que dans ce cadre, une vision globale de la prestation fournie est pertinente.

Depuis 2016, la Mutualité française a réorganisé le service dédié aux interventions des ergothérapeutes. Le Département et la MDA/MDPH peuvent continuer à déléguer des évaluations respectivement pour les personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre d'une convention renforcée.

En 2019, la Mutualité française a pu remplir les missions déléguées et a atteint les objectifs quantitatifs et qualitatifs. Ainsi, l'activité du service d'ergothérapie est marquée pour les nouvelles demandes par une augmentation à nouveau très sensible pour l'APA (419 contre 391 en 2018) et une relative stabilité pour la PCH (239 contre 238 en 2018). Aussi les ergothérapeutes ont rencontré des difficultés pour absorber l'augmentation du nombre de délégations APA non prévues contractuellement qui nécessite de renforcer ponctuellement l'équipe des ergothérapeutes par le recrutement d'un ETP sur 1 an afin de résorber le retard. Pour permettre ce recrutement, la CFPPA apporte un soutien à hauteur de 54654 €.

En 2020, le Département et la MDA/MDPH ont souhaité poursuivre le travail engagé depuis 2016 et mettre l'accent sur la complémentarité des compétences et l'articulation des interventions à domicile respectives des travailleurs sociaux en charge de l'APA et de la PCH et des ergothérapeutes de la Mutualité française. Cette démarche partagée avec la Mutualité vise un double objectif :

- d'une part, inscrire les interventions des ergothérapeutes dans la perspective d'un plan de compensation PCH ou d'un plan d'aide APA, réalisable tenant compte des contraintes de l'utilisateur, y compris en termes de possibilités de financement,
- d'autre part, améliorer les comptes rendus des ergothérapeutes en matière de spécifications techniques et tarifaires.

Les modalités de mise en œuvre de la prestation d'évaluation et de suivi des dossiers d'aménagement de logement ou d'aides techniques pour les personnes en situation de perte d'autonomie sont reconduites.

I) Pour l'année 2020, la compensation financière est fixée à 239 654 € à raison de :

- A) 59 000 € pour le Département,
- B) 126 000 € pour la MDA/MDPH,
- C) Financement complémentaire CFPPA à hauteur de 54 654 €.

II) Le suivi de la convention fait l'objet de trois réunions par an du comité technique annuel composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes,
- du Service évaluation du droit à compensation de la Direction de l'autonomie,
- de la MDA/MDPH,
- des Responsables territoriaux autonomie en charge de l'activité des Maisons locales de l'autonomie.

III) Les objectifs quantitatifs sont renouvelés :

<b>Objectifs quantitatifs</b>	<b>PCH</b>	<b>APA</b>	<b>TOTAL</b>
Nouveaux dossiers	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Dossiers en cours (1)	32	43	75
1res visites	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Clôtures (indicateur de délai)	Au moins 220	Au moins 200	Au moins 420

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 75 dossiers maximum au 1<sup>er</sup>/01/N et sera absorbé au 1<sup>er</sup>/06/N au plus tard.

Les prestations concernant la PCH nécessitent un temps d'évaluation plus important au global et justifient une valorisation plus élevée que celles de l'APA.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 253 nouveaux dossiers PCH et 224 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

IV) Objectifs qualitatifs :

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1<sup>re</sup> visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du service par la MDA/MDPH, les Maisons locales de l'autonomie/Service autonomie,
- l'engagement d'évaluer les besoins de compensation des déficiences visuelles par la formation d'un des ergothérapeutes du service et par la mobilisation des ressources du réseau optique de la Mutualité française,
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet (sur la base de 410 € par dossier),
- La mise à jour des tableaux de suivi par le pilotage constant et partagé de l'activité par les deux parties.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entraînera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

Cette convention de partenariat relative au service assuré par le Service d'ergothérapie de la Mutualité française est soumise dans les mêmes termes à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public de la MDA/MDPH et à l'Assemblée départementale.

### ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires, d'un montant de 59 000 €, sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Subventions personnes âgées », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer le soutien financier proposé en compensation des obligations de service public mises à la charge du service d'ergothérapie de la Mutualité française ;
- approuver la convention de partenariat négociée par le Département et la MDA/MDPH avec la Mutualité française Saône-et-Loire jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'INTERET GENERAL  
AVEC LA MUTUALITE FRANÇAISE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du XX XX XXXX et par délibération du 16 novembre 2017 en sa qualité de Président de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la commission exécutive du XX XX XXXX ;

Ci-après dénommée "la MDA/MDPH" ;

**ET**

La Mutualité française Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gilles Deschamps, dûment habilité par XXX dont le siège social est situé 29 avenue Boucicaut – BP 189 – 71105 Chalon-sur-Saône ;

Ci-après dénommée "la Mutualité française Saône-et-Loire".

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

La loi du 11 février 2005 a créé un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La MDA/MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Dans ce cadre, elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) ou Service autonomie 71 (SA71) du Département regroupent les équipes d'évaluation des dispositifs de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Par ailleurs, la CFPPA à travers le programme coordonné de financement de la perte d'autonomie cherche à améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et à ce titre a adopté un règlement qui permet d'apporter un financement complémentaire permettant de prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de

ces aides techniques. Ce financement permettra de réduire les délais d'évaluation liés à une augmentation significative des mandatements par le recrutement d'un ergothérapeute pour une durée de 1 an.

La Mutualité française Saône-et-Loire, organisme à but non lucratif relevant du code de la Mutualité et qui mène des activités d'action sociale, dispose d'un Service d'ergothérapie qui évalue la réponse à apporter à la personne en situation de perte d'autonomie. Cette évaluation porte sur les solutions de compensation fonctionnelle des incapacités en termes d'aides techniques ou d'aménagement de l'environnement.

À ce titre et conformément à la convention du 30 mai 2006 intervenue entre la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire qui poursuivent le même intérêt général, les ergothérapeutes de ce service sont amenés à participer aux missions de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre des demandes de la MDA/MDPH.

Pour le Département et la MDA/MDPH il s'agit de formaliser par cette convention l'ensemble des dispositions relatives à l'évaluation et l'organisation nécessaires pour répondre aux demandes présentées dans le cadre de la PCH et de l'APA.

---

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Par la présente convention, le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française s'engagent dans un partenariat afin de mettre en œuvre un Service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie.

La Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH) du Département et la MDA/MDPH déclinent ci-dessous les missions des ergothérapeutes au regard des besoins identifiés par leurs services.

Les solutions de compensation préconisées par les ergothérapeutes tiennent compte du projet de vie de la personne, de ses incapacités, de l'évolution de ses besoins d'une part, et des outils de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis à disposition des équipes MDA/MDPH d'autre part : leur accessibilité financière est facilitée par une bonne connaissance des dispositifs APA, PCH, FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap) et des guides CNSA.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, depuis 2016, sur la mobilisation des ergothérapeutes dans les domaines suivants :

- le développement d'une compétence sur le codage des aides techniques préconisées : normes ISO 9999 ou LPPR,
- le développement d'une compétence sur la tarification des aides techniques,
- le développement d'une compétence sur la validation des devis en rapport avec les préconisations et le guide logement CNSA : identification ligne par ligne sur les devis,
- le développement de la connaissance des dispositifs APA et PCH.

#### **1.1 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des situations des personnes handicapées**

Le Service d'ergothérapie procède aux évaluations qui lui sont demandées par la MDA/MDPH en apportant sa contribution à l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation du handicap quel que soit le type du handicap. Les interventions du Service d'ergothérapie s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose à la MDA/MDPH, notamment le délai légal d'instruction des demandes, d'une durée de quatre mois.

#### Services rendus :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
  - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MDA/MDPH et des MLA/SA71 ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
  - o apporte, dans le cadre d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) des propositions de réponses représentant les moyens de compensation **suffisants** contribuant à l'autonomie de la personne et/ou apportant une facilité d'usage à la personne ou aux aidants ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
  - o **en référence à l'arrêté des tarifs PCH** applicable aux aides techniques (article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale), préconise, à service égal, le matériel laissant le moins de reste à charge aux bénéficiaires ;
  - o transmet à la MDA/MDPH, un rapport d'évaluation comprenant une description détaillée des aides techniques et adaptations qu'elle préconise : cahier des charges, plans avant-après, etc..... ; le rapport doit faire apparaître l'ensemble des travaux et aides techniques liés à la compensation du handicap, l'identification de la part des travaux qui relève de la PCH, étant entendu qu'ils doivent être justifiés par le projet de vie, l'environnement, l'évolution des besoins et la capacité financière de la personne aidée à supporter le reste à charge (annexe 1) ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
  - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
  - o participe aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire PCH. À raison d'une réunion mensuelle, un ergothérapeute, en tant que membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire, apporte son expertise, contribue à la définition des plans de compensation au titre de la PCH, tout particulièrement ceux dont les préconisations sont réalisées par les ergothérapeutes de Centres de rééducation et réadaptation fonctionnelle, SAMSAH, SSR, réseaux de santé et libéraux ; le professionnel peut être amené à faire préciser le projet pour apporter les éléments de validation en équipe pluridisciplinaire.
- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques et les aménagements de véhicule préconisés par l'équipe et acceptés par la personne ;
- **en référence au guide logement** défini par la CNSA et au référentiel local des prix, vérifie et valide, en relation avec les entrepreneurs, la faisabilité des travaux, la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement préconisés par l'équipe et acceptés par la personne, si besoin, instruit les dossiers de demandes d'aménagement de logement dans le cadre de la procédure MDA/MDPH / Service d'ergothérapie / organisme chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'évaluation et du suivi des travaux dans le logement des personnes handicapées ;
- les devis conformes sont transmis à la MDA/MDPH avec une identification ligne par ligne de ce qui peut être retenu au titre de la PCH ;
- **codifie** les aides techniques préconisées selon nomenclature LPPR et/ou iso 9999 ;
- identifie les surcoûts liés au handicap et établit les tarifs selon la réglementation PCH en vigueur.

#### À la demande de la MDA/MDPH, l'équipe des ergothérapeutes :

- veille à la conformité de la mise en place du PPC au niveau technique. À cet effet, elle adressera à la MDA/MDPH un document de conformité ;

- contribue, en lien avec les fournisseurs, à la prise en main du matériel et/ou de l'équipement par la personne en situation de handicap et son entourage ;
- peut suivre la réalisation du PPC et veiller à sa conformité.

Les modalités de gestion des demandes d'aménagements de logement font l'objet d'une fiche de procédure, qui définit le rôle des différents intervenants et l'organisation mise en place entre eux pour une gestion optimale des dossiers.

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « PCH » 2020 : cette équipe est en capacité d'ouvrir annuellement, pour le compte de la MDA/MDPH, 282 nouveaux dossiers (personnes différentes), avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 253 à 310 nouveaux dossiers PCH évalués), indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 32 dossiers maximum au 1er/01/N et sera absorbé au 1er/06//N au plus tard.

## **1.2 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des personnes âgées**

La compensation versée par le Département sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

Les ergothérapeutes procèdent au traitement et suivi des demandes d'évaluation des MLA/SA71 dans le cadre des plans d'aide APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Service rendu :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
  - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MLA/SA71 ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
  - o apporte, dans le cas d'un plan d'aide APA, des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement visant à préserver ou recouvrer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
  - o transmet au SA71 ou à la MLA prescripteur, un compte rendu d'évaluation et des préconisations comprenant une description détaillée de l'ensemble des aides techniques et adaptations qu'elle préconise et précisant si besoin la nécessité d'un accompagnement à l'utilisation (annexe 1) ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
  - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
  - o peut participer aux équipes locales de concertation animées par les responsables des MLA/SA71 en sensibilisant, informant et conseillant ces équipes.

À la demande du Département, le Service d'ergothérapie :

- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe APA ou elle-même et acceptées par la personne ;
- fait valider la faisabilité des travaux par les entrepreneurs, vérifie et valide la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement acceptées par la personne ;
- codifie les aides techniques au moyen des nomenclatures LPPR et/ou iso 9999 ;

Objectifs quantitatifs :

**Objectif quantitatif** « APA » 2020 : cette équipe est en capacité de traiter annuellement, pour le compte du Département, 249 nouveaux dossiers, avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 224 et 273 nouveaux dossiers APA évalués).

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 43 dossiers maximum au 1<sup>er</sup>/01/N et sera absorbé au 1<sup>er</sup>/06//N au plus tard

### 1.3 – Renforcement du partenariat

#### 1.3.1 - Mission d'intérêt général

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les évolutions législatives, réglementaires et partenariales pouvant influencer sur les modalités de fonctionnement de cette convention (outils d'éligibilité ou d'évaluation APA, PCH, réglementation FDCH, ANAH – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, changement de personnel, vacances de postes au-delà d'un mois ...).

Le Service d'ergothérapie s'engage à annexer à la convention les courriers-types qu'il adresse aux usagers.

Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges directs entre les ergothérapeutes et les équipes médico-sociales de l'APA et de la PCH, par :

- l'organisation et l'animation par la DAPAPH et la MDA/MDPH de réunions techniques avec les ergothérapeutes ;
- la participation, selon les dossiers étudiés, et à titre non systématique, des ergothérapeutes aux réunions de coordination établies sur les territoires d'action sociale ou dans les MLA/SA71 ;
- la participation, selon les thématiques, à des journées professionnelles des travailleurs sociaux APA et PCH ;
- s'engage à renseigner le tableau partagé de mandatement et suivi dans une logique d'outil de pilotage constant de l'activité par les deux parties. Ce tableau partagé est hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département. Les membres des équipes d'évaluation APA et PCH ainsi que les ergothérapeutes dispose chacun d'un accès individuel leur permettant de renseigner les champs qui les concernent.

La déclinaison sous la forme d'un tableau départemental de mandatement fait apparaître :

- les dossiers « PA » et les dossiers « PH »,
- les noms, dates de naissance et adresses des bénéficiaires
- le nom du travailleur social en charge du dossier
- le nom de l'ergothérapeute en charge du dossier,
- la date de mandatement par la MDA/MDPH ou la MLA/SA71

- la date de la 1<sup>ère</sup> visite
- la date d'envoi des préconisations
- la date de clôture du dossier
- le SA71 ou la MLA ou le CLIC concernés (pour les dossiers PA),
- le secteur de l'équipe PCH ou la MLA concernés (pour les dossiers PH),

Des consultations des tableaux par tris permettent à chaque équipe de suivre l'activité des ergothérapeutes.

Une exportation est possible pour réaliser des statistiques.

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage également à diffuser par tout moyen, l'information relative à la participation financière du Département pour mener cette action.

### 1.3.2 - Projets financés dans le cadre de la CFPPA

Les deux parties s'engagent à expérimenter la mise en place d'une technicothèque permettant d'apporter une offre complémentaire en termes d'accompagnement au financement et à la prise en main des aides techniques individuelles. Cette expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique

## **ARTICLE 2 : QUALIFICATION DU SERVICE**

Le Département et la MDA/MDPH exercent des missions pour lesquelles ils sollicitent le Service d'ergothérapie. Ce dernier est ainsi mandaté pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la présente convention.

Géré par la Mutualité française Saône-et-Loire, opérateur à but non lucratif, il est financé par des subventions incluant une participation de la Mutualité au titre de ses fonds propres.

En conséquence, le Service d'ergothérapie, compte tenu de sa fonction exercée au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale, compte tenu également de la nécessité de satisfaire le besoin social correspondant à l'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap, est qualifié de service d'intérêt général sur le territoire du Département de Saône-et-Loire, au sens des articles 14 et 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article premier du protocole n° 26 annexe au Traité de l'Union européenne (TUE) et au TFUE, par délibérations de l'Assemblée départementale du 21 juin 2012 et la Commission exécutive (COMEX) de la MDA/MDPH en date du 5 juin 2012.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 3 : APPORTS ET ENGAGEMENT DE MOYENS DE LA PART DE LA MUTUALITE**

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Service d'ergothérapie définie à l'article 1.

Pour cela, le Service d'ergothérapie dispose actuellement d'une équipe d'ergothérapeutes (4 ETP).

Le Service d'ergothérapie est chargé d'organiser le suivi technique de la présente convention par la transmission à la MDA/MDPH :

- des tableaux partagés de suivi des dossiers qui sont complétés à chaque évaluation des besoins d'un bénéficiaire par le travailleur social puis par l'ergothérapeute afin de présenter le récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs quantitatifs pour lesquels le service est mandaté par la MDA/MDPH ou le Département, en préparation des réunions du comité technique,
- du récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs qualitatifs : copie des états de présence des ergothérapeutes aux réunions de concertation, d'information ou temps de formation.

L'éventuel déficit du Service d'ergothérapie relatif au financement de la mission d'intérêt général est pris en charge par la Mutualité française Saône-et-Loire.

## ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

### 4.1 – Compensation financière versée par le Département et la MDA/MDPH

Au titre de l'année 2020, la Mutualité française Saône-et-Loire recevra :

- une compensation de service public du Département de 59 000 € ;
- une compensation de service public de la MDA/MDPH de 126 000 €,
- une subvention au titre de la CFPPA à hauteur de 180 € pour l'année 2020. Cette subvention exceptionnelle est rendue possible par le fléchage d'une subvention n° 00023740 accordée à la MFSL au titre de l'appel à projet « médiation animale en groupe » retenue dans le cadre de la CFPPA du 21/06/2017 et redéploiement, soit 54 474€. Cette subvention correspond à la participation au coût de fonctionnement du Service d'ergothérapie et notamment à la rémunération des personnels participant aux missions d'évaluation des besoins des bénéficiaires soit 1 ETP supplémentaire au titre de l'année 2020.

Sur la base d'un objectif moyen de (531 nouveaux dossiers, le coût moyen de traitement d'un dossier est de 410 €.

### 4.2 – Modalités de versement

#### 4.2.1 - Les compensations de service public versées par le Département et la MDA/MDPH

Elles seront versées selon les modalités suivantes :

	acompte de 80 % à la signature de la convention	Solde, soit 20 % après réception du bilan	Total
<b>Département</b>	47 200 €	11 800 €	<b>59 000 €</b>
<b>MDA/MDPH</b>	100 800 €	25 200 €	<b>126 000 €</b>
<b>Total</b>	148 000 €	37 000 €	<b>185 000 €</b>

Ces montants seront crédités au compte de la Mutualité française Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte (préciser le compte bancaire en totalité : code banque, guichet, compte et RIB) : sous réserve du respect par la Mutualité française des obligations mentionnées à l'article 2.

#### 4.2.2 - Le financement de la CFPPA

Il sera versé sur transmission de justificatifs.

### 4.3 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs

	PCH	APA	TOTAL
nouveaux dossiers	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Dossier en cours (1)	32	43	75
1res visites	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Clôtures (indicateur de délai)	Au moins 220	Au moins 200	Au moins 420

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 75 dossiers maximum au 1<sup>er</sup>/01/N et sera absorbé au 1<sup>er</sup>/06//N au plus tard.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 253 nouveaux dossiers PCH et 224 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

#### **4.4 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs qualitatifs**

Le premier comité de pilotage de l'année N+1 déterminera la qualité de réalisation des engagements du Service d'ergothérapie au titre de la présente convention. L'évaluation de la convention portera plus spécifiquement sur :

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1<sup>re</sup> visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du Service par la MDA/MDPH, les MLA ou les SA71. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé dans le cas d'un nombre de mandatements nettement supérieur à la moyenne mensuelle (36). La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage alors à prendre contact avec le bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date du mandatement pour définir avec lui la date de la visite à domicile de l'ergothérapeute,
- La complétude du dossier et les préconisations de l'ergothérapeute doivent intervenir entre date de visite à domicile et date de relance si nécessaire dans un délai de 3 mois maximum ;
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet (sur la base de 410 € par dossier),
- La clôture du dossier intervient dans un délai de 1 mois maximum après la relance ;
- Les indicateurs de suivi sont définis en annexe 2 de la convention.

Le tableau de suivi est complété par les évaluateurs APA et PCH du Département et renseigné à partir du mandatement par l'ergothérapeute de la Mutualité française Saône-et-Loire.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entrainera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

Le versement du solde s'effectuera après réception par les services gestionnaires respectifs du bilan financier précisant l'affectation des moyens, le récapitulatif des actions menées et leur évaluation. Le comité de pilotage cité à l'article 5 aura à produire un état précis des dossiers traités, une évaluation du taux précis de dossiers non pris en charge par le Service d'ergothérapie et une analyse des causes.

Toutefois, le solde pourra être versé si une situation imprévue et expressément argumentée est présentée par le Service d'ergothérapie dans un document détaillé, préparé à cet effet.

### **ARTICLE 5 : PILOTAGE DE LA CONVENTION**

#### **5.1 – Comité de pilotage**

Le Département (DAPAPH) et la MDA/MDPH organisent au moins un comité de pilotage par an pour :

- évaluer le niveau de réalisation qualitatif de l'année N - 1 en vue du calcul du solde de la convention ;
- définir les objectifs liés au nouveau millésime de la convention, dans l'hypothèse de son renouvellement.

En conséquence, le comité de pilotage doit se réunir au moins au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N + 1.

Il est composé des représentants de la Direction générale de la Mutualité française Saône-et-Loire, de la DAPAPH du Département et de la Direction de la MDA/MDPH.

#### **5.2 – Comité technique**

Le Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH et la MDA/MDPH réunissent trois fois par an le comité technique en charge du suivi de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à la convention, afin de mettre en œuvre si besoin en cours d'année les mesures correctives favorables à l'atteinte de ces objectifs.

Comme mentionné à l'article 3, le Service d'ergothérapie élabore les indicateurs de suivi et diffuse les tableaux de bord.

Ce comité est composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes,
- du Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH,
- de la MDA/MDPH,
- des responsables autonomie en charge de l'activité des MLA.

---

## TITRE III – CONTRÔLE, DÉNONCIATION, RECOURS

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

#### 6.1 – Obligations comptables

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la Mutualité pour les activités hors assurance, en référence aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité et de l'avis n°02-08 du Conseil national de la comptabilité.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins quatre ans.

Les comptes annuels seront certifiés par le Président et le trésorier de la Mutualité française Saône-et-Loire. Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité, la Mutualité française Saône-et-Loire a obligation à faire intervenir un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes de résultats et bilan consolidés.

#### 6.2 – Obligations d'informations

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à informer le Département et la MDA/MDPH de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et **l'annexe** dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle fournit un bilan annuel de ses actions qui comprend le détail des opérations entreprises et leur coût. Annuellement, au 31 mars, elle évaluera et rendra compte des effets et des résultats de ses opérations.

### ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### 7.1 – Description du traitement

Dans le cadre du partenariat dont la convention est l'objet, des données personnelles font l'objet d'un traitement dont le Département est responsable.

Ce traitement a pour objet la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie. Il nécessite le partage d'un outil de suivi commun entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire. Il repose sur la base légale de l'obligation légale (Article 6-1-c du RGPD) telle que décrite au sein du préambule de la convention.

Les catégories de données traitées sont : état-civil, identité, données d'identification, vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...), informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, ...), numéro de sécurité sociale (NIR), appréciation sur les difficultés des personnes. Les données sont collectées dans le dossier de demande déposé par les personnes âgées et personnes en situation de handicap et lors de

la visite à domicile, elles sont conservées tant que les bénéficiaires font partie du dispositif. Elles n'entraînent pas de prise de décision automatisée.

Les données sont partagées entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire au sein d'un outil de type tableur hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département, respectant la réglementation liée à la protection des données personnelles. Elles ne sont pas transmises en dehors de l'UE.

## **7.2 – Obligation des Parties**

Chacune des Parties garantit les autres Parties du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE**

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou la MDA/MDPH, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment de l'activité et jusque dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La Mutualité française Saône-et-Loire veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département et de la MDA/MDPH.

## **ARTICLE 9 : RÉOLUTION DU CONTRAT ET EXIGIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES**

En cas de non-respect par la Mutualité française Saône-et-Loire des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département ou à la MDA/MDPH s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Président du Département ou le Président de la MDA/MDPH, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résilier de plein droit la convention.

Les sommes versées par le Département et la MDA/MDPH seront donc exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT, DÉNONCIATION**

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de la Mutualité française Saône-et-Loire, la MDA/MDPH et le Département de Saône-et-Loire pourront résilier le contrat. Les sommes versées par eux qui n'auront pas été utilisées pour remplir la mission seront exigibles. Un titre de recette sera émis par chacun.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département ou la MDA/MDPH entraînera la suppression de la subvention et donc son reversement.

En cas de versement d'une subvention affectée, la Mutualité française Saône-et-Loire se verra dans l'obligation de reverser les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse du Département ou de la MDA/MDPH par l'émission d'un titre de recette.

En cas de dénonciation par l'une des parties de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant l'autre partie de la dénonciation.

La Mutualité s'engage à mener à son terme toute évaluation dont la demande a été adressée avant la date de dénonciation.

Le montant global de la subvention sera versé au prorata temporis de l'activité dans la limite des 185 000 €. Dans l'hypothèse d'un montant global calculé inférieur aux acomptes versés, des titres de recettes seront émis par le Département et la MDA/MDPH.

**ARTICLE 11: ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

**ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la convention expirera le 31 décembre 2020.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Le Président de la Mutualité française  
Saône-et-Loire,

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire,

Gilles DESCHAMPS

André ACCARY

Le Président de la Maison départementale de  
l'autonomie – Maison départementale  
des personnes handicapées

André ACCARY

**COMPTE RENDU EN ERGOTHERAPIE  
DE VISITE A DOMICILE**

NOM Prénom :

Adresse :

Date de naissance/âge :

Tel :

Date de VAD :

**PERSONNES PRESENTES**

M. - Mme : ....

.....

**LA DEMANDE (mandatement)**

**LA DEMANDE DE LA PERSONNE**

**PRESENTATION – SITUATION SOCIALE**

**PATHOLOGIE ET INCAPACITES**

M. – Mme présente :

- ...
- ...
- ...

**CAPACITES FONCTIONNELLES**

TOILETTE	
HABILLAGE	
TRANSFERTS	
UTILISATION DES TOILETTES	
MOBILITE	

CONDUITE AUTOMOBILE	
PREPARATION DE REPAS	
PRISE DE REPAS	
COURSES	
MENAGE	
ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DU LINGE	

**DEFINITION DES BESOINS D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT**

Partie du dossier de préconisations en ergothérapie pouvant être transmise aux bailleurs,  
professionnels du bâtiment et organismes financeurs

NOM Prénom :

Adresse :

Tel :

Date VAD :

**PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES AU DOMICILE**

- *(ex. : accéder et circuler dans le logement)*
- *(ex. réaliser ses transferts)*
- ...

Descriptif :

**PHOTOS DU LOGEMENT**

Préciser les espaces concernés

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de sécurité en vigueur et selon les règles de l'art de chaque corps de métier. Les conseils décrivant la compensation du handicap de Monsieur/Madame ... ne sont en aucun cas assimilables à une maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage.

**PRECONISATION D'AMENAGEMENT**

Préciser les espaces concernés

Intégrer les plans nécessaires et les commentaires nécessaires

**PRECONISATIONS D'AIDES TECHNIQUES**

Préciser les espaces concernés  
Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

**PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE**

Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

**FOURNISSEURS D'AIDES TECHNIQUES ET MATERIEL SPECIALISE**

(liste non exhaustive)

NOM Prénom  
Ergothérapeute D.E.

### Mesure des indicateurs quantitatifs et qualitatifs

#### Objectifs quantitatifs :

##### APA

Indicateurs	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de nouveaux dossiers		224 à 273	
Nombre 1 <sup>res</sup> visites		224 à 273	
Nombre de dossiers N-1 relevant du stock		43	
Nombre de clôtures		200	
Délais moyen d'instruction de la demande par la MFSL (cf convention)		4 mois	
Nombre de visite à domicile suite à mandatement		224 à 273	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes d'aides techniques		A définir %	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes aménagements logement		A définir %	
Taux de conformité des codifications des aides techniques LPPR ou iso 9999		100%	
Nombre d'aide technique transmis à la technicothèque par la MIG		A définir	

##### PCH

Indicateurs	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de nouveaux dossiers		253 à 310	
Nombre 1 <sup>res</sup> visites		253 à 310	
Nombre de dossiers N-1 relevant du stock		32	
Nombre de clôtures		220	
Délais moyen d'instruction de la demande par la MFSL (cf convention)		4 mois	
Nombre de visite à domicile suite à mandatement		253 à 310	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes d'aides techniques		A définir %	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes aménagements logement		A définir %	
Taux de conformité des codifications des aides techniques LPPR ou iso 9999		100%	

Les prestations concernant la PCH nécessitent un temps d'évaluation plus important au global et justifient une valorisation plus élevée que celles de l'APA.

**Objectifs qualitatifs :****APA - PCH**

<b>Indicateurs</b>	<b>Valeur N-1</b>	<b>Valeur cible</b>	<b>Valeur N</b>
Délai moyen (en jours) entre date de mission et 1 <sup>re</sup> VAD	32 APA 38 PCH	20 jours	
Délai moyen (en jours) pour la clôture des AT	51 PCH 42 APA	30 jours	
Délai moyen (en jours) pour la clôture des AL	77 APA 67 PCH	65 jours	
Délai moyen de transmission d'un rapport d'évaluation détaillés des AT et adaptations préconisées : correspond au délai entre mandatement et transmission du rapport à l'EP ou au TS APA		(1)	
Nombre de réévaluations : écart entre appropriation du bénéficiaire et objectif cible		(1)	
Nombre de participation aux réunions pluridisciplinaires PCH		100%	

(1) Transmission de l'indicateur pour le comité technique 2 fois par an (mai et novembre)

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service évaluation du droit à compensation**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 212**

## **CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)**

### **Évaluation de l'activité 2019 et détermination du financement pour l'année 2020**

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Dans le cadre des politiques départementales en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département poursuit le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA) sur son territoire.

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

L'Assemblée départementale, anticipant la création des MLA, avait adopté dès novembre 2011, un nouveau Règlement d'intervention de manière à orienter les CLIC sur des missions auxquelles le Département donne la priorité et à répartir les moyens alloués par rapport à l'activité réalisée. Ce Règlement est maintenu en 2020.

Les MLA sont déployées sur les sites d'Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans, et Chalon-sur-Saône. La MLA de Mâcon est installée depuis fin avril 2018 sur le site de Duhesme en partenariat étroit avec les CLIC de Cluny et Tournus qui assurent dans leurs locaux, un accueil de proximité pour les publics Personnes âgées et Personnes handicapées (PA et PH). Pour Chalon-sur-Saône, le Département a créé la MLA en partenariat avec le Grand Chalon en 2014 en internalisant les missions CLIC. Ce partenariat est formalisé par une convention spécifique qui a été renouvelée en mars 2018 pour une durée de 3 ans.

Le Département doit également prendre en compte l'évolution de l'environnement qui a un impact fort sur les associations porteuses des réseaux de santé et des CLIC avec la création des Plateformes territoriales d'appui (PTA) et les objectifs du plan national « Ma Santé 2022 » qui vise à simplifier les dispositifs de coordination. Cette évolution a entraîné une fragilisation des ressources humaines du CLIC d'Autun et l'équilibre financier de l'association. Ainsi à la demande du CLIC d'Autun et à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, le Département a repris la mission d'accueil, réduisant en conséquence le montant de la subvention prévue au titre de l'année 2019.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les MLA du Creusot et de Louhans ont internalisé les missions de ces deux CLIC, à la demande des deux associations gestionnaires.

Dans le même temps et dans le cadre du plan Solidarité, le Département a engagé une mise en perspective du service rendu en matière d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette démarche a été complétée par l'explicitation des modalités concrètes de réalisation des missions déléguées lors de rencontre avec chacun des CLIC.

Dans ce contexte, le Département doit donc contractualiser en 2020 avec les associations porteuses des CLIC sur la base des objectifs négociés avec chacun d'eux.

Le Conseil d'administration du Réseau santé du Pays Charolais-Brionnais a sollicité l'internalisation au sein du Département de la mission CLIC assurée à Paray-le-Monial à compter de mars 2020.

L'association porteuse du CLIC d'Autun s'inscrit également dans un projet d'internalisation des missions du CLIC au cours de l'année 2020. Pour les autres CLIC, les missions seront déléguées selon les modalités prévues par le Règlement financier en vigueur depuis 2011.

Les mouvements de personnels au sein du CLIC de Montceau-les-Mines incitent le Réseau Arroux-Bourbince à envisager rapidement l'internalisation des missions du CLIC au sein du Département. Le projet est en cours de réflexion pour un aboutissement courant 2020.

#### • **Présentation de la demande**

##### **Rappel des modalités de financement adoptées en 2011**

Le financement apporté par le Département aux associations porteuses des CLIC concerne les seules missions confiées sur la base des moyens mis en œuvre par chacun d'eux et décrits dans les conventions annuelles correspondantes (accueil, information, coordination, évaluation).

Les moyens mis en œuvre par chacun des CLIC, en accord avec le Département, sont quantifiés en Equivalent Temps Plein (ETP) pour les deux premières missions (accueil, information – coordination) et en nombre de dossiers individuels à traiter pour la dernière (évaluation).

Les moyens en personnel sont néanmoins plafonnés et la valorisation de la subvention accordée à ce titre s'effectue sur la base de la rémunération annuelle d'un agent de la fonction publique territoriale, régime indemnitaire du Département de Saône-et-Loire inclus, comme suit :

- accueil et information : 0,50 ETP au maximum valorisé en référence au grade d'adjoint administratif, (soit 14 733,50 €) ;
- coordination : 0,30 ETP au maximum valorisé en référence au grade de cadre de santé, soit (13 781,85 €).

Pour ce qui concerne la mission d'évaluation, la subvention est calculée en fonction du nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser, sur la base d'un coût moyen du dossier fixé à 126 € par le Département en fonction :

- du temps consacré à cette mission par ses propres services et valorisé en référence aux grades de la fonction publique territoriale correspondants aux différents profils professionnels mobilisés,
- d'une participation forfaitaire au titre des frais de structure.

Une majoration est appliquée avec un coefficient de 10 % à 20 %, selon l'étendue du territoire à couvrir. D'autres contributions du Département au fonctionnement des associations porteuses des CLIC pourront également être valorisées au titre du financement de ces structures, comme les mises à disposition de locaux par exemple (Autun).

Enfin, le versement de la subvention du Département est organisé de façon suivante :

- paiement d'une avance de 40 % de la dotation N -1 au début du 2<sup>e</sup> semestre,
- de 50 % à la signature de la convention,
- et du solde sur présentation du bilan d'activité et du compte de résultat.

**Bilan des conventions 2019**

Globalement, pour les 7 associations porteuses des CLIC de niveau 3 (sites de Cluny, Tournus, Louhans, Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Paray-le-Monial), les bilans produits traduisent des réalités différentes d'un territoire à l'autre tant sur les éventuels cofinancements dont certains d'entre eux disposent que sur l'activité plus ou moins diversifiée ou dynamique.

En tout état de cause, les objectifs propres à chaque CLIC, qui ont été précisés dans les conventions avec le Département, ont été pour l'essentiel atteints (accueil, information, réalisation des évaluations confiées par le Département).

**Les propositions pour 2020**

Il est proposé de renouveler pour les CLIC de Tournus et Cluny, les conventions 2020 selon les mêmes modalités qu'en 2019, les objectifs spécifiques sont précisés en annexe 1.

Sur le fondement des dispositions adoptées en 2011, il est proposé de reconduire, pour les CLIC de Cluny et Tournus, à l'identique les objectifs quantitatifs (nombre d'évaluations déléguées et moyens consacrés à l'accueil et à la coordination).

Pour le CLIC de Paray-le-Monial, il est proposé le renouvellement de la convention 2020 selon les mêmes modalités jusqu'à l'internalisation des missions par le Département, soit au 12 mars 2020. Le paiement sera réalisé en un versement à réception des bilans d'activité et financiers. Le montant de subvention de 2020 est calculé sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 12 mars 2020 soit 16 089,30 € et sera ajusté si nécessaire au moment du Règlement du solde.

Pour le CLIC de Montceau-les-Mines, il est proposé le renouvellement de la convention 2020 selon les mêmes modalités jusqu'à la reprise des missions par le Département : Soit évaluation : 1<sup>er</sup> mai 2020 ; soit accueil et coordination au 1<sup>er</sup> juin 2020 soit 15 863,22 €. Le paiement sera réalisé en un versement à réception des bilans d'activité et financiers.

Pour le CLIC d'Autun, il est proposé de reconduire à l'identique les objectifs quantitatifs (nombre d'évaluations déléguées et moyens consacrés à la coordination). Le montant de subvention de 2020 est calculé sur la base d'une internalisation des missions du CLIC au 1<sup>er</sup> septembre 2020 par le Département soit 30 854,19 € est maintenu et sera ajusté si nécessaire au moment du Règlement du solde. Par ailleurs, le CLIC bénéficie d'une mise à disposition gratuite de locaux.

L'enveloppe globale est fixée à 178 479,83 € en 2020.

En application du Règlement financier, l'enveloppe dédiée aux CLIC d'Autun, Montceau-les-Mines, Paray-le-Monial, Cluny, Tournus se répartit comme suit :

- 37 079,30 € au titre de la mission d'accueil ;
- 40 396,13 € au titre de la mission de coordination ;
- 101 004,40 € au titre de l'évaluation.

CLIC	Accueil/Information	Coordination	Évaluation	TOTAL
Autun	-	6 737,79 €	24 116,40 €	30 854,19 €
Paray-Le-Monial	2 946,69 €	2 572,61 €	10 570,00 €	16 089,30 €
Cluny	14 733,50 €	12 863,06 €	28 980,00 €	56 576,56 €
Montceau-les-Mines	4 665,61 €	5 359,61 €	5 838,00 €	15 863,32 €
Tournus	14 733,50 €	12 863,06 €	31 500,00 €	59 096,56 €
Total :	37 079,30 €	40 396,13 €	101 004,40 €	178 479,83 €

Dans le tableau ci-dessous, le montant total représente le maximum de ce que chaque CLIC peut percevoir au titre de l'année 2020

CLIC	Montant total 2020	Acompte versé au début du 2ème semestre 2020	2 <sup>e</sup> versement à la signature de la convention 2020	Solde versé sur présentation du bilan 2020
Autun	30 854,19 €	12 342,00 €	15 427,00 €	3 085,19 €
Paray-Le-Monial	16 089,30 €	-	-	16 089,30 €
Cluny	56 576,56 €	22 631 €	28 288 €	5 657,56 €
Montceau-les-Mines	15 863,22 €	-	-	15 863,22 €
Tournus	59 096,56 €	23 639 €	29 548 €	5 909,56 €
Total :	178 479,83 €	58 612 €	73 263 €	46 604,83 €

Pour les objectifs de type qualitatif, outre ceux qui sont communs à tous ces CLIC et précisés dans la convention-type (annexe 2), il paraît nécessaire de maintenir à minima la formulation d'objectifs propres à chacun.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », la nature analytique « subvention de fonctionnement – personnes et organismes de droit privé », l'article 6574.

Je vous demande de vouloir approuver :

- les objectifs négociés avec chacun des Centres locaux d'information et de coordination pour 2020 tels que précisés en annexe 1,
- le montant du financement accordé à chaque Centres locaux d'information et de coordination pour 2020 et le versement du solde de la subvention,
- la convention type jointe en annexe 2,

et de m'autoriser à signer les conventions particulières entre le Département et les associations porteuses des CLIC, établies sur la base de la convention type et adaptées à chacune des structures concernées.

Le Président,

## Synthèse des objectifs des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pour l'année 2020

### 1 - Objectifs globaux pour l'ensemble des CLIC

#### 1.1 - Cible du service rendu / Accueil :

##### - SOCLES ACTIVITÉS

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA/PH	Offre médico-sociale - établissements ou services PA/PH
<b>NIVEAU A</b>	Information simple / Renseignement	✓	✓	✓
<b>NIVEAU B</b>	Analyse de la demande et des besoins	✓	✓	✓

##### - SOCLES RÉPARTITION TÂCHES

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA / PH	Offre médico-sociale - établissements ou services PA/PH
<b>NIVEAU A</b>	Information simple / Renseignement	Remise des dossiers (PCH, APA) avec informations sur justificatifs à fournir		Informations générales PA/PH (listing, tarifs etc.)

		Information sur le déroulement de l'instruction d'un dossier Solis		Remise des dossiers EHPAD avec informations sur justificatifs à fournir
<b>NIVEAU B</b>	Analyse de la demande et des besoins	Identification de la demande	✓	
		Vérification des prestations en cours et leurs échéances		
		Vérification des dossiers rapportés et demande des éventuelles pièces manquantes		

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH,
- Socle 2 : Passage en retraite, accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie,
- Socle 3 : inventaire de l'offre et aménagements du territoire (actions liées à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté).

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Renseigne des moyens de contacts de l'offre de service locale et des procédures d'accès aux aides sociales et médicosociales (ex. remise d'un contact, d'une plaquette)
- Niveau B : La demande est approfondie au moyen d'un support d'analyse pour cibler une réponse adaptée entre les socles 1 ou 2.

1.2 - Cible du service rendu / **Évaluation** :- **SOCLES ACTIVITÉS ET RÉPARTITION DES TÂCHES****Cible du service rendu / ÉVALUATION ET ÉLABORATION DU PLAN D'AIDE**

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA (ex. conduite d'une orientation hors champ/motivation d'une prescription médicale/motivation d'une aide légale hors champ CD)	établissements ou services PA
NIVEAU A	Aide administrative à la constitution de dossier de demande d'ouverture de droits	✓	✓	✓
NIVEAU B	Evaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
NIVEAU C	Repérage des autres besoins (nursing, aidants,...)		✓	✓
NIVEAU D	Mise en œuvre du plan (répartition et cote des interventions)	✓	✓	

N I V E A U E	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓ (si RCT) ou mandat	✓ (si RCT) ou déclenchement expertise autre
---------------------------------	--	---	-------------------------	--

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH etc.
- Socle 2 : accompagnement de l'accès à des réponses sociale et médico-sociale réglementaires / institutionnelles / prescriptives hors Département – notamment liées à l'accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie, conditions physiques, psychologiques et état de santé, à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté,
- Socle 3 : accompagnement de l'accès à des établissements d'accueil spécifiques – temporaire / de longue durée / en entrée définitive.

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Explicite et accompagne la constitution administrative du dossier de demande d'ouverture de droits adapté PA/PH,
- Niveau B : conduite de l'évaluation à l'appui du référentiel réglementaire,
- Niveau C : exploration des besoins sur des dimensions complémentaires,
- Niveau D : élaboration du plan d'aides médico-sociales en référence à la réglementation du droit concerné
- Niveau E : accompagnement dans la mobilisation des aides / sinon vérification de leur installation et de la couverture des besoins - par contact téléphonique ou physique des personnes et/ou des intervenants mobilisés.

### 1.3 - Cible du service rendu / **Coordination** :

*NB/ la notion de « coordination » concerne toujours ici le champ clinique c'est-à-dire, l'animation d'un suivi individuel par des VAD **régulières** auprès d'une personne de sorte à approfondir une évaluation (inférieur à 6 mois) jusqu'à vérifier la bonne installation des aides sinon engager leur réévaluation sur une période donnée. Cet aspect peut être engagé jusqu'à la mise en lien et l'accompagnement vers d'autres aides complémentaires, ainsi que la veille sur un agencement de l'ensemble des réponses qui interviennent.*

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA	Etablissements ou services PA
NIVEAU A	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓ (si RCT) (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification) (si soutien admin)	✓ (si RCT) (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification)
NIVEAU B	Repérage de nouveaux besoins (nursing, aidants,...)	✓	✓	✓
NIVEAU C	Réévaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
NIVEAU D	Ajustement et compensation du plan	✓	✓	

## **2 - Situation territoriale par CLIC**

### **2.1 - Contexte historique**

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) sont déployées sur les sites d'Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans, et Chalon-sur-Saône. La MLA de Mâcon est

installée depuis fin avril 2018 sur le site de Duhesme en partenariat étroit avec les CLIC de Cluny et Tournus qui assurent dans leurs locaux, un accueil de proximité pour les publics Personnes âgées et Personnes handicapées (PA et PH). Pour Chalon-sur-Saône, le Département a créé la MLA en partenariat avec le Grand Chalon en 2014 en internalisant les missions CLIC. Ce partenariat est formalisé par une convention spécifique qui a été renouvelée en mars 2018 pour une durée de 3 ans. La MLA de Paray-le-Monial est engagé sur un nouveau projet de construction pour une ouverture en 2021.

Le Département a, dans le cadre du plan Solidarité, engagé une mise en perspective du service rendu en matière d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette démarche a été complétée par l'explicitation des modalités concrètes de réalisation des missions déléguées lors de rencontre avec chacun des CLIC.

### Freins et Leviers :

Le Département doit prendre en compte l'évolution de l'environnement qui impacte fortement les associations porteuses des réseaux de santé et des CLIC avec la création des Plateformes territoriales d'appui (PTA) et les objectifs du plan national Ma Santé 2022 qui vise à simplifier les dispositifs de coordination.

## 2.2 - Modalités d'exercice des tâches

Dans le respect de la convention :

- Autun : 174 dossiers au 31/08/2020
- Montceau-les-Mines : 46 dossiers au 01/05/2020
- Paray-le-Monial : 70 dossiers au 12/03/2020
- Cluny : 230 dossiers au 31/12/2020
- Tournus : 250 dossiers au 31/12/2020

### 2.2.1 - Ressource humaine

<b>MISSIONS</b>	<b>Accueil / Information</b>	<b>Coordination</b>	<b>Évaluation</b>
<b>CLIC</b>	<b>ETP financés</b>	<b>ETP financés</b>	<b>Évaluations financées en nombre</b>
<b>Autun</b>		0,22	174
<b>Paray-le-Monial</b>	0,50	0,28	70
<b>Cluny</b>	0,50	0,28	230
<b>Montceau-les-Mines</b>	0,38	0,28	46
<b>Tournus</b>	0,50	0,28	250

### 2.2.2 - Modalités d'organisation physique

L'appréciation du service rendu en CLIC et l'atteinte de sa cible pré citée doit tenir compte des moyens affectés à chaque CLIC ainsi que de son contexte d'exercice (service intégré en MLA ou autonome).

Les possibilités d'ouvertures de l'accueil en particulier dépendent des moyens humains disponibles pour la planification et la sécurisation de ce mode de réponse. Ces règles d'aménagement supposent notamment les présences effectives de deux agents minimum permettant une ouverture des locaux pour l'accueil du public et traiter leurs demandes. En cas de limites des moyens humains affectés, des adaptations seront à envisager.

La coordination clinique en CLIC peut également se voir soutenue par son contexte d'implantation (*ex. service physique au sein d'une structure hospitalière*) ou au contraire se trouver plus isolée sur cette fonction (*territoire plus faiblement pourvus en réponses d'aides et de coordinations*). Ces paramètres de fonctionnement modifient par le fait les moyens d'accès à certaines informations, ressources et moyens de gestion (*ex. dans un contexte d'opération plus isolée, la coordination CLIC sera limitée sur les moyens d'un relais et pourra avoir à prendre à sa charge un niveau de réponse plus poussé*).

La charge en cas doit être considérée à l'appui de ces conditions d'opération qu'il conviendra d'exprimer au travers un examen au format standardisé. A cet effet, un modèle de rapport d'activité sera précisé.

Il est cependant recherché une harmonisation des pratiques comme présenté dans la partie ci-avant, de sorte à garantir une équité de traitement et de réponse entre ces services. Cette démarche s'étend même au-delà du service rendu par les CLIC. Elle est directement en lien avec les objectifs du Schéma des Solidarités, visant ce principe d'équité en tout point des accueils territoriaux du Département.

## 3 - Indicateurs et modalités de suivi

### 3.1 - Accueil

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
<b>Harmonisation de la mission d'accueil avec la MLA</b>				
Horaires d'ouverture				
Moyens humains pour assurer la continuité de la mission d'accueil			-	
Nombre de sollicitations par public cible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• PA/PH</li> <li>• Aidants/proches</li> <li>• Professionnels</li> </ul>			-	
Accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de visiteurs</li> </ul>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre d'appels téléphoniques (nombre d'appels)</li> <li>• nombre de demande d'ouverture de droit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par le biais du téléservice</li> <li>○ par le biais du message électronique</li> </ul> </li> </ul>				
Réponse apportée sur l'offre médico-sociale (PA-PH) aux visiteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre d'informations simples</li> <li>• Nombre d'orientation vers service départemental ou partenaires (caisse de retraite, CCAS, association....)</li> <li>• nombre d'ouverture de droit : constitution du dossier</li> <li>• nombre d'informations sur le suivi administratif et comptable du dossier</li> <li>• nombre d'aide à la constitution d'un dossier APA</li> <li>• nombre d'aide à la constitution d'un dossier PCH</li> </ul>				
Profil des sollicitations en accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de demandes en accueil qui aboutissent à une ouverture de droits ou révision</li> </ul>				
Intégration des outils MAIA				

### 3.2 - Coordination

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de Concertation technique avec MLA et équipes pluridisciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de concertations territoriales PA/PH animées directement par le CLIC</li> <li>• Nombre de situation de bénéficiaires étudiées en concertation <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PA</li> <li>○ PCH</li> </ul> </li> </ul>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de synthèses individuelles pluri-professionnelles animées par le CLIC : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PA</li> <li>○ PCH</li> </ul> </li> </ul>				
Partenariat et articulation (complété par rapport d'activité) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conventions passées</li> <li>• Nombre d'actions co-pilotées</li> </ul>				

### 3.3 - Évaluation

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre d'évaluation APA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> demande</li> <li>• Renouvellement</li> <li>• Révision</li> </ul> Délai moyen entre 1 <sup>ère</sup> demande et révision Nombre d'évolution du GIR sur les révisions				
Nombre d'élaboration de plan d'aide				
Nombre de demande en sortie d'hospitalisation				
Nombre de VAD réalisée <ul style="list-style-type: none"> <li>• Totale</li> <li>• Par individu</li> </ul>				
Délai moyen de traitement du dossier APA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre demande et 1<sup>re</sup> VAD</li> <li>• Entre rapport et 1<sup>re</sup> émission de plan</li> <li>• Entre complétude du dossier et effectivité des droits</li> </ul>				

**CONVENTION-TYPE DE FINANCEMENT DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION  
ET DE COORDINATION (CLIC) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**ANNÉE 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du .....

**et**

....., représentée par son Président,....., dûment habilité par .....

L'article L. 113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département s'appuie sur les CLIC en particulier pour la coordination de l'action gérontologique, suite au transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les CLIC peuvent également être amenés à participer à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les articles L. 312-1 et L.313-1 et suivants du CASF disposent que le Président du Département autorise les CLIC, et procède à leur évaluation.

Le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA), en charge de l'accueil, l'information, l'orientation, la coordination et l'évaluation, conduit le Département à faire évoluer les modalités de partenariat avec les CLIC.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention fixe les objectifs communs à l'ensemble des CLIC, les dispositions propres à chacun ainsi que les modalités d'évaluation et de financement des CLIC par le Département.

**Article 2 : Missions du CLIC**

Le CLIC s'engage à accomplir ses missions selon son niveau de labellisation en coordination avec les actions départementales.

\*\*\*\*\*

## **Article 2.1 : Coordination avec les actions départementales**

Le CLIC conduit ses activités en cohérence avec celles des équipes médico-sociales, État et services mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 113-2 du CASF, dans le cadre des orientations formulées par le Département.

### **Article 2.1 bis : Articulation CLIC – PTA (à insérer uniquement pour les CLIC concernés)**

Dans le cadre d'un transfert des personnels à l'association PTA N 71, une convention de mise à disposition doit fixer les temps de travail des personnels PTA affectés aux missions CLIC. Cette convention de mise à disposition doit être conforme aux moyens déterminés dans la présente convention pour le CLIC et transmise au Département.

## **Article 2.2 : Description des missions par label**

### **2.2.1 Objectifs communs à tous les CLIC du département de Saône-et-Loire :**

Pour tous : des missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles.

Cela suppose :

- un local de permanence facilement repérable,
- un accueil téléphonique au-delà des heures ouvrables (répondeur simple),
- une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles.

Une information actualisée, sur les aides et prestations existantes, est mise à disposition des usagers ainsi que, si possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention.

Une orientation vers le dispositif d'offres de services approprié est effectuée.

### **2.2.2 Missions en sus pour les CLIC label 2 et 3 :**

Les missions précédentes sont prolongées par des missions d'évaluation des besoins et d'élaboration de plan d'aide personnalisé en concertation avec la personne en perte d'autonomie et son entourage. Le suivi de la mise en place du plan d'aide n'est pas systématique.

### **2.2.3 Missions en sus pour les CLIC label 3 :**

Les missions précédentes sont prolongées par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé des situations les plus complexes.

Le CLIC aide à la constitution des dossiers de prise en charge.

Le CLIC articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé autour des situations singulières. Il actionne ainsi les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile. Les situations d'urgence sont gérées.

L'harmonisation des pratiques avec les équipes médico-sociales de l'APA se traduit par une participation aux instances techniques appelées (réunions de synthèse ou d'harmonisation).

\*\*\*\*\*

Le CLIC a en charge ou participe à l'animation de la coordination territoriale des partenaires œuvrant sur son secteur d'intervention en direction des personnes âgées.

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé, par convention si possible

Les CLIC de niveau 3 sont en mesure, par délégation, d'effectuer des évaluations APA, ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide décidé par le Président du Département :

- Une évaluation APA est réalisée par, au moins, un professionnel médico-social (travailleur social, infirmière, médecin) au cours d'une visite au domicile de la personne âgée.
- La perte d'autonomie est évaluée avec l'outil AGGIR « Autonomie gérontologique groupe iso-ressources », dans les conditions de vie et d'environnement habituels à la personne. L'utilisation des quatre qualificatifs « totalement », « spontanément », « habituellement », « correctement » permet de qualifier la réalisation effective de l'activité.
- Les aides déjà existantes, l'environnement social et familial ainsi que tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'aide sont recueillis, y compris la situation de l'aidant proche, en concertation avec la personne âgée et sa famille. L'outil de recueil de ces informations est commun aux CLIC et équipes médico-sociales APA et est conforme au référentiel d'évaluation multidimensionnelle prévu dans l'arrêté du 5 décembre 2016.
- L'adéquation entre les besoins et les réponses apportées est recherchée en coordination avec les différents partenaires. Le plan d'aide peut s'établir en concertation avec l'équipe médico-sociale APA en instance technique.
- Les informations sur l'ensemble de l'offre de service locale sont apportées, ainsi que les tarifs pratiqués et le restant à charge. La personne âgée choisit la fraction du plan d'aide qu'elle souhaite mettre en place.
- Le plan d'aide est valorisé et inscrit dans le logiciel professionnel « SOLIS » pour les CLIC et guichets uniques ayant un accès et un profil informatique réservé.
- Le CLIC propose la révision du plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Le nombre annuel d'évaluations APA déléguées est indiqué dans les conventions et réévalué chaque année. La tenue du tableau de suivi des délégations d'évaluation : chaque mois, les évaluations déléguées au CLIC sont portées sur le tableau de suivi et adressées pour validation au Service autonomie ou MLA. Le Service autonomie ou MLA et le CLIC auront pour objectif commun de s'assurer de la réalisation des évaluations de façon équilibrée sur l'année.

Le CLIC participe à la mission générale de protection des bénéficiaires de l'APA.

\*\*\*\*\*

### **Article 2.3 : Modalités de mise en œuvre sur le territoire.**

Le CLIC ..... assure les missions décrites pour le label de niveau 2. Par ailleurs les missions complémentaires suivantes lui sont confiées :

- Accueil information : à adapter pour chaque CLIC
- Suivi-évaluation à adapter pour chaque CLIC
- Coordination à adapter pour chaque CLIC

Mise à disposition des locaux : préciser à chaque fois que nécessaire.

Le CLIC s'engage également à diffuser par tout moyen l'information relative à l'aide départementale.

### **Article 3 : Évaluation et contrôle du CLIC**

Conformément au CASF, le Département évalue, au cours de l'année, l'activité du CLIC sur les missions définies à l'article 2.

Le CLIC s'engage à fournir tous les éléments d'information demandés par le Département.

Un bilan annuel comptable et des actions du CLIC seront remis au Président du Département au cours du premier trimestre de l'année suivante.

### **Article 4 : Financement par le Département**

#### **4.1 : dispositions générales**

Le versement de la subvention à chaque CLIC est conforme aux règles du règlement financier adopté par l'Assemblée départementale, soit une avance de 40 % de la dotation N -1, 50 % à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action. Le contrôle de l'utilisation des crédits sera fait lors de l'examen de ces documents par les services du Département et le nombre de dossiers effectivement pris en charge.

La subvention qui sera versée au CLIC sera évaluée sur la base des moyens qu'il aura mis en œuvre et plafonnée pour les missions suivantes :

Accueil – information : 0,50 équivalent temps plein (ETP) maximum (montant correspondant à la rémunération du grade d'adjoint administratif territorial arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de l'accueil au sein du CLIC).

Coordination : 0,30 ETP maximum (montant correspondant à la rémunération du grade cadre de santé de la fonction publique territoriale, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de la fonction coordination au sein du CLIC).

Évaluation : nombre d'évaluations telles que définies à l'article 2-2 4<sup>e</sup> paragraphe de la présente convention et effectivement réalisées au cours de l'année, dans la limite du plafond défini dans la présente convention.

\*\*\*\*\*

Le coût de chaque évaluation est un forfait prenant en compte le temps de travail pour réaliser la mission, une participation aux frais fixes, et éventuellement, un coefficient prenant en compte l'étendue du territoire à couvrir.

À préciser uniquement pour les CLIC concernés :

Une évaluation effectuée initialement pour la PTA mais donnant lieu finalement à un plan d'aide APA sera rémunérée à hauteur de 50 % du tarif évaluation du Département de Saône-et-Loire.

#### **4.2 : montant du financement**

Accueil : ETP retenu ....

Coordination : ETP retenu ....

Évaluation : nombre de dossiers maximum sur l'année civile x coût du dossier

Coût du dossier : ..... €

Le montant maximum de la subvention 2020 est de ..... €. Il pourra être ajusté dans les conditions précisées à l'article 4.1.

Une avance de 40 % de la subvention attribuée en 2020 sera versée début du 2<sup>e</sup> semestre 2020.

À la signature de la convention 50 % de la subvention seront versés.

Le solde sera versé au vu du bilan d'activités 2020 et du compte de résultat 2020.

#### **Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Chacune des parties garantit à l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

\*\*\*\*\*

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

#### **Article 6 : Conditions de résiliation**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

#### **Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention**

Tout litige né de cette convention et qui n'aurait pas trouvé de solution au cours d'une première phase de négociation sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon reconnu seul compétent dans ce domaine pour la présente convention.

\*\*\*\*\*

**Article 8 : Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se prolonge jusqu'au versement du solde de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'Association .....,  
Le Président,

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service politique d'aide et d'action sociale**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 213**

## **APPEL À PROJETS EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT À PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX OFFRES CULTURELLES POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

### **EN LIEN AVEC LA DEMARCHE "TERRITOIRE 100% INCLUSIF"**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Depuis plusieurs années, le Département de Saône-et-Loire a développé une culture de l'inclusion avec pour objectif de permettre aux personnes accompagnées d'être considérées au travers de leurs besoins et de leurs ressources potentielles mobilisables.

Avec la démarche « Territoire 100% inclusif », portée par le Département, l'engagement va plus loin. L'enjeu est d'adapter la société à toutes les personnes et, de faire en sorte que le handicap, ou la perte d'autonomie, ne soit plus un frein pour accéder à la scolarisation, aux soins, aux droits, à l'emploi, à la vie citoyenne, au sport et à la culture.

Dans cette dynamique et dans le cadre de son Schéma, prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020, la Direction de l'autonomie souhaite promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (fiche action n°15).

Cet objectif est réaffirmé avec notamment :

- la mise à disposition aux EHPAD et Résidences autonomie de la plateforme Cultureavie,
- les actions de développement social local soutenues par les TAS,
- la démarche d'expérimentation Territoire 100% inclusif.

##### **• Présentation de la demande**

En concertation avec l'ensemble des directions concernées (DAPAPH, MACT, DLP, DAPC), un appel à projet a été élaboré, à destination des acteurs culturels.

L'objectif de cet appel à projet est de promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, c'est-à-dire que l'action devra être ouverte à tout public avec une attention particulière portée aux questions d'inclusion et d'accessibilité du public âgé et/ou en situation de handicap. Elle devra permettre de favoriser la participation de ces publics tout en s'appuyant sur une logique de mixité des publics, à dimension inclusive.

Pour cette année, une enveloppe de 20 000€ a été votée dans le cadre du budget 2020 en faveur de cet appel à projet.

Les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de la culture : associations, communes ou intercommunalités, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements publics, compagnies.

Les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le présent rapport valant règlement d'intervention :

- Le projet présenté doit être une action culturelle de droit commun, s'entend ici comme toutes actions culturelles (exposition, accès à la lecture, création participative, ...) pouvant être ouverte à tout type de public, éventuellement avec une dimension de création participative avec le public cible.
- Le projet est porté par un acteur culturel de forme associative ou une collectivité locale.
- Le projet peut émaner d'un partenariat entre le milieu ordinaire et le secteur du médico-social.
- Le projet présente une attention particulière aux questions d'inclusion et d'accessibilité (du public âgé et/ou en situation de handicap). Cette dimension pouvant notamment être travaillée avec les personnes concernées par le handicap ou la perte d'autonomie, des partenaires tels que les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS), des associations, les professionnels des Territoires d'Action Sociale du Département, la Mission actions culturelles des territoires (MACT) du Département, la Direction des réseaux de lecture publique (DLP), la Direction des archives et du patrimoine culturel (DAPC), etc. .
- Les modalités de communication et de repérage pour toucher le public cible doivent être présentées (ex : partenariats, supports adaptés, circuits de diffusion propices à la bonne information du public cible, ...). Le Département sera informé en amont pour diffuser l'information aux représentants des usagers du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et au sein de ses lieux d'accueil au public.
- L'évaluation du projet est prévue dès la conception du projet, notamment afin d'envisager la façon la plus adaptée pour mesurer si le public cible a bien été rencontré.

Les actions devront débuter sur l'exercice 2020 et pourront se poursuivre sur le premier semestre 2021.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence du projet proposé en lien avec les objectifs opérationnels fixés par le porteur de projet,
- la qualité du projet, notamment dans ses dimensions d'inclusion et d'accessibilité pour le public cible,
- les modalités de communication, d'information et de mobilisation du public cible,
- la recherche de partenariats locaux (CCAS, association, professionnels du médico-social, ...)
- les modalités d'évaluation du projet (choix des indicateurs par exemple : public présent, nombre de participants au projet, retour presse, satisfaction du public, travail en réseau, apport exprimé par les participants, ...),
- la cohérence entre le projet culturel de l'établissement/de la structure et le projet proposé.

Les demandes sont à formuler sur papier libre ou par courriel, assorties des pièces et documents listés dans le règlement intérieur joint en annexe, avant le 15 septembre 2020.

Cet appel à projets sera publié sur le site du Département, mais une communication privilégiée sera également mise en œuvre à l'attention de l'ensemble des acteurs culturels connus des services départementaux ainsi que des membres du CDCA et de la CFPPA.

Les demandes seront examinées dans la limite du budget voté en 2020 pour ce dispositif soit 20 000 € et la participation du Département ne pourra dépasser 80 % du coût global du projet.

Les projets seront évalués par une Commission technique composée de représentants de la Direction de l'autonomie et des services culturels du Département.

La sélection des projets sera soumise à l'approbation de la Commission permanente.

### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département à hauteur de 20 000 €, sur le programme « mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-2018 », l'articles comptables : 6574/65734/65737

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le règlement d'intervention présenté en annexe, permettant de lancer l'appel à projets pour 2020,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des projets et l'attribution des subventions.

Le Président,

## **Appel à projets en faveur d'actions visant à promouvoir l'accès aux offres culturelles pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap**

### **REGLEMENT D'INTERVENTION**

#### **I. Contexte :**

Dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre, une offre culturelle de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques culturelles.

Convaincu de l'apport de la culture dans la qualité de vie des personnes, le Schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020 prévoit la promotion des offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (fiche action 15). Cette volonté est réaffirmée dans le cadre de la démarche d'expérimentation du territoire 100% inclusif<sup>1</sup> ainsi que dans le Schéma des Enseignements Artistiques 2020 – 2024.

#### **II. Objectif, public cible et territoire cible :**

Objectif et public cible : promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui constituent le public cible de cet appel à projet.

Territoire cible : tout le département. Une attention particulière sera portée aux projets qui présentent une cohérence et une articulation avec la démarche Territoire 100% inclusif, initiée dans le Mâconnais (le Clunisois, le Mâconnais Tournugeois, le Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais).

#### **III. Caractéristiques du projet :**

- Le projet présenté doit être une action culturelle de droit commun, s'entend ici comme toutes actions culturelles (exposition, accès à la lecture, création participative, ...) pouvant être ouverte à tout type de public, éventuellement avec une dimension de création participative avec le public cible.
- Le projet est porté par un acteur culturel de forme associative ou une collectivité locale.
- Le projet peut émaner d'un partenariat entre le milieu ordinaire et le secteur du médico-social.
- Le projet présente une attention particulière aux questions d'inclusion et d'accessibilité<sup>2</sup> (du public âgé et/ou en situation de handicap).

---

<sup>1</sup> 100% inclusif : Démarche nationale visant à améliorer la participation et la coordination de tous les acteurs pour lutter contre les ruptures de parcours des personnes en situation de handicap.

Elle est structurée autour de 5 axes: scolarisation et périscolaire, accès aux soins, accès aux droits, emploi et insertion, autonomie et citoyenneté.

Le Département de Saône-et-Loire retenu fin 2018 pour expérimenter la démarche, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt initié par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées. Le territoire d'expérimentation est celui de la Région Mâconnaise.

<sup>2</sup> Inclusion et accessibilité : la dimension inclusive d'un projet s'entend par toutes les mesures conduisant à adapter un projet, qui s'adresse à tout public, aux personnes avec un handicap ou une perte d'autonomie, sans les stigmatiser ni les exclure, en leur permettant de comprendre et de participer au même titre que les autres personnes.

Cette dimension pouvant notamment être travaillée avec les personnes concernées par le handicap ou la perte d'autonomie, des partenaires tels que les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS), des associations, les professionnels des Territoires d'Action Sociale du Département, la Mission actions culturelles des territoires (MACT) du Département, la Direction des réseaux de lecture publique (DLP), la Direction des archives et du patrimoine culturel (DAPC), etc. .

- Les modalités de communication et de repérage pour toucher le public cible doivent être présentées (ex : partenariats, supports adaptés, circuits de diffusion propices à la bonne information du public cible, ...). Le Département sera informé en amont pour diffuser l'information aux représentants des usagers du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et au sein de ses lieux d'accueil au public.
- L'évaluation du projet est prévue dès la conception du projet, notamment afin d'envisager la façon la plus adaptée pour mesurer si le public cible a bien été rencontré.

#### **IV. Conditions d'éligibilité et critères de sélection**

Les projets peuvent être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif (association, collectivité locale, compagnie, ...).

Cet appel à projet ne finance pas :

- Le fonctionnement régulier des organismes (charges de personnel, locaux, etc. autres que celles directement rattachées au projet présenté).
- Les événements de type conférence, même si l'objectif est de sensibiliser à la perte d'autonomie et/ou au handicap.
- Les projets déjà réalisés et présentés de façon rétroactive.
- D'une manière générale, le soutien du Département ne peut se substituer aux financements déjà existants.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence du projet proposé en lien avec les objectifs opérationnels fixés par le porteur de projet,
- la qualité du projet, notamment dans ses dimensions d'inclusion et d'accessibilité pour le public cible,
- les modalités de communication, d'information et de mobilisation du public cible,
- la recherche de partenariats locaux (CCAS, association, professionnels du médico-social, ...)
- les modalités d'évaluation du projet (choix des indicateurs par exemple : public présent, nombre de participants au projet, retour presse, satisfaction du public, travail en réseau, apport exprimé par les participants, ...),
- la cohérence entre le projet culturel de l'établissement/de la structure et le projet proposé.

Les projets seront évalués par une Commission technique composée de représentants de la Direction de l'autonomie et des services culturels du Département.

## V. Modalités de soutien financier

La participation du Département ne pourra pas excéder 80 % du montant global du projet.

La communication autour de l'action doit mentionner la participation financière du Département (notamment par l'utilisation du logo du Département, après autorisation).

Le projet pourra débuter en 2020 et se poursuivre sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

## VI. Constitution du dossier

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- **Pour les associations :**

- le formulaire CERFA N°12156\*05 de demande de subvention qui comprend :
  - le n° SIRET
  - un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.
  - un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires de l'association certifiées par le Président de l'association (RIB daté et signé).
- les statuts à jour de l'association,
- la liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, avec récépissé de transmission en préfecture,
- *si une partie de l'activité est considérée à but lucratif, l'attestation des règles fiscales et de la nature des impôts auquel l'association est assujettie,*
- *le cas échéant, la déclaration que l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à TVA.*

- **Pour les collectivités locales et leurs établissements :**

- la délibération exécutoire de la collectivité sollicitant l'aide du Département ;
- un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.
- un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires du comptable assignataire.

Les dossiers de candidature doivent être remis en une seule fois et de préférence par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, **au plus tard le 15 septembre 2020.**

Demandes de renseignement et transmission des projets :

**Département de Saône-et-Loire**  
**Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**  
Service politique d'aide et d'action sociale  
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé  
71026 MACON Cedex 9  
Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : [schema-autonomie@saoneetloire71.fr](mailto:schema-autonomie@saoneetloire71.fr)

Contacts des services culturels du Département :

- Mission actions culturelles des territoires :  
Tel : 03 85 39 76 92 / Courriel : [p.buch@saoneetloire71.fr](mailto:p.buch@saoneetloire71.fr) ou [mact@saoneetloire71.fr](mailto:mact@saoneetloire71.fr)
- Direction des réseaux de lecture publique :  
Tel : 03 85 20 55 71 / Courriel : [drlp@saoneetloire71.fr](mailto:drlp@saoneetloire71.fr)
- Direction des archives et du patrimoine culturel :  
Tel : 03 85 21 03 77 / Courriel : [patrimoineculturel@saoneetloire71.fr](mailto:patrimoineculturel@saoneetloire71.fr)

## **VII. Evaluation du projet**

Dans les 3 mois suivant la réalisation du projet, le porteur de projet devra faire parvenir un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action au Département au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou à la non-réalisation de l'action entraînera un remboursement de la subvention accordée.

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service politique d'aide et d'action sociale**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 214**

# **RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

**Mise à jour pour l'année scolaire 2020-2021**

---

## **OBJET DE LA DEMANDE**

### **• Rappel du contexte**

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

L'inclusion scolaire en milieu ordinaire des enfants et étudiants en situation de handicap qui est un objectif national, conduira à faire croître le nombre d'élèves et d'étudiants à prendre en charge.

L'adaptation du Règlement départemental permet d'accompagner les élèves et les étudiants vers plus d'autonomie lorsque cela est possible et vise également au respect d'une équité de traitement dans les prises en charge des usagers.

Le Règlement départemental est ainsi mis à jour chaque année afin de suivre ces évolutions et d'assurer une prise en charge adaptée aux conditions de scolarisation de chaque bénéficiaire du transport scolaire adapté.

### **• Présentation de la demande**

Le Règlement départemental du transport scolaire pour les élèves et les étudiants en situation de handicap, proposé pour l'année scolaire 2020-2021, définit précisément les modalités de prise en charge proposées, à savoir le transport en commun, une aide financière individuelle ou un transport adapté. Ce document rappelle également les règles de fonctionnement du service de transport scolaire afin d'assurer des prises en charge adaptées à l'organisation des familles tout en assurant la sécurité des enfants.

Le Département a pris en charge 642 élèves et étudiants en situation de handicap depuis le 2 septembre 2019 au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Les principaux aménagements proposés dans le Règlement départemental du transport scolaire adapté pour la rentrée scolaire 2020-2021 visent :

- A simplifier et optimiser la lecture du document de manière à faire ressortir plus distinctement les éléments fondamentaux.
- A assouplir le régime des sanctions applicables aux élèves et étudiants, pour ne pas créer un risque d'exclusion supplémentaire, lorsque les règles de bon déroulement du service ne sont pas respectées. Il est notamment proposé en cas d'absences non prévenues répétées, de remplacer le dispositif d'exclusion existant jusqu'alors, par une demande de remboursement des trajets inutilement effectués.

Conformément aux contraintes budgétaires, ces aménagements s'inscrivent dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle établie à hauteur de 3,4 millions d'euros.

### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur, le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « 2020 transport des élèves handicapés », articles 6513 et 6245.

Je vous demande de bien vouloir adopter le Règlement départemental des transports scolaires ainsi mis à jour et joint en annexe.

Le Président,

Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées  
Service politique d'aide et d'action sociale  
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 39 55 91  
transport-adapte@saoneetloire71.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE  
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

## Sommaire

Article 1 : Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge .....	2
Article 2 : Les types de prise en charge.....	2
➤ <b>Transport en commun</b> .....	2
➤ <b>Transport assuré par la famille en véhicule personnel</b> .....	2
➤ <b>Services de transport scolaire adapté</b> .....	2
Article 3 : Les trajets pris en charge et non pris en charge .....	4
Article 4 : Conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté.....	5
➤ <b>Lieux de prise en charge et de dépôt</b> .....	5
Article 5 : Absences, retards, modifications diverses .....	5
Article 6 : Sanctions Elèves / Parents .....	6
Article 7 : Le circuit d'une demande de prise en charge des frais de transport scolaire .....	7

*Préambule - rappel des textes législatifs :*

*Loi N° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;*

*Décret N° 84-478 du 18 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi N° 83-663 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

*Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.*

*Code de l'éducation : article R213 alinéa 13*

Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 2020, il abroge et remplace les versions précédentes.

## Article 1 : Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- **Etre domicilié dans le département de Saône-et-Loire.**

Les élèves placés en famille d'accueil en Saône-et-Loire sont réputés domiciliés en Saône-et-Loire, quel que soit le domicile du représentant légal.

- **Etre scolarisé** dans un établissement public ou privé d'enseignement général, professionnel ou agricole, sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale ou le Ministère de l'agriculture.

- **Avoir un avis favorable de prise en charge du transport scolaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;**

## Article 2 : Les types de prise en charge

- **Transport en commun**



Pour inciter à l'usage du transport public et aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge les titres de transport en commun de l'élève. Le titre de transport d'un accompagnant peut être également pris en charge.

Le remboursement des titres de transport se fait à la réception d'un justificatif de paiement, d'une copie du titre de transport, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

- **Transport assuré par la famille en véhicule personnel**



L'indemnité kilométrique versée à la famille est de 0,30 €/km pour un aller-retour par jour à hauteur de 100 km maximum. Les trajets pris en compte sont ceux pour lesquels l'élève est présent dans le véhicule.

Un récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser sera renseigné mensuellement par la famille. La transmission, au Département, de ces informations conditionnera le versement de l'aide trimestrielle.

La date d'ouverture de droit retenue sera celle de la date de réception du dossier de demande de prise en charge des frais de transport au Département à condition d'avoir un avis de transport scolaire en cours de validité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Si l'avis arrive après réception du dossier, l'ouverture de droit débutera à la date de l'avis de la MDPH.

- **Services de transport scolaire adapté**



En cas d'impossibilité de transport en transport en commun ou en véhicule personnel, le Département peut organiser un transport confié à une entreprise. L'attention des familles est appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport scolaire peut prendre un certain

délai. Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant cette période.

**L'organisation des circuits de transport scolaire adapté n'est pas un service de taxis mais un transport scolaire collectif (véhicule pouvant transporter jusqu'à 8 élèves).**

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge de chaque enfant).

Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse **1 h 45 par jour** (pour les élèves demi-pensionnaires).

**Les circuits de transport scolaire adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture, des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.**

En ce qui concerne **les activités périscolaires** proposées aux élèves, le service de transport sera effectué à l'issue de ces activités, lorsqu'elles suivent immédiatement un temps scolaire.

**Il est possible de combiner alternativement, de façon planifiée, le versement d'une indemnité kilométrique et la mise en place d'un transport scolaire adapté. Un planning précis devra être fourni par la famille avant la mise en place du transport.**

Toutefois, lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucune prise en charge.

### Article 3 : Les trajets pris en charge et non pris en charge

Trajets pris en charge	Trajets non pris en charge
<p><b>A hauteur d'un aller/retour...</b> (élève présent dans le véhicule)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par jour de scolarité aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les <b>élèves externes</b> et <b>demi-pensionnaires</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les trajets à destination d'un <b>établissement ou service médico-éducatif, ou professionnel ou médico-social</b> (IME, ITEP, IRESDA, INJS, INJA, IMP, IMPRO, CROP, ESAT, CME, IEM, IES, Foyer d'hébergement, SESSAD).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par semaine pour les élèves <b>internes</b> scolarisés à <b>moins</b> de 200 km (aller/retour) de leur domicile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les transports relatifs aux <b>sorties vers les animations socio-culturelles</b> et les <b>activités sportives</b> dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ ou au retour d'un <b>voyage scolaire</b>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par quinzaine pour les élèves <b>internes</b> scolarisés à <b>plus</b> de 200 km (aller/retour) de leur domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les transports en direction ou en provenance des <b>centres de soin ou des professionnels de santé</b>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les <b>stages non rémunérés</b> sous réserve de la transmission des justificatifs (conventions...) au plus tard 15 jours avant la date de début du stage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les trajets scolaires réalisés par les familles d'accueil, <b>dans la mesure où l'indemnisation des transports est déjà couverte, par l'employeur</b>. Dans le cas où les familles d'accueil percevraient une double prise en charge financière, le Département pourrait réclamer le trop perçu.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les <b>examens</b> liés à la scolarité sous réserve de la transmission des justificatifs (convocations...) <b>au plus tard 15 jours avant la date de début de l'examen</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les <b>journées découvertes</b> d'établissements scolaires ou professionnels : versement d'une indemnité kilométrique ou prise en charge des frais de transport en commun.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les étudiants domiciliés (au titre de l'ouverture des droits d'APL) durant la semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce département : leurs trajets relèvent du département considéré.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les élèves scolarisés « <b>dans leur établissement de secteur</b> » ou dans le même établissement qu'un membre de la fratrie (sauf cas particuliers, dûment justifiés médicalement par la MDPH).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire.</li> </ul>

Pour les stages, le Département se réserve le droit **de recourir préférentiellement à la prise en charge au titre du versement de l'indemnité kilométrique.**

## Article 4 : Conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté

### ➤ Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés, par le Département, en début d'année en concertation avec l'entreprise de transport scolaire et la famille.

Le conducteur n'est pas autorisé à accompagner l'élève ou l'étudiant dans son école ou pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Il veille à stationner au plus proche du domicile et de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé.

**Si l'élève ou l'étudiant n'est pas apte à se déplacer seul, le responsable légal doit assurer son déplacement du domicile au véhicule.**

**Cas des élèves de moins de 11 ans : le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.**

## Article 5 : Absences, retards, modifications diverses

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

Absences	Retards	Modifications
<ul style="list-style-type: none"><li>toute absence programmée doit être signalée au moins 24 heures avant l'heure de prise en charge</li><li>toute absence <b>intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge</b> (maladie de l'élève, etc...), doit être signalée à l'entreprise de transport scolaire dès que possible <b>et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge.</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>en cas de retard <b>supérieur à 5 minutes le matin</b>, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.</li><li>le soir, au lieu de déposer, en cas de <b>retard supérieur à 10 minutes</b> de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur doit impérativement prévenir son employeur et le Département. Une solution sera alors trouvée au cas par cas. Un enfant mineur ne peut pas être laissé seul devant son domicile.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement... Cette information doit être réalisée <b>au minimum 15 jours avant la date effective</b> de cette modification. A défaut il appartiendra à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant la période de mise en œuvre du transport scolaire.</li></ul>

## Article 6 : Sanctions Elèves / Parents

Faute de catégorie 1	
<b>LETTRE DE RAPPEL ou AVERTISSEMENT Envoi postal</b>	Absence non prévenue
	Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, ouverture des fenêtres sans autorisation...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données, insultes...)
	Non-respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
Faute de catégorie 2	
<b>REMBOURSEMENT DES TRAJETS INUTILES</b>	<b>Absence non prévenue répétée (à compter du 3<sup>ème</sup> avertissement) : la famille pourra se voir réclamer par le Département, le montant de la course effectuée inutilement</b>
<b>ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR DEUX JOURS Lettre recommandée avec AR</b>	Récidive faute catégorie 1 (hors absence non prévenue) à compter du 3 <sup>ème</sup> avertissement
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menace
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agression physique
Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)	
Faute de catégorie 3	
<b>ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR UN MOIS RENOUVELLABLE Lettre recommandée avec AR</b>	Tous motifs en récidive multiple (hors absence non prévenue) à compter du 4 <sup>ème</sup> avertissement
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

Si les problèmes rencontrés sont liés au handicap de l'élève, ce dernier ne sera pas sanctionné.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Département, qui constate des faits d'indiscipline. Ces éléments feront l'objet d'un échange avec la famille avant l'envoi d'un courrier d'avertissement.

En cas d'arrêt temporaire d'un transport adapté, il appartiendra à la famille d'organiser le transport de son enfant vers son établissement scolaire. Le Département prendra en charge les frais de transport scolaire de l'enfant au titre de l'indemnité kilométrique ou procédera au

remboursement des justificatifs de transport en commun dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Département en lien avec l'établissement scolaire.

## **Article 7 : Le circuit d'une demande de prise en charge des frais de transport scolaire**

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.

Pour faire une demande, le processus est le suivant :

- demande d'un avis de prise en charge de transport scolaire à la MDPH (formulaire MDPH)
  - o pour les demandes de renouvellement, le formulaire à remplir sera envoyé aux familles par la cellule transport scolaire du Département
- instruction de la demande et attribution d'une prise en charge

Le Département met à la disposition de l'ensemble des usagers son site internet en matière de transport scolaire adapté :

[www.saoneetloire71.fr/transportadapte](http://www.saoneetloire71.fr/transportadapte) pour notamment :

- télécharger le formulaire de demande de renouvellement
- consulter et/ou télécharger le présent règlement
- consulter et/ou télécharger la plaquette usagers
- consulter et/ou télécharger le flyer

Les modalités de prise en charge sont définies par le Département, joignable par :

**Téléphone : 03 85 39 55 91**

**Courriel : [transport-adapte@saoneetloire71.fr](mailto:transport-adapte@saoneetloire71.fr)**

Courrier :

### **Département de Saône-et-Loire**

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé

CS 70126

71026 Mâcon Cedex 9

[transport-adapte@saoneetloire71.fr](mailto:transport-adapte@saoneetloire71.fr)

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 18 juin 2020  
N° 215

### SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

#### Expérimentation d'une mise à disposition de véhicules de service et de matériels

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

En juin 2019, l'Assemblée départementale autorisait le lancement d'une expérimentation concernant le financement de l'aide à domicile en 2020 afin de mieux répondre aux enjeux du service à rendre : couverture du territoire, adaptation des interventions aux besoins des usagers, amplitudes du service rendu.

Au travers de cette démarche, le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie. Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses ainsi que promouvoir l'attractivité des métiers.

A cet égard, la Saône-et-Loire rencontre à l'image de bien d'autres départements des difficultés de recrutement de professionnels pour répondre aux besoins d'accompagnement à domicile.

Le rapport portant *Plan de mobilisation en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge* d'octobre 2019 élaboré par Mme El Khomri rappelle à l'appui d'une enquête menée par l'UNA (Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles) qu'un poste sur cinq n'était pas pourvu en 2018 dans ce secteur.

Le rapport précité mentionne également qu'en prenant en compte l'augmentation du nombre de personnes en perte d'autonomie, l'augmentation souhaitable des taux d'encadrement et des temps collectifs à domicile et les départs à remplacer, « ce sont plus de 350 000 professionnels qu'il faudrait former d'ici 2025, dont plus de 92 000 postes à créer, 60 000 postes non pourvus aujourd'hui et 200 000 qui seront à renouveler du fait de départs en retraite et d'un turn-over important ».

L'enjeu est considérable alors même que la difficulté des conditions de travail ajoutée aux faibles rémunérations et au manque de perspective de carrière, jouent négativement sur l'attractivité de ces métiers. En effet, la sinistralité Accident du Travail / Maladie Professionnelle dans le secteur de l'aide et du soin à domicile est trois fois supérieure à la moyenne nationale et dépasse d'un tiers celle du BTP. En 2017, celle-ci s'élevait à environ 19.000 accidents du travail, soit une augmentation de +31%, pour 190.000 salariés.

##### • Présentation de la demande

En conséquence, le Département entend prendre des initiatives au cours de l'année 2020 pour valoriser l'image des métiers de l'aide à domicile et faciliter les parcours d'accès à ceux-ci en lien avec les professionnels du secteur ainsi que les organismes de formation et d'accompagnement vers l'emploi.

De manière immédiate, le Département, à partir des leviers dont il dispose souhaite apporter une première réponse à la situation pour favoriser l'accès à ces emplois et améliorer les conditions de travail. Dans cet objectif et comme annoncé dans le cadre de l'examen du budget 2020, il propose de mettre en œuvre deux actions, d'une part, un dispositif innovant visant à doter les SAAD de véhicules de service permettant de garantir à leurs salariés les conditions d'exercice de leurs missions et d'autre part, une dotation en matériel facilitant la réalisation des interventions au domicile des personnes. Ces personnels doivent en effet pouvoir disposer d'un outil de travail adapté, fiable et en bon état.

Les niveaux de rémunérations dans le secteur de l'aide à domicile ne rendent pas toujours accessibles l'acquisition d'un véhicule répondant à cette nécessité, ni les réparations nécessaires d'un véhicule existant. En effet, d'une part, les salaires de base des premiers niveaux d'emploi sont inférieurs au SMIC dans plusieurs conventions collectives ; c'est notamment le cas dans la convention de la branche aide à domicile (BAD) où le salaire minimum s'élève à 1 452,60 € contre 1 521,22 € pour le SMIC. D'autre part, 79 % des salariés sont à temps partiel dans le secteur de l'aide à domicile.

Cette réponse n'a pas vocation à remplacer celle qui consisterait en une revalorisation massive et significative des rémunérations prévues dans les différentes conventions collectives. Cela relève de la responsabilité de l'État, celle du Département étant de prendre à son niveau des initiatives qui peuvent permettre à court terme d'apporter une première réponse à cet enjeu.

C'est pourquoi, à titre expérimental pour 2020, il est proposé de mettre à disposition 50 véhicules de service auprès des SAAD qui devront identifier les premiers salariés susceptibles d'en bénéficier. Cette proposition sera portée à connaissance des services via un appel à candidature fin juin. Ce dernier s'adressera à titre expérimental aux services d'aide à domicile habilités à l'aide sociale, qui réalisent la majorité de leur activité au titre des prestations prescrites et financées par le Département (APA et PCH).

Les candidatures seront notamment appréciées au regard des difficultés de recrutement, des kilomètres parcourus par les salariés. Un équilibre dans la répartition territoriale sera recherché.

Des conventions de mise à disposition du véhicule entre le Département et le SAAD fixeront les conditions d'utilisation, la répartition des responsabilités en particulier pour l'assurance, l'entretien du véhicule.

Par ailleurs, une 1ère dotation d'équipements de travail pour les salariés de l'aide à domicile sera ventilée entre les SAAD en fonction de leur niveau d'activité en heures d'intervention auprès des personnes dépendantes.

La répartition des véhicules et des équipements entre les SAAD sera soumise à la validation de la Commission permanente.

Une évaluation du dispositif permettra de proposer la meilleure manière d'amplifier la réponse à ce besoin.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 2182 « Matériel de transport », ainsi que sur l'article 21758 « Acquisition de matériel et d'outillage technique ».

Je vous demande de bien vouloir :

- valider le principe de cette expérimentation en 2020 autour de la mise à disposition de véhicules de service et d'équipements auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile et de leurs salariés, ainsi que l'appel à candidature à lancer auprès d'eux ;

- déléguer à la Commission permanente l'examen des candidatures des SAAD et l'attribution des véhicules de service et des équipements, ainsi que la validation des conventions type de mise à disposition et des avenants éventuels ;
- déléguer à la Commission permanente l'autorisation à donner au Président de signer les conventions afférentes ;
- déléguer à la Commission permanente l'examen de tout acte complémentaire relatif à ce dispositif expérimental.

Le Président,

## ANNEXE 1 : DOSSIER DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES POUR LES SAAD

### Identification de la structure

Nom :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Code postal et commune :

Courriel et téléphone :

N° SIRET/SIREN :

N° d'identification au répertoire national des associations :

N° FINESS :

### Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

### Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

### Activité annuelle en nombre d'heures :

	2017	2018	2019
Heures APA réalisées			
Heures PCH réalisées			
Heures réalisées au titre de l'aide sociale (ménagère)			
Autres heures d'aide à domicile			
<b>Total des heures d'aide à domicile réalisées</b>	0	0	0
<b>Part des heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH</b>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

### Personnel d'intervention (précisez par types de qualification) :

Qualification	Effectif physique	ETP	Temps de travail moyen :	#DIV/0!
Catégorie A				
Catégorie B				
Catégorie C				
<b>TOTAL</b>	0	0		

### Convention collective mise en œuvre :

Convention de la Branche de l'Aide à Domicile :  OUI  NON  AUTRE (Précisez)

Masse salariale des personnels d'intervention  Salaire moyen  #DIV/0!

### Recrutements et vacances d'emplois (personnel d'intervention - année 2019):

Nombre d'emplois occupés au 31/12/2019 :	<input type="text"/>	Taux de Vacance d'Emplois = nombre d'emplois vacants / (nombre d'emplois occupés + nombre d'emplois vacants) x 100 au 31/12/2019	#DIV/0!
Nombre d'emplois vacants au 31/12/2019 :	<input type="text"/>		

### Accidentologie (personnel d'intervention - année 2019):

Taux de fréquence des accidents du travail = (Nbre des accidents en premier règlement/heures travaillées) x 1 000 000	<input type="text"/>
---	----------------------

### Déplacements professionnels :

Existence d'un parc de véhicules propre au SAAD (en propriété ou location) :  OUI  NON Si oui, nombre de véhicules

Versement d'une indemnité kilométrique conventionnelle :  OUI  NON  AUTRE (Précisez)

Répartition des personnels d'intervention en fonction des kilomètres parcourus annuellement (année 2019):

De 10 000 km et plus	De 9 000 à 9 999 km	De 8 000 à 8 999 km	De 7 000 à 7 999 km	De 6 000 à 6 999 km	De 5 000 à 5 999 km	TOTAL
<input type="text"/>						

### Véhicules mis à disposition par le Département

Usages envisagés pour les véhicules mis à disposition par le Département (précisez les situations dans lesquelles les véhicules seront mis à disposition des salariés) :

Secteurs géographiques d'affectation des véhicules :

Evaluation des besoins (nombre de véhicules sollicité) :

*Les demandes seront examinées sur la base des 3 items précédents ainsi que sur la base des indicateurs suivants : temps de travail moyen, salaire moyen des aides à domicile, le taux de vacances de postes d'aide à domicile, le nombre annuel de km parcourus par tranche de 1000 km et par aide à domicile.*

### Kits d'aide aux transferts

*(Ces kits comprennent : une sangle de réhaussement, un drap de transfert, une sangle de positionnement, une ceinture avec poignées, un sac de transport)*

Mes salariés sont déjà équipés de ce type de matériel  OUI  NON

Evaluation des besoins (nombre de kits sollicité) :

*Les demandes seront examinées sur la base des besoins ainsi que sur la base des indicateurs suivants : nombre d'ETP de personnels d'intervention et le nombre d'heures APA et PCH réalisées.*

### ENGAGEMENT

Date :

Signature par le représentant légal :

---



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

## **Appel à candidature 2020**

Département de Saône et Loire

### **« Mise à disposition de véhicules et d'équipements auprès des salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) »**

*dans le cadre de la démarche départementale autour de l'attractivité et de la valorisation des métiers de l'aide à domicile*

du 19 juin au 30 juin 2020

## I - Contexte

La Saône et Loire rencontre à l'image de bien d'autres départements des difficultés pour répondre aux besoins d'accompagnement à domicile.

Le rapport El Khomri rappelle à l'appui d'une enquête de l'UNA qu'un poste sur cinq en 2018 n'est pas pourvu. L'enquête annuelle de Pôle Emploi pour 2019 souligne également que les besoins de main d'œuvre les plus importants concernent en priorité la famille « métiers des aides à domicile et aides ménagères (76.370 projets de recrutement soit environ 3% du total) et relève des difficultés de recrutement pour ce secteur (81,4% des recrutements difficiles).

Le rapport précité estime qu'en prenant compte, outre l'augmentation du nombre de personnes en perte d'autonomie, la nécessité d'augmenter les taux d'encadrement et les temps collectifs à domicile et les départs à remplacer, ce sont plus de 350 000 professionnels qu'il faudrait former d'ici 2025, dont plus de 92 000 postes à créer, 60.000 postes non pourvus aujourd'hui et 200.000 qui seront à renouveler du fait de départs en retraite et d'un turn-over important.

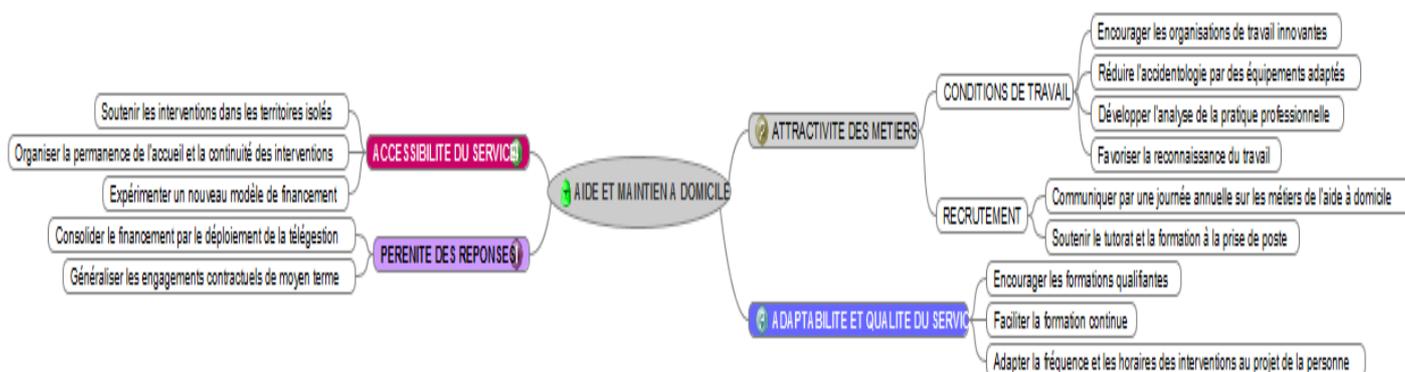
Au-delà du regard négatif porté sur le grand-âge, la difficulté des conditions de travail ajouté aux faibles rémunérations et au manque de perspective de carrière, influent directement sur la perte d'attractivité de ces métiers.

En effet, la sinistralité Accident du Travail / Maladie Professionnelle dans le secteur de l'aide et du soin à domicile est trois fois supérieure à la moyenne nationale et dépasse d'un tiers celle du BTP. En 2017, celle-ci s'élevait à environ 19.000 accidents du travail, soit une augmentation de +31%, pour 190.000 salariés.

Par ailleurs, la DREES indique que le taux de pauvreté des intervenants à domicile en 2016 était de 17,5 % contre 6,5 % pour l'ensemble des salariés. Le niveau de vie médian de leurs ménages est de 1 370 € par mois alors qu'il est de 1794 € pour l'ensemble des ménages dont au moins un des membres est salarié. Deux éléments sont à prendre en compte, d'une part, les salaires de base des premiers niveaux d'emploi sont inférieurs au SMIC dans plusieurs conventions collectives. C'est notamment le cas dans la convention de la branche aide à domicile (BAD) où le salaire minimum s'élève à 1452,60 € contre 1521,22 € pour le SMIC. D'autre part, 79% des salariés sont à temps partiel dans le secteur de la branche aide à domicile.

Face à ces constats, le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie. Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, il favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Dans cet objectif, le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers.



Sur ce dernier point et avec les leviers dont il dispose, le Département engage un dispositif innovant visant à doter les SAAD de véhicule leur permettant de garantir les conditions d'exercice de leurs salariés.

A titre expérimental pour 2020, il propose de mettre à disposition 50 véhicules auprès des SAAD ainsi que de 500 kits d'aide au transfert qui devront identifier leurs besoins pour en bénéficier.

Les modalités de ce dispositif sont décrites ci-après.

## 1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'appel à candidatures concerne la mise à disposition de véhicules et de kits de transferts par le Département auprès des SAAD à destination de leurs salariés.

Cette démarche s'inscrit dans la politique d'attractivité et de valorisation des métiers d'aide à domicile, ainsi que de sécurisation des conditions d'intervention à domicile. La mise à disposition d'un véhicule peut permettre de faciliter l'accès à l'emploi d'aide à domicile ou de consolider l'emploi d'un salarié et ses conditions d'exercice.

La candidature est ouverte à tout SAAD :

- autorisé, habilité au titre de l'aide sociale et faisant l'objet d'un arrêté de tarification par le Département de Saône et Loire,
- dont l'activité est à plus de 50% réalisée au titre de l'APA ou de la PCH.

Le dispositif devra permettre aux SAAD de pallier :

- les difficultés rencontrées pour pourvoir des emplois d'aide à domicile,
- les difficultés pour maintenir les salariés dans leur emploi en l'absence de véhicule en état de fonctionner ou devant l'incapacité d'acquérir un nouveau véhicule,
- les difficultés pouvant être rencontrées dans des zones où la densité des habitants génère un nombre de kilomètres parcourus annuellement significatifs (cf. 3°).

Il devra également permettre de réduire les risques d'accidents du travail lié à l'accompagnement dans les transferts des bénéficiaires.

## 2. PRINCIPES ET MODALITES

## **2.1 Propriété.**

Le Département acquiert les véhicules dont il garde la propriété y compris pendant la mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition prévue pour 5 ans, le véhicule peut être acquis par le SAAD.

Les véhicules mis à disposition sont des Renault Clio Diesel Dci 80 CV Business.

Les engagements du Département sont décrits dans la convention type de mise à disposition des véhicules Département – SAAD figurant en annexe du présent appel à candidature.

Les kits sont également acquis par le Département qui en fait don aux SAAD.

## **2.2 Responsabilité.**

Le SAAD est responsable du bon usage du véhicule et de son entretien. Il en assure la charge financière et doit pouvoir en rendre compte à tout moment.

# **3. ENGAGEMENTS DES SAAD CANDIDATS**

## **3.1 Dispositif véhicules.**

Le SAAD prend l'initiative de souscrire au dispositif proposé par le Département au regard de l'éligibilité de ses salariés :

- a/ nouveau salarié recruté sur un poste vacant présentant des difficultés de recrutement et qui :
  - ne dispose pas d'un véhicule ou pas d'un véhicule en état de fonctionner ;
  - exerce sur une tournée auprès des bénéficiaires induisant au moins 5000 km parcourus annuellement à titre professionnel ;
  - exerce une mission dédiée à plus de 50% à des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH ;
  - exerce au moins 80% de temps de travail ;

**ET / OU**

- b/ salarié fragilisé dans le maintien de son emploi et qui :
  - ne dispose pas ou plus d'un véhicule en état de fonctionner et/ou sont dans l'incapacité d'en assumer les réparations ou d'en acquérir un nouveau ;
  - exerce sur une tournée auprès des bénéficiaires induisant au moins 5000 km parcourus annuellement à titre professionnel ;
  - exerce une mission dédiée à plus de 50% à des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH ;
  - exerce au moins 80% de temps de travail ;

Il leur en réserve prioritairement l'usage.

Le SAAD assure la gestion du dispositif, qui s'entend comme tous les actes relatifs à la mise à disposition du véhicule auprès des salariés du SAAD.

Ces éléments sont décrits dans la convention type de mise à disposition des véhicules Département – SAAD figurant en annexe du présent appel à candidature.

Il contribue enfin à l'évaluation du dispositif.

## **3.1 Dispositif kits de transfert.**

Le SAAD prend l'initiative de souscrire au dispositif proposé par le Département au regard des aides techniques dont il dispose ou non pour ces salariés.

Il s'assure de la bonne utilisation des kits de transfert, en particulier dans le cadre des formations régulières autour des gestes et postures.

# **4. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature est joint en annexe. Il devra comporter des éléments relatifs à:

Département de Saône-et-Loire – Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

- L'identité et la présentation du SAAD
- L'activité (nombre d'heures réalisées, au titre de l'APA et de la PCH,...)
- La gestion des ressources humaines (convention collective, effectifs de salariés, rémunérations, postes vacants, taux d'accidents du travail...)
- La gestion des déplacements professionnels (km parcourus, ...)

Le Département se réserve la possibilité de solliciter toute information ou document qui serait nécessaire à l'évaluation du projet présenté et de la capacité du candidat à le mettre en œuvre.

## 5. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS.

A l'expiration du délai de réception des réponses, les dossiers seront examinés sur la base des critères définis ci-après :

### Recevabilité :

- Avoir transmis le dossier de candidature avant la date limite de dépôt ;
- Avoir transmis un dossier complet de candidature ;

En cas de dossier incomplet, le Département pourra solliciter des compléments auprès des candidats qui devront compléter leur dossier jusqu'au 2 juillet.

Lorsque les personnes morales exerçant l'activité autorisée de service d'aide et d'accompagnement à domicile sont regroupées au sein d'une fédération, cette dernière répond pour l'ensemble de ces personnes morales, sous réserve des délégations lui permettant de le faire.

### Eligibilité :

- être autorisé et habilité à l'aide sociale pour l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile par le Département;
- réaliser plus de 50% des heures au titre de l'APA et de la PCH;

Le nombre de véhicules affectés par SAAD éligible sera déterminé au regard des critères figurant en annexe du présent document.

Le nombre de kits affectés par SAAD éligible sera déterminé au regard des critères figurant en annexe du présent document.

En tout état de cause, l'attribution du nombre de véhicules et de kits sera effectuée au regard du nombre de véhicules et kits sollicités compte tenu du nombre de véhicules et de kits disponibles ainsi que d'une répartition équilibrée entre les territoires.

## 6. MODALITES DE DEPOT D'UN DOSSIER

**Date limite de dépôt des dossiers :** 30 juin 2020

Le dossier de candidature figurant en annexe 1 doit être remis en une seule fois et de préférence par mail via la boîte [dapaph@saoneetloire71.fr](mailto:dapaph@saoneetloire71.fr) au plus tard le 30 juin 2020. Ils pourront être déposés contre récépissé dans les services de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à Mâcon, Espace Duhesme, auprès du secrétariat de direction.

### **Demandes de renseignements :**

Dans la phase d'élaboration des candidatures, les candidats pourront obtenir les précisions qui leur seraient nécessaires en adressant leur demande par courriel à [dapaph@saoneetloire71.fr](mailto:dapaph@saoneetloire71.fr) jusqu'au 28 juin.

Les réponses feront l'objet d'une publication sur le site internet du Département en complément du cahier des charges initial. De même, les précisions qui s'avèreraient nécessaires seront communiquées selon les mêmes modalités.

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 18 juin 2020**

**N° 216**

### **FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DE SAONE ET LOIRE (FDCH)**

#### **Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

L'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles créé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH).

Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés auront fait valoir l'ensemble de leurs droits y compris la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Le fonds peut intervenir pour l'acquisition d'aides techniques, comme par exemple un fauteuil roulant, pour l'aménagement du logement ou du véhicule.

La loi dispose que les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion qui est chargé de déterminer l'utilisation des sommes versées par le fonds. La MDPH rend compte aux différents financeurs de l'usage des moyens du FDCH. En Saône-et-Loire, il s'agit de l'État, du Département, de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Afin d'aider le plus grand nombre de bénéficiaires handicapés ou âgés et en cohérence avec les différents financements alloués, le comité de gestion procède si besoin à des ajustements du règlement intérieur du fonds.

Ainsi, en 2019, 160 demandes ont fait l'objet d'une aide au titre du FDCH.

Le fonds est intervenu pour la prise en charge de :

- 138 aides techniques permettant essentiellement l'acquisition de fauteuils roulants électriques ou manuels et leurs accessoires, de prothèses auditives,
- 56 aides liées à l'adaptation du logement notamment pour l'aménagement de salles de bains, l'accessibilité extérieure et intérieure,
- 8 aides liées à l'adaptation de véhicules tant pour la mise en place de dispositifs passagers que pour l'adaptation du poste de conduite.

En termes financiers, la commission d'attribution du FDCH a alloué 176 593 € en 2019 contre 154 874 € en 2018.

Le FDCH intervient auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque les difficultés ne sont pas liées aux conséquences du vieillissement. Depuis novembre 2017, le FDCH intervient uniquement en complément de l'APA pour l'aménagement de logement et de véhicule. Les aides techniques prises en charge par l'APA peuvent être éligibles, le cas échéant, à un complément de financement via la Conférence des financeurs de la prévention de la perte autonomie (CFPPA).

Une convention entre les contributeurs définit le financement, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les priorités d'intervention du FDCH. Il est proposé, d'arrêter pour 2019 les contributions des membres du comité de gestion et de signer la convention correspondante.

#### • **Présentation de la demande**

Les contributions 2020 au FDCH concernent le fonctionnement du dispositif et les aides individuelles. Elles se répartissent au titre des aides individuelles pour un montant total de 131 465 € comme suit :

- État : 51 265 €,
- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole : 10 000 €.

Pour rappel, le Département participe au fonctionnement de la MDPH à hauteur de 200 000 € pour 2020.

La convention prévoit que la participation de l'État est notifiée par arrêté du Préfet à la suite de la délégation de crédits. Pour l'exercice 2019, l'État avait ainsi attribué 51 265 €.

Pour le Département, le montant proposé de 35 000 € est identique à la contribution versée en 2019.

#### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Mise en œuvre politique personnes handicapées – autres partenaires et instances», l'opération «Fonds départemental de compensation du handicap», l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention 2020 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap de Saône-et-Loire, jointe en annexe, et m'autoriser à la signer.

Le Président,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du XXXXXXXXXXXXX,

L'État représenté par Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire,

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saône-et-Loire, représentée par sa Directrice, Madame Clarisse MITANNE-MULLER,

La Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG,

ci après, dénommés "les contributeurs"

**ET**

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Saône-et-Loire représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération de la Commission exécutive du 11 mars 2020 ci-après, dénommée "la MDPH".

L'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que :

*« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.*

*Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.*

*Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement. »*

Vu la délibération de la Commission exécutive de la MDPH du 4 octobre 2006 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH,

Vu la convention du 7 novembre 2019 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 et la Commission exécutive de la MDPH du 6 mars 2019,

Considérant que cette dernière convention est venue à échéance,

Considérant, en conséquence, la nécessité de conclure une nouvelle convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH conclue entre les contributeurs,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les contributeurs du FDCH ci-dessus désignés constituent le comité de gestion dudit fonds. Ils fixent par la présente convention le montant de leurs participations respectives pour l'année en cours et déterminent également les principes de fonctionnement du FDCH pour la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **Article 2.1 : Modalités de financement 2020**

#### **2-1.1 Au titre du fonctionnement**

La MDPH reçoit les concours financiers versés par l'État et le Département au titre du fonctionnement se répartissant comme suit :

- État : 152 449 €,
- Département (fonctionnement de la MDPH) : 200 000 €.

#### **2-1.2 Au titre des aides individuelles aux personnes handicapées et personnes âgées**

- État : 51 265 €, montant attribué en 2019. La contribution au titre des crédits 2020 du budget de l'État fera l'objet d'un nouvel arrêté du Préfet,
- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- Mutualité sociale agricole : 10 000 €.

Les contributeurs s'engagent à verser leur participation selon une périodicité annuelle.

Le paiement des contributions s'effectuera en un seul versement sur le compte de la MDPH.

#### **2-1.3 Spécificité du financement de l'État**

La participation de l'État au titre du fonctionnement et des aides individuelles sera notifiée par arrêté du Préfet à la suite des délégations de crédits afférentes.

## **Article 2.2 : Clause de non utilisation des crédits**

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par la MDPH, pour quelle que cause que ce soit, un ordre de reversement ou un titre de recette est émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée par le contributeur et non justifiée.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 3.1 : Généralités**

Les parties, membres du comité de gestion au titre de leur participation financière sont consultées sur le règlement intérieur de fonctionnement du fonds qui est adopté par délibération de la commission exécutive de la MDPH.

Les conditions d'intervention du fonds sont fixées par les membres du comité de gestion.

Le règlement initial a été adopté le 23 octobre 2007. Il a été modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

### **Article 3.2 : Composition du comité de gestion**

Le comité de gestion du FDCH est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du comité de gestion représentant l'État et le Département sont respectivement désignés par le Préfet et par le Président du Département. Les autres contributeurs désignent chacun un titulaire et un suppléant pour participer à ce comité.

### **Article 3.3 : Fonctionnement du comité de gestion**

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le Président convoque les membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique à la Directrice de la MDPH pour leur mise en œuvre.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si 50 % de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

### **Article 3.4 : Attributions du comité de gestion**

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 3.6.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la Commission exécutive de la MDPH. L'utilisation du fonds fait l'objet d'un compte-rendu faisant apparaître notamment la nature et la répartition des aides par régime de protection sociale.

De même chaque année, un bilan quantitatif sur l'utilisation de la subvention versée par la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire au profit des assurés du régime général (nature des aides allouées, montant, ...) doit lui être communiqué selon le tableau joint en annexe.

### **Article 3.5 : Priorités et critères d'intervention du FDCH**

Les priorités et les critères d'intervention sont précisés dans le règlement du FDCH adopté le 23 octobre 2007, et modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

### **Article 3.6 : Coopération avec d'autres organismes**

Le comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la MDPH et ces organismes.

L'utilisateur demandeur doit être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la MDPH, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La convention est passée pour l'exercice budgétaire 2020.

Les financements sont définis annuellement au premier semestre.

## **ARTICLE 5 : RECOURS À UNE MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE**

Les dossiers d'aménagement de logement représentent une part significative des aides attribuées pour le FDCH. La préparation et la mise en œuvre de ces aménagements peuvent s'avérer difficiles pour les bénéficiaires seuls.

Le suivi et l'accompagnement des personnes handicapées pour ce type de projet seront donc soumis à un prestataire exerçant une maîtrise d'œuvre sociale, choisi dans le cadre d'une procédure de marché public.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute partie peut apporter des modifications aux présentes dispositions sous la forme d'un avenant, après accord de chacune des parties.

L'adhésion de tiers au financement du FDCH prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée

sans effet dans un délai de quatre mois. Les crédits non employés lui sont alors reversés au prorata temporis.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litiges survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du comité de gestion.

En cas d'échec, ils reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Dijon pour juger de tout litige lié aux conditions d'exercice de la présente convention.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Préfet de Saône-et-Loire

Jérôme GUTTON

La Directrice de la Caisse primaire  
d'assurance maladie de Saône-et-Loire

Clarisse MITANNE-MULLER

Le Président de la Caisse régionale  
de la Mutualité sociale agricole de  
Bourgogne

Dominique BOSSONG

Le Président du Groupement d'Intérêt Public  
Maison départementale des  
personnes handicapées

André ACCARY